

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	ANNONCES
Un an.....	200 »	250 »	300 »		Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »		Demi-page..... 400 -
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page..... 200 -
Par avion :					Huitième de page..... 100 -
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale			Seizième de page..... 50 -
Six mois.....	250 »				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acts du Pouvoir central

15 sept. 1945...	Ordonnance n° 45-2.122, relative à la réorganisation des Services chargés de la signalisation maritime aux colonies (arr. prom. du 19 février 1946).....	298
14 déc. 1939...	Décret portant attribution de droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 21 février 1946).....	299
10 nov. 1946...	Décret n° 45-2.794, étendant aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi validée du 23 mars 1941 (arr. prom. du 7 février 1946).....	301
	Loi du 23 mars 1941, relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.....	302
	Ordonnance n° 45-1.974, du 1 ^{er} septembre 1945, relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays.....	302
17 nov. 1945...	Décret portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord (arr. prom. du 11 février 1946).....	303
14 déc. 1945...	Décret n° 45-089, portant modification du décret du 26 mai 1937, relatif au logement et à l'ameublement aux colonies (arr. prom. du 19 février 1946).....	305
15 déc. 1945...	Décret n° 45-095, concernant le financement des opérations des Sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. (arr. prom. du 6 février 1946).....	305
20 déc. 1945...	Décret n° 45-0123, relatif aux traitements et aux classes du personnel des Transmissions coloniales (arr. prom. du 21 février 1946).....	306
19 janv. 1946...	Décret n° 46-100, relatif à l'enseignement aux colonies (arr. prom. du 11 février 1946).....	308

20 janv. 1946...	Décret n° 46-128, maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945, ayant prescrit l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, et le décret du 30 août 1945, ayant prescrit, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis (arr. prom. du 9 février 1946).....	315
18 janv. 1946...	Arrêté interministériel fixant le régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves résidant dans les colonies ou à l'étranger et victimes de la guerre de 1939-1945.....	316
	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2.689, du 2 novembre 1945, réglementant l'accès des activités ouvertes aux non-originaux dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires.....	316
	Rectificatif au décret du 2 novembre 1945, fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies.....	316
	Avis de concours (cadre général des Transmissions coloniales).....	317
	Actes en abrégé.....	317

Gouvernement général

15 sept. 1945...	1.881. - Arrêté fixant les taxes de sortie dues à l'occasion de l'expédition d'envois postaux familiaux à destination de la France et des territoires français.....	318
7 févr. 1946...	280. - Arrêté portant fermeture du Cours secondaire de Libreville.....	319
9 févr. 1946...	291. - Arrêté fixant les délais impartis aux Autorités chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 1946 en A. E. F.....	319
11 févr. 1946...	301. - Arrêté portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.....	320
11 févr. 1946...	302. - Arrêté portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F.....	321
13 févr. 1946...	16. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1.733, du 1 ^{er} juin 1937, sur les déplacements des militaires européens et indigènes à l'intérieur de l'A. E. F.....	328

15 févr. 1946...	19. - Arrêté portant suppression de l'Annexe d'artillerie de Largeau (Tchad).....	328
20 févr. 1946...	28. - Arrêté portant à 800.000 francs le montant maximum de l'avance de fonds à consentir au Gestionnaire du Magasin central de l'Intendance à Brazzaville.....	328
20 févr. 1946...	360. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 59, du 30 juillet 1942, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, approuvant le nouveau plan de lotissement au 1/2000 ^e du quartier commercial et industriel de la commune de Bangui.....	328
21 févr. 1946...	372. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du C. F. C. O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire pour l'exercice 1946...	329
22 févr. 1946...	382. - Arrêté réorganisant le Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F.....	329
13 févr. 1946...	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 2 ^e trimestre 1946.....	332
	Addendum à l'arrêté du 3 décembre 1945, réglant le passage de Brazzaville au Congo Belge en cas de déplacement temporaire de moins de vingt-quatre heures.....	332
	Addendum à la circulaire n° 132, du 31 octobre 1945, au sujet de l'arrondissement au décime et au franc le plus voisin des recettes et des dépenses publiques.....	332
	Tableau d'avancement.....	332
	Promotions.....	333
	Arrêtés en abrégé.....	334
	Décisions en abrégé.....	335

Territoire du Gabon

4 févr. 1946....	Arrêté instituant temporairement certaines dérogations au régime sur la chasse, dans les conditions prévues par l'article 55 du décret du 27 mars 1944.....	336
	Arrêtés en abrégé.....	337
	Décisions en abrégé.....	338

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé.....	339
	Décisions en abrégé.....	340

Territoire de l'Oubangui-Chari

6 févr. 1946....	Arrêté portant création de secteurs agricoles dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	341
	Tableau d'avancement.....	341
	Promotions.....	341
	Arrêtés en abrégé.....	342
	Décisions en abrégé.....	343

Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégé.....	343
--	------------------------	-----

Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	344
	Service forestier.....	345
	Conservation de la Propriété foncière.....	345

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Acts et communications émanant des Services publics</i>	
Ouverture de successions.....	346
Avis de concours (inspecteurs des colonies).....	347
Avis divers.....	347
Annonces.....	348

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.122, du 15 septembre 1945, relative à la réorganisation des Services chargés de la signalisation maritime aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.122, du 15 septembre 1945, relative à la réorganisation des Services chargés de la signalisation maritime aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1946.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.122, du 15 septembre 1945, relative à la réorganisation des Services chargés de la signalisation maritime aux colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Travaux publics et des Transports, de l'Economie nationale et des Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, réorganisant le Comité économique et fixant les attributions du Ministère de l'Economie nationale et l'organisation de ses Services;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, la signalisation maritime est assurée par les Services des Travaux publics de ces territoires, renforcés temporairement, le cas échéant, par du personnel du Service central des Phares et Balises. Ces Services locaux, tout en restant placés sous l'autorité générale des Chefs de territoire et du Ministère des Colonies, fonctionnent sous la direction technique du Service central des Phares et Balises.

Aux fins ci-dessus, le Ministère des Travaux publics et des Transports se tient en contact permanent avec le Ministère des Colonies et détache un de ses ingénieurs du Service des Phares et Balises auprès de la Direction des Travaux publics du Ministère des Colonies.

Le Ministère des Colonies, en accord avec le Ministère des Travaux publics et des Transports, ou sur sa proposition, établit, dans le cadre du programme d'équipement national, les programmes d'ensemble à long terme pour le développement de la signalisation maritime coloniale, la liste des travaux ou commandes à

effectuer chaque année, et approuve les instructions techniques propres à la bonne exécution des travaux ou au bon fonctionnement des établissements.

La correspondance générale du Service central des Phares et Balises avec les Services fonctionnant aux colonies est transmise par l'intermédiaire du Ministre des Colonies et des Chefs des territoires ; sa correspondance technique est adressée directement.

Art. 2. — Les missions temporaires du Service central des Phares et Balises sont assurées, sous la haute autorité du Ministre des Colonies, par le Directeur ou les ingénieurs de ce Service.

Il pourra également être recouru à l'envoi sur place d'agents spécialisés, et notamment de monteurs du Service central des Phares et Balises.

Ces missions sont décidées par le Ministre des Colonies, d'accord avec le Ministre des Travaux publics et des Transports, en ce qui concerne les fonctionnaires relevant de son Département, sur propositions concertées du Directeur des Phares et Balises et du Directeur des Travaux publics des colonies, et en outre, le cas échéant, à l'initiative des Chefs des territoires.

Art. 3. — Les crédits nécessaires, d'une part à la rémunération et au renforcement du personnel du Service central des Phares et Balises, d'autre part à la création et à l'aménagement des installations, aux grosses réparations, à l'approvisionnement en matériel spécial et au développement de la signalisation maritime coloniale, sont inscrits au budget du Ministère des Travaux publics et des Transports. Les crédits afférents à la marche et à l'entretien courant des installations et à la rémunération du personnel local permanent sont ouverts aux budgets des territoires intéressés.

Toutefois, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation maritime qui excèdent manifestement ses besoins propres et qui répondent à des nécessités de caractère impérial ou international, le budget de ce territoire peut être, à titre exceptionnel, déchargé partiellement ou totalement des dépenses qui lui incomberaient en vertu de l'alinéa ci-dessus, les charges supplémentaires correspondantes étant imputées, dans ce cas, sur les crédits du Service central des Phares et Balises.

Inversement, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation maritime ne présentant qu'un intérêt purement local, les dépenses, même de premier établissement, sont supportées par le budget du territoire intéressé.

Les crédits ouverts au Service central des Phares et Balises, et destinés à couvrir les dépenses effectuées aux colonies, sont délégués par le Directeur de ce Service aux Chefs de territoire, ordonnateurs secondaires, qui les sous-délèguent aux Chefs des Services des Travaux publics intéressés, sous-ordonnateurs.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
René MAYER.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
R. PLEVEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 14 décembre 1939, portant attribution de droits miniers en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 14 décembre 1939, portant attribution de droits miniers en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret du 14 décembre 1939, portant attribution de droits miniers en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1938, du Gouverneur général de l'A. E. F., concernant les zones où la recherche de certaines mines est réservée provisoirement à la Colonie ;

Vu la convention passée entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Gaston Hausser ;

Après avis du Comité des Travaux publics des colonies (section mines-électricité),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le droit exclusif de recherches de mines pour l'or est attribué, sous la forme d'un permis général, à M. Gaston Hausser, 39, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

Les conditions de cette attribution sont stipulées par le présent décret et la convention passée par le Gouverneur général de l'A. E. F. Restent en outre réservés les droits acquis par titres miniers et ceux susceptibles de résulter, pour les indigènes, de l'application de la réglementation minière en vigueur.

Art. 2. — Le permis général de recherches porte sur les territoires délimités comme suit :

Au Nord : l'Equateur ;

A l'Est : le méridien de Mimongo (environ 11° 35' Est Greenwich) ;

Au Sud : une ligne droite allant de Mimongo (coordonnées approximatives : longitude, 11° 35' Est Greenwich ; latitude, 1° 10' Sud) au confluent N'Gounié-Ouaka ;

A l'Ouest : la rivière N'Gounié (rive droite) du confluent de l'Ouaka au confluent de l'Ikoï, le méridien du confluent Ikoï-N'Gounié, le parallèle du confluent N'Gounié-Ogooué, le méridien 11° Est Greenwich.

Sous les réserves stipulées à la convention, la durée du permis général de recherches est de deux années.

Art. 3. — Sont approuvées les conditions dans lesquelles des permis de recherches, des permis

d'exploitation ou de concession de mines peuvent être institués par le Gouverneur général en vertu du permis général de recherches.

Art. 4. — Les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret et la convention restent applicables à M. Gaston Hausser.

Art. 5. — L'origine de validité du permis général de recherches est la date de promulgation du présent décret en A. E. F.

Art. 6. — Le Gouverneur général peut, par arrêté, proroger et annuler le permis général de recherches dans les conditions prévues par la convention.

Art. 7. — Le Gouverneur général fixera, par arrêté, les conditions pratiques d'assiette et de perception de la participation de 20 p. 100 sur les bénéfices prévue à la convention.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République Française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

CONVENTION

réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et, éventuellement, d'exploitation des mines attribués par le décret en date du 14 décembre 1939, pris en application du décret du 13 octobre 1933

Entre le Gouverneur général de l'A. E. F., stipulant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., d'une part;

Et M. Gaston Hausser agissant en son nom personnel, demeurant à Paris, 39, avenue des Champs-Élysées, d'autre part,

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — M. Hausser s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer, dans un délai de quatre mois, une Société anonyme conforme aux stipulations de la présente convention, et en particulier aux conditions de l'article 2.

Art. 2. — La Société anonyme devra satisfaire aux règles générales édictées par les textes réglementaires en vigueur et, notamment, par le décret portant réglementation minière dans la colonie (décret du 13 octobre 1933).

Pendant toute la durée du permis général de recherches, la Société devra satisfaire, en outre, aux règles suivantes :

1^o La Société aura un capital minimum de 2.000.000 de francs, entièrement souscrit; ses statuts, son capital originaire et les apports devront être approuvés par le Gouverneur général; les statuts devront être annexés à la présente convention. Toutes modifications ultérieures devront être soumises, pour approbation préalable, au Gouverneur général, en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention;

2^o Le capital de la Société sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives, d'une valeur nominale de 500 francs minimum. La création de parts bénéficiaires quelconques est interdite, ainsi que toute émission d'obligations;

3^o Les actionnaires devront être agréés par le Gouverneur général; la liste de ceux-ci, ainsi que la quote-part de

chacun d'eux dans la formation du capital, devra être portée à la connaissance du Gouverneur général, ainsi que les transferts éventuels, le Gouverneur général se réservant un droit de veto à l'occasion des dits transferts;

4^o Toute cession occulte est interdite et nulle de plein droit;

5^o Aucune augmentation de capital au delà du double du capital originaire ne doit être réalisée sans l'approbation préalable du Gouverneur général;

6^o La Société s'engage à garantir la nationalité française d'au moins les deux tiers de son personnel de direction et de surveillance occupé à la colonie et à faire voyager sous pavillon français son matériel et son personnel, sauf dérogation accordée par le Gouverneur général; ces prescriptions sont applicables dès l'approbation de la présente convention.

La sanction attachée à la non-observation des prescriptions du présent article est l'annulation pure et simple du permis général par arrêté du Gouverneur général, après que le permissionnaire aura été mis en mesure de formuler ses observations.

Art. 3. — Le permis général de recherches est valable à titre exclusif pour l'or dans les gisements spécifiquement aurifères, c'est-à-dire : alluvions, filons, couches ou amas dont la teneur en or suffit à justifier l'exploitation. Il porte, sous réserve de droits antérieurement acquis, sur les territoires délimités comme suit :

Au Nord : l'Equateur ;

A l'Est : le méridien de Mimongo (environ 11° 35' Est Greenwich) ;

Au Sud : une ligne droite allant de Mimongo (coordonnées approximatives : longitude, 11° 35' Est Greenwich ; latitude, 1° 10' Sud) au confluent N'Gounié-Ouaka ;

A l'Ouest : la rivière N'Gounié (rive droite) du confluent de l'Ouaka au confluent de l'Ikoï, le méridien du confluent Ikoï-N'Gounié, le parallèle du confluent N'Gounié-Ogooué, le méridien 11° Est Greenwich.

Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'attribution du permis général de recherches.

Art. 4. — La durée du permis général de recherches est de deux années, au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 1.500.000 francs en travaux d'exploration et de recherches à compter de la mise en vigueur de la présente convention; les sommes dépensées à l'intérieur du périmètre du permis général antérieurement à son attribution n'entreront pas en ligne de compte, non plus que les sommes dépensées pendant la durée du permis général sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions qui pourraient exister à l'intérieur du permis général.

A l'expiration des six premiers mois de cette période, le permissionnaire sera tenu d'adresser au Gouverneur général un compte-rendu détaillé de ses travaux, et en cas d'inactivité dûment constatée du permissionnaire, le Ministre des Colonies se réserve le droit de mettre fin, par arrêté, au privilège constitué par le permis général; toutefois, cette décision ne pourra être prise qu'après avis du Comité des Travaux publics des colonies.

Sur demande du permissionnaire, faite dans les six premiers mois de la deuxième année de validité du permis général, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le permissionnaire, proroger d'un an au maximum la durée de validité du permis général; sa décision sera définitive et sans appel.

Art. 5. — Le permis général ne peut être ni cédé ni amodié; en cas d'observation de ces prescriptions, le permis général sera nul de plein droit, sans mise en demeure.

Art. 6. — Le permissionnaire doit exécuter ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art.

Les résultats des études et travaux doivent être communiqués tous les ans au Gouverneur général, sans préjudice des renseignements que le permissionnaire doit fournir en vertu du décret du 13 octobre 1933.

Art. 7. -- Au cours de la période de validité du permis général, le permissionnaire peut valablement demander des permis de recherches, des permis d'exploitation ou des concessions de mine, valables à titre exclusif pour l'or, mais devra justifier, à l'occasion de chaque demande, d'une dépense de 30.000 francs en travaux d'exploration et de recherches sur le permis général.

Le Gouverneur général pourra tenir compte, sur demande du permissionnaire, des dépenses faites pour la recherche de l'or à l'intérieur du périmètre du permis général antérieurement à son attribution.

Au cas où les limites desdits permis ou concessions sortiraient des limites du permis général, la partie située hors de ces dernières limites n'est pas comprise dans le permis ou concession.

Sous ces réserves, et compte tenu du fait que les permis ou concession susvisés sont demandés en vertu d'un permis général, les demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation et de concession sont présentées et instruites conformément aux dispositions dudit décret ; toutefois, il est statué par le Gouverneur général, et l'institution de permis d'exploitation ou de concession ne saurait entraîner *ipso facto* l'annulation du permis général de recherches.

Les permis de recherches, les permis d'exploitation et concessions conféreront les droits et imposeront les obligations fixées à la réglementation minière.

Le titulaire de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions attribués dans les conditions ci-dessus est soumis à l'obligation de verser à la Colonie les taxes et redevances fixées par la réglementation minière.

En outre, toutes les exploitations minières dérivées du permis général verseront au Gouvernement général une participation de 20 p. 100 sur les bénéfices.

On entend par bénéfices les sommes à distribuer, à quelque titre que ce soit, aux actionnaires, aux porteurs de parts et aux administrateurs de la Société exploitante, autres que le remboursement partiel ou total du capital.

Cette participation sera calculée pour chaque groupe de permis ou concessions.

Art. 8. -- Le permissionnaire devra veiller à la santé des travailleurs, surveiller l'hygiène des postes et camps de façon permanente, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment au point de vue du recrutement, des conditions de travail, de la nourriture et des prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général pourra, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, et après mise en demeure préalable, le permissionnaire entendu, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels ces infractions auraient été constatées.

La fermeture des chantiers ne saurait entraîner de droit à indemnité.

Art. 9. -- La présente convention prendra fin le jour où il aura été statué sur les demandes de permis et concessions faites en conformité de l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. -- Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République Française de la présente convention, dont cinquante exemplaires devront être remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Paris en double original, le 14 avril 1939.

Pour le Gouverneur général de l'A. E. F.
par délégation :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Lu et approuvé :
HAUSSER.

Vu pour être annexé au décret en date du 14 décembre 1939 :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.794, du 10 novembre 1945, étendant aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi validée du 23 mars 1941.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. -- Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.774, du 10 novembre 1945, étendant aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi validée du 23 mars 1941.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.794, du 10 novembre 1945, étendant aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi validée du 23 mars 1941.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant création du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2.214, du 1^{er} octobre 1945, relative à l'extension à l'Afrique du Nord de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation de la Caisse des marchés, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.974, du 1^{er} septembre 1945, relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. -- L'application de la loi validée du 23 mars 1941 est étendue aux territoires suivants : A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, Madagascar.

Art. 2. -- Le Comité visé à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 1^{er} septembre 1945 comprendra obligatoirement un représentant du Ministre des Colonies pour l'étude des affaires concernant les entreprises ayant leur exploitation dans un ou plusieurs territoires visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. -- Le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Economie nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Loi du 23 mars 1941, relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.

Art. 1^{er}. — Le délai fixé par l'article 1^{er} de la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications faisant l'objet des lettres d'agrément est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1942.

Art. 2. — En vue de faciliter la constitution ou l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront investis dans les entreprises intéressées.

Art. 3. — L'octroi de cette garantie sera délibéré par un Comité institué au Secrétariat d'Etat à la Production industrielle. Ce Comité sera présidé, suivant les cas, par le Secrétaire général de l'Industrie et du Commerce intérieur ou par le Secrétaire général de l'Energie, et comprendra en outre :

Deux représentants du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

Deux représentants du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle ;

Deux représentants, l'un du Crédit national, l'autre de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 4. — Le Comité fixera, pour chaque dossier, la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie et la cadence de leur amortissement, ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

Le Comité aura également qualité pour décider, en ce qui concerne ces dossiers, des conditions des lettres d'agrément dont pourront bénéficier les entreprises intéressées, notamment quant à la nature, à la qualité, à la quantité et à la valeur des produits de l'activité agréée et aux délais d'exécution des fabrications.

Art. 5. — En conformité de l'avis émis par le Comité, la garantie de l'Etat sera donnée dans un contrat qui interviendra, pour chaque dossier, entre le Crédit national, habilité à cet effet, et l'entreprise intéressée.

Ce contrat sera établi dans le cadre d'une convention type qui sera approuvée par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Art. 6. — Le Crédit national est autorisé à consentir, dans le cadre de ses opérations de crédit à moyen terme, et sur la garantie donnée en vertu du présent décret, des prêts qui seront dispensés de la limitation prévue par l'article 60 de ses statuts.

Art. 7. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à conclure, avec le Président, directeur général du Crédit national, les conventions nécessaires pour l'application du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Ordonnance n° 45-1.974, du 1^{er} septembre 1945, relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Finances et du Ministre de la Production industrielle ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, dit « loi du 23 mars 1941 », relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.

Art. 2. — L'article 2 de l'acte dit « loi du 23 mars 1941 » est modifié comme suit :

« En vue de faciliter la constitution et l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront investis dans les entreprises privées ».

Art. 3. — L'article 3 de l'acte dit « loi du 23 mars 1941 » est modifié comme suit :

« L'octroi de cette garantie est délibéré par un Comité institué au Ministère de l'Economie nationale. Ce Comité est présidé par un représentant du Ministre de l'Economie nationale et comprend en outre :

« Un représentant du Ministre des Finances ;

« Un représentant du Ministre de la Production industrielle ;

« Un représentant de la Caisse nationale des marchés de l'Etat ;

« Un représentant du Crédit national ;

« Eventuellement, un représentant de chacun des Ministres intéressés par l'affaire étudiée par le Comité ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret du 17 novembre 1945, portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 22 mars 1907 et 19 novembre 1931, instituant un contrôle financier auprès des Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'A. O. F., de Madagascar et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1911 sur les contrôleurs financiers ;

Vu le décret du 11 mars 1935 et les textes subséquents, sur la solde de présence et les frais de service des Directeurs du Contrôle financier et des Directeurs des Finances aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Direction du Contrôle financier instituée en A. O. F., à Madagascar et en A. E. F. fonctionne dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE I^{er}
Organisation

Art. 2. — Le personnel permanent de chaque Direction du Contrôle financier comprend un Directeur et un Adjoint au Directeur.

L'Adjoint au Directeur du Contrôle financier participe à tous les travaux du Service sous l'autorité du Directeur, qui, pour toutes recherches ou missions extérieures, peut, sous sa responsabilité, lui donner délégation spéciale. L'Adjoint au Directeur assure l'intérim du Directeur en cas d'absence de ce dernier.

Des fonctionnaires appartenant à l'Administration centrale des Finances peuvent, en outre, être détachés au Contrôle financier dans la limite de deux emplois par Direction ; la durée de leur détachement ne peut être inférieure à deux ans, ni excéder quatre ans. Il peut être renouvelé.

Le personnel visé au présent article est mis hors cadres dans son corps d'origine pendant la durée de ses fonctions et pendant les congés consécutifs accordés au titre du Département des Colonies.

Art. 3. — Le Gouverneur général met à la disposition du Directeur du Contrôle financier le personnel d'exécution nécessaire au fonctionnement du Service. Le

nombre des agents composant ce personnel est fixé par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Directeur du Contrôle financier.

Art. 4. — Les Directeurs du Contrôle financier sont nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre des Colonies.

Ils sont choisis dans les catégories de fonctionnaires suivantes :

a) Inspecteurs généraux et inspecteurs des Finances comptant au moins cinq ans de services dans l'Inspection générale, ou agents supérieurs de l'Administration centrale des Finances ayant au moins le grade de chef de bureau et comptant au moins dix ans de services comme titulaires dans l'Administration ;

b) Inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies ;

c) Adjoints au Directeur du Contrôle financier ayant au moins cinq ans de services dans leur emploi.

Art. 5. — Les Adjoints au Directeur du Contrôle financier sont nommés par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre des Colonies.

Ils sont recrutés parmi les chefs ou sous-chefs de bureau de l'Administration centrale des Finances ou de celle des Colonies et parmi les administrateurs coloniaux.

Les fonctionnaires de l'Administration centrale des Finances, éventuellement détachés au Contrôle financier, sont désignés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 6. — La solde d'Europe des Directeurs du Contrôle financier et leurs frais de service restent fixés par le décret du 11 mars 1935 et les textes subséquents. Un décret contresigné des Ministres des Colonies et des Finances déterminera la solde d'Europe des Adjoints aux Directeurs et des fonctionnaires de l'Administration centrale des Finances éventuellement détachés au Contrôle financier.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède reçoivent application des dispositions du décret du 11 juillet 1945 sur la solde unique du personnel civil colonial et bénéficient des diverses indemnités allouées audit personnel en service dans la même zone territoriale et dans des positions identiques.

Art. 7. — Au point de vue du classement pour les passages et les frais de route et des droits en matière de logement, d'ameublement, de chauffage, d'éclairage et de domesticité, les Directeurs du Contrôle financier sont assimilés aux Gouverneurs des colonies ; les Adjoints aux Directeurs sont assimilés aux administrateurs coloniaux pourvus d'un commandement territorial ; les fonctionnaires de l'Administration centrale des Finances éventuellement détachés au Contrôle financier sont assimilés aux administrateurs adjoints des colonies.

Art. 8. — Les dépenses de toute nature résultant du fonctionnement des Directions du Contrôle financier sont à la charge des budgets généraux des territoires intéressés.

Art. 9. — Les règles applicables aux fonctionnaires civils coloniaux concernant la durée des séjours outre-mer et les congés sont applicables aux fonctionnaires des Contrôles financiers.

En outre, lorsque l'utilité en apparaît, notamment à l'occasion de l'examen des projets de budget dont ils assurent le contrôle, les Directeurs du Contrôle financier peuvent venir en mission pour une durée de trois mois au plus auprès du Gouvernement métropolitain, soit de leur initiative, préalablement approuvée par les

Ministres des Finances et des Colonies, soit sur la demande concertée de ces deux Ministres, en dehors de toute condition de séjour réglementaire.

Sauf en cas de force majeure, le Directeur du Contrôle financier et son Adjoint ne doivent pas être absents simultanément de la colonie. Dans le cas exceptionnel où il en serait ainsi, le Gouverneur général désignerait un intérimaire, après avis du Directeur du Contrôle financier, et rendrait compte aussitôt aux Ministres des Colonies et des Finances.

TITRE II Attributions

Art. 10. — Le Directeur du Contrôle financier représente le Ministre des Finances auprès du Gouverneur général, auquel il apporte sa collaboration.

Art. 11. — En ce qui concerne l'exécution du budget de l'Etat, le Directeur du Contrôle financier tient la comptabilité des dépenses engagées à la colonie et suit celle des ordonnancements, quel que soit le Département ministériel au titre duquel l'opération est effectuée. Il suit, en outre, l'exécution des opérations de trésorerie dans les conditions fixées par une instruction interministérielle.

Art. 12. — En ce qui concerne l'exécution du budget du Gouvernement général, de ses budgets annexes et des opérations faisant l'objet de comptes hors budget, le Directeur du Contrôle financier tient la comptabilité des dépenses engagées et suit celle des ordonnancements.

Art. 13. — En ce qui concerne l'exécution des budgets locaux, de leurs budgets annexes et des opérations faisant l'objet de comptes hors budget des territoires composant le Gouvernement général, le Directeur du Contrôle financier suit la comptabilité des ordonnancements.

Le Directeur du Contrôle financier de l'A. O. F. exerce les mêmes attributions pour la circonscription de Dakar et pour le Togo, le Directeur du Contrôle financier de Madagascar, pour le Gouvernement du Sud et pour les Régions.

Art. 14. — Le Directeur du Contrôle financier participe, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, au contrôle financier prévu par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 auprès des offices, régies, établissements et sociétés dont l'activité s'exerce dans son ressort territorial.

Art. 15. — Le Directeur du Contrôle financier peut demander à tous les Ordonnateurs des budgets et comptes précités un double des bordereaux d'émission des mandats et titres de recettes; il reçoit mensuellement, de tous les Comptables principaux de son ressort, la situation des recettes et des dépenses effectuées à ces divers titres.

Art. 16. — Le Directeur du Contrôle financier peut requérir des Administrations civiles et militaires toutes communications et effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle. Il communique de son côté, aux fonctionnaires de l'Inspection des colonies en mission, tous renseignements de sa compétence que ceux-ci pourraient lui demander.

Il peut assister ou se faire représenter à toutes les Commissions traitant de questions financières ou économiques. Il a accès aux Conseils des territoires de son ressort.

Art. 17. — Tous projets de conventions et marchés excédant un montant fixé par les Ministres des Finances et des Colonies, tous projets de réglementation ou de décision émanant des différentes Autorités civiles ou militaires, susceptibles d'exercer des répercussions directes ou indirectes sur les finances de l'Etat et du Gouvernement général, notamment les plans de campagne, doivent, avant de recevoir force exécutoire, être communiqués au Directeur du Contrôle financier et visés par lui.

Si le Directeur du Contrôle, pour des motifs d'ordre financier, refuse son visa, le Gouverneur général peut passer outre, à charge d'en informer le Ministre des Colonies. Il en avise en même temps le Directeur du Contrôle financier, qui rend compte au Ministre des Finances.

Art. 18. — Indépendamment du contrôle général prévu par les articles 11 à 14, le Directeur du Contrôle financier vise les ordonnances de délégation et de sous-délégation intéressant les finances de l'Etat et les finances propres du Gouvernement général.

En cas de refus de visa desdites ordonnances, il en avise le Trésorier-payeur.

Art. 19. — Les projets de budget et les comptes administratifs du Gouvernement général et des Gouvernements locaux subordonnés, ainsi que ceux des collectivités énumérées à l'article 13, sont visés par le Directeur du Contrôle financier.

Il en est de même pour les budgets et comptes des communes de plus de 50.000 habitants.

Art. 20. — Le Directeur du Contrôle financier adresse directement aux Ministres des Colonies et des Finances, un rapport sommaire sur le projet de budget général, de telle sorte que ce document parvienne au Gouvernement métropolitain en même temps que ledit projet de budget. Il remet copie de ce rapport au Gouverneur général.

Art. 21. — Le Directeur du Contrôle financier adresse directement aux Ministres des Colonies et des Finances :

1^o Un rapport détaillé sur le projet de budget général et de ses budgets annexes ;

2^o Un rapport sur le compte définitif du budget général et de ses budgets annexes de l'exercice écoulé ;

3^o Un rapport semestriel sommaire sur la situation des budgets, comptes et établissements dont il a le contrôle.

Une copie de ces divers rapports est remise par le Directeur du Contrôle financier au Gouverneur général.

TITRE III Indochine

Art. 22. — La Direction du Contrôle financier précédemment instituée en Indochine est organisée suivant les dispositions du titre I^{er} ci-dessus. Elle peut comporter un deuxième Adjoint au Directeur, avec résidence à Saïgon.

Le Directeur du Contrôle financier exerce, en ce qui concerne l'exécution du budget de l'Etat et les opérations de trésorerie, les attributions définies à l'article 11.

Il exercera, suivant la législation qui sera instaurée pour l'Indochine, les attributions qui lui seraient dévolues parmi celles que prévoient les articles 10 et 12 à 24 du présent décret.

TITRE IV
Dispositions générales

Art. 23. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment les décrets des 22 mars 1907, 27 mai 1911 (article 1^{er}) et 19 novembre 1931.

Art. 24. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-089, du 14 décembre 1945, portant modification du décret du 26 mai 1937, relatif au logement et à l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-089, du 14 décembre 1945, portant modification du décret du 26 mai 1937, relatif au logement et à l'ameublement aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-089, du 14 décembre 1945, portant modification du décret du 26 mai 1937, relatif au logement et à l'ameublement aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret du 26 mai 1937 est complété comme suit :

« Le montant global des retenues prévues au présent article ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur locative des logements occupés, telle qu'elle aura été déterminée par le Chef de la colonie, compte tenu de la législation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation ».

Art. 2. — Le présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945, sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-095, du 15 décembre 1945, concernant le financement des opérations des Sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-095, du 15 décembre 1945, concernant le financement des opérations des Sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-095, du 15 décembre 1945, concernant le financement des opérations des Sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié le 26 avril 1941,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. est autorisé à donner, par arrêté en Conseil d'Administration ou en Commission permanente du Conseil d'Admi-

nistration, l'aval de la Colonie pour les emprunts contractés par le Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance en vue du financement des opérations de ces Sociétés.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-0123, du 20 décembre 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel des Transmissions coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-0123, du 20 décembre 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel des Transmissions coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-0123, du 20 décembre 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel des Transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.530, du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les traitements, classes et échelles du personnel du cadre général des Transmissions coloniales

sont, pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945, fixés comme suit :

GRADES	SOLDE de PRÉSENCE	ECHELLES
I. - Personnel supérieur		
Inspecteur général des Transmissions coloniales :		
de 1 ^{re} classe.....	350.000 »	27 a
de 2 ^e classe.....	315.000 »	26 bis
Ingénieur en chef des Transmissions coloniales :		
de 1 ^{re} classe.....	270.000 »	25
de 2 ^e classe.....	245.000 »	
de 3 ^e classe.....	225.000 »	
Directeur des Transmissions coloniales :		
de 1 ^{re} classe.....	270.000 »	25
de 2 ^e classe.....	245.000 »	
de 3 ^e classe.....	225.000 »	
Ingénieur principal des Transmissions coloniales :		
de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	210.000 »	21 b
de 1 ^{re} classe avant 3 ans.....	195.000 »	
de 2 ^e classe.....	180.000 »	
de 3 ^e classe.....	165.000 »	
de 4 ^e classe :		
2 ^e échelon.....	144.000 »	
1 ^{re} échelon.....	132.000 »	
Inspecteur des Transmissions coloniales :		
de 1 ^{re} classe.....	180.000 »	19
de 2 ^e classe :		
après 2 ans.....	168.000 »	
avant 2 ans.....	156.000 »	
de 3 ^e classe.....	144.000 »	
de 4 ^e classe.....	132.000 »	
de 5 ^e classe.....	120.000 »	18 c
de 6 ^e classe.....	114.000 »	
Receveur supérieur des Transmissions coloniales :		
hors classe.....	195.000 »	20
de 1 ^{re} classe :		19
après 2 ans.....	180.000 »	
avant 2 ans.....	165.000 »	
de 2 ^e classe :		
après 2 ans.....	150.000 »	
avant 2 ans.....	135.000 »	
de 3 ^e classe (fictive).....	120.000 »	
II. - Personnel de direction des Services techniques (ingénieurs)		
Section radioélectrique		
Ingénieur radioélectricien :		
hors classe.....	168.000 »	18 a
de 1 ^{re} classe.....	150.000 »	
de 2 ^e classe.....	135.000 »	
de 3 ^e classe.....	120.000 »	
de 4 ^e classe.....	105.000 »	
Ingénieur adjoint radioélectricien :		
de 1 ^{re} classe.....	93.000 »	12 b
de 2 ^e classe.....	84.000 »	
de 3 ^e classe.....	75.000 »	
de 4 ^e classe.....	66.000 »	
stagiaire.....	54.000 »	
Section des installations téléphoniques et télégraphiques		
Ingénieur des installations :		
hors classe.....	168.000 »	18 a
de 1 ^{re} classe.....	150.000 »	
de 2 ^e classe.....	135.000 »	
de 3 ^e classe.....	120.000 »	
de 4 ^e classe.....	105.000 »	
Ingénieur adjoint des installations :		
de 1 ^{re} classe.....	93.000 »	12 b
de 2 ^e classe.....	84.000 »	
de 3 ^e classe.....	75.000 »	
de 4 ^e classe.....	66.000 »	
stagiaire.....	45.000 »	

GRADES	SOLDE de PRÉSENCE	ECHELLES
III. - Personnel de contrôle et de maîtrise		
A. - Services administratifs et d'exploitation des P. T. T.		
a) Branche administrative :		
Contrôleur-rédacteur principal :		
de 1 ^{re} classe après 2 ans.....	150.000 »	16 a
de 1 ^{re} classe avant 2 ans.....	138.000 »	
de 2 ^e classe.....	126.000 »	
de 3 ^e classe.....	114.000 »	
Contrôleur-rédacteur :		
de 1 ^{re} classe après 2 ans.....	105.000 »	12 c
de 1 ^{re} classe avant 2 ans.....	96.000 »	
de 2 ^e classe.....	84.000 »	
de 3 ^e classe.....	72.000 »	
b) Branche exploitation :		
Receveur :		
après 2 ans.....	150.000 »	16
avant 2 ans.....	135.000 »	15
Contrôleur principal :		
de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	129.000 »	15 a
de 1 ^{re} classe avant 3 ans.....	123.000 »	
de 2 ^e classe.....	114.000 »	
de 3 ^e classe.....	105.000 »	
Contrôleur :		
de 1 ^{re} classe.....	96.000 »	12 b
de 2 ^e classe.....	84.000 »	
de 3 ^e classe.....	75.000 »	
de 4 ^e classe.....	66.000 »	
stagiaire.....	54.000 »	
B. - Service radioélectrique		
Chef de centre radioélectricien ou chef de section des installations radioélectri- ques :		
de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	150.000 »	16 b
de 1 ^{re} classe avant 3 ans.....	141.000 »	
de 2 ^e classe.....	132.000 »	
Chef de poste radioélectricien ou contrô- leur principal des installations radio- électriques :		
de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	123.000 »	16 b
de 1 ^{re} classe avant 3 ans.....	114.000 »	
de 2 ^e classe.....	105.000 »	
de 3 ^e classe.....	96.000 »	
Sous-chef de poste radioélectricien ou contrôleur des installations radioélec- triques :		
de 1 ^{re} classe.....	84.000 »	9 b
de 2 ^e classe.....	75.000 »	
de 3 ^e classe.....	66.000 »	
stagiaire.....	54.000 »	
C. - Services techniques des P. T. T.		
a) Centraux téléphoniques et télé- graphiques :		
Chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	150.000 »	16 b
de 1 ^{re} classe avant 3 ans.....	141.000 »	
de 2 ^e classe.....	132.000 »	
Contrôleur principal des centraux télé- phoniques et télégraphiques :		
de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	123.000 »	16 b
de 1 ^{re} classe avant 3 ans.....	114.000 »	
de 2 ^e classe.....	105.000 »	
de 3 ^e classe.....	96.000 »	
Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
de 1 ^{re} classe.....	84.000 »	9 b
de 2 ^e classe.....	75.000 »	
de 3 ^e classe.....	66.000 »	
stagiaire.....	54.000 »	

GRADES	SOLDE de PRÉSENCE	ECHELLES
b) Lignes et installations d'abonnés :		
Contrôleur du Service des installations ou contrôleur du Service des lignes.....	120.000 »	13 c
Conducteur du Service des installations ou des lignes :		
de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	111.000 »	
de 1 ^{re} classe avant 3 ans.....	105.000 »	
de 2 ^e classe.....	96.000 »	12 b
de 3 ^e classe.....	87.000 »	
de 4 ^e classe.....	78.000 »	
Vérificateur principal du Service des installations ou chef d'équipe principal du Service des lignes :		
de 1 ^{re} classe.....	105.000 »	12 b
de 2 ^e classe.....	96.000 »	
de 3 ^e classe.....	87.000 »	
de 4 ^e classe.....	78.000 »	
Vérificateur du Service des installations ou chef d'équipe du Service des lignes :		
de 1 ^{re} classe.....	75.000 »	12 b
de 2 ^e classe.....	69.000 »	
de 3 ^e classe.....	66.000 »	
de 4 ^e classe.....	63.000 »	
de 5 ^e classe.....	60.000 »	
stagiaire.....	54.000 »	

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des Transmissions coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des Transmissions coloniales en position de service dans la Métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des Transmissions coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 20 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

NOTA. — Il a été tenu compte du rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 5 janvier 1946, page 175.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-100, du 19 janvier 1946, relatif à l'enseignement aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-100, du 19 janvier 1946, relatif à l'enseignement aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 février 1946.

BAYARDELLE.

+ Décret n° 46-100, du 19 janvier 1946, relatif à l'enseignement aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des Services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 juin 1919, portant organisation ou réorganisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 30 octobre 1902, relatif aux conditions dans lesquelles sont détachés les membres du personnel dépendant du Ministère de l'Education nationale (autres que les instituteurs et institutrices primaires) ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 27 juin 1921, modifié par le décret du 10 mars 1923, relatif au personnel de l'Enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu l'avis du Ministre de l'Education nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret est applicable dans tous les territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Tout ce qui intéresse aux colonies l'enseignement public et privé, l'éducation pré-scolaire et post-scolaire, l'orientation professionnelle, l'éducation physique et les sports, la jeunesse et la culture populaire,

les beaux-arts, les antiquités, les archives et bibliothèques, relève de la compétence de la Direction de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère des Colonies et, dans chaque fédération ou territoire, d'un Service unique, placé sous l'autorité du Chef de la fédération ou du territoire.

Art. 3. — Par dérogation aux règles fixées à l'article 2, et par mesure spéciale prise, pour chaque établissement considéré, par décret ou arrêté ministériel, peuvent être rattachés :

1^o Au Service de l'Enseignement placé auprès du Chef d'une fédération : certains établissements d'enseignement secondaire ou technique ou certains organismes d'éducation physique, de sports ou de jeunesse ;

2^o A d'autres Services que le Service de l'Enseignement aux colonies : certains organismes présentant un caractère militaire ou un caractère marqué de spécialisation ou d'application, notamment en matière agricole, sylvicole, médicale ou zootechnique.

Art. 4. — Le Service de l'Enseignement aux colonies est assuré :

1^o Par des fonctionnaires appartenant à un cadre général ;

2^o Par des fonctionnaires appartenant à des cadres locaux ;

3^o A titre exceptionnel, en ce qui concerne certains emplois auxquels il ne peut être pourvu par les fonctionnaires du cadre général, par des agents recrutés sur contrat.

Les fonctionnaires du cadre général sont régis par les dispositions du présent décret. Ils peuvent être appelés à servir suivant les besoins, et compte tenu de leurs titres et de leurs aptitudes, dans les différents Services ou établissements d'enseignement coloniaux ou métropolitains dépendant du Ministère des Colonies.

Les fonctionnaires des cadres locaux sont régis par les dispositions d'arrêtés des Chefs de fédération pour les cadres communs à l'ensemble des territoires placés sous leur autorité, et des Chefs de territoire dans les autres cas. Ces arrêtés sont approuvés par le Ministre.

Les agents contractuels sont recrutés par le Ministre des Colonies, s'il s'agit d'emplois analogues à ceux du cadre général, et par le Chef de la fédération ou du territoire, dans les autres cas.

Art. 5. — Sous réserve des attributions dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif colonial, le personnel de l'Enseignement, qu'il appartienne au cadre général ou aux cadres locaux, est placé sous l'autorité d'un Chef de Service désigné parmi les fonctionnaires de direction et d'inspection.

Art. 6. — Les fonctionnaires du cadre général sont nommés par arrêté du Ministre des Colonies, à l'exception des inspecteurs généraux, qui sont nommés par décret. Le Ministre met les fonctionnaires à la disposition des Chefs de fédération ou de territoire, ou les affecte aux divers Services ou établissements métropolitains relevant du Ministère des Colonies.

Le Ministre peut déléguer son pouvoir de nomination aux Chefs de fédération ou de territoire.

TITRE II

Organisation du cadre général

Art. 7. — Le personnel du cadre général comprend des fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites et des fonctionnaires détachés du cadre métropolitain.

Art. 8. — La hiérarchie des fonctionnaires du cadre général s'établit conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	CLASSES	CLAS- SEMENT
I. - Personnel de direction et d'inspection		
Inspecteur général de l'Enseignement aux colonies.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} cat. A — —
Inspecteur en chef de l'Enseignement aux colonies. - Enseignement technique. - Education physique et Sports..	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} cat. A — —
Inspecteur principal de l'Enseignement aux colonies, de l'Enseignement technique, de l'Education physique et des Sports.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	1 ^{re} cat. B — — —
Inspecteur de l'Enseignement aux colonies, de l'Enseignement technique, de l'Education physique et des Sports, de l'Enseignement agricole.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} cat. B — — — — —
Inspecteur et inspectrice primaires de l'Enseignement aux colonies, inspecteur adjoint de l'Enseignement technique et de l'Education physique et des Sports.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} cat. B — — — — —
II. - Personnel des établissements d'enseignement		
<i>A. - Supérieur</i>		
Professeurs.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} cat. B — —
Maîtres de conférences.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} cat. B — —
Agrégés chargés d'enseignement (droit), agrégés pérennisés chargés d'enseignement et de travaux pratiques (pharmacie, médecine).....	Cl. unique	1 ^{re} cat. B
Agrégés non pérennisés chargés d'enseignement ou de travaux pratiques (pharmacie, médecine).....	Cl. unique	1 ^{re} cat. B
Chefs de travaux.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} cat. B — —
Assistants agrégés.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	1 ^{re} cat. B — — —
Assistants.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — —
<i>B. - Secondaire</i>		
a) Agrégés :	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} cat. B — — — — —
Proviseur et directrice de Lycée, censeurs, professeurs.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} cat. B — — — — —
b) Licenciés ou certifiés et assimilés :	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — — —
Proviseur et directrice de Lycée, censeur, principal et directrice de Collège, professeurs, surveillant général et surveillante générale, professeur de dessin.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — — —

(1) Voir la note à la fin du tableau.

GRADES	CLASSES	CLAS- SEMENT
Préparateur, professeur adjoint, répétiteur.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — 2 ^e cat. —
Professeur de chant.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — 2 ^e cat. —
c) Bacheliers et assimilés :		
Surveillant général et surveillante générale.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — 2 ^e cat. —
<i>C. - Primaire supérieur</i>		
Directeur et directrice de Collège moderne, professeur de Collège moderne (Ecoles normales et primaires supérieures).....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — — —
<i>D. - Primaire</i>		
Instituteur et institutrice du degré complémentaire.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — 2 ^e cat. —
<i>E. - Technique</i>		
Directeur, ingénieur, sous-directeur, professeur d'Ecole d'Arts et Métiers..	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} cat. B — — — — —
Directeur, professeur d'Ecole technique.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — — —
Professeur technique adjoint, chef de travaux pratiques d'Ecole d'Arts et Métiers.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — — —
Professeur technique adjoint et contre-maître d'Ecole technique.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — 2 ^e cat. —
<i>F. - Education physique</i>		
Professeur d'éducation physique.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — — —
Moniteurs chefs.....	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e cat. (1) — — — 2 ^e cat. —

(1) Voir la note à la fin du tableau.

GRADES	CLASSES	CLASSEMENT
III. - Personnel d'administration	1 ^{re} classe	1 ^{re} cat. B
Secrétaires d'inspection.....	2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—
Economes.....	1 ^{re} classe	2 ^e cat. (1)
	2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—
Sous-économes.....	1 ^{re} classe	2 ^e cat. (1)
	2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—
Adjoint d'économat licencié, rédacteur d'inspection, commis d'administration licencié, secrétaire de direction.	1 ^{re} classe	2 ^e cat. (1)
	2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—
	5 ^e classe	2 ^e cat.
	6 ^e classe	—

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés à la 1^{re} catégorie.

Le Ministre des Colonies pourra, par arrêté, apporter au tableau ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

Art. 9. — Les fonctionnaires du cadre général bénéficient des droits et avantages suivants :

Ils jouissent :

1^o D'une solde de base fixée par décret et dont les conditions d'attribution et de majoration sont déterminées par les règlements en vigueur sur la solde du personnel colonial ;

2^o D'accessoires de solde et d'indemnités fixés par décret ou par arrêté du Chef de colonie, conformément au décret du 11 juillet 1945 ; ceux-ci sont majorés dans les mêmes conditions que la solde de base toutes les fois où ils sont soumis à retenue pour pension.

Le droit au logement gratuit et à l'ameublement prévu par le décret du 26 mai 1937 est accordé aux instituteurs et institutrices du degré complémentaire, ainsi qu'au personnel d'administration et de surveillance (proviseurs, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économes, sous-économes, etc.) des établissements d'enseignement masculin et féminin du second degré. Les instituteurs et institutrices et les maîtres d'internat bénéficient du même droit.

Les fonctionnaires remplissant les fonctions de chef du Service de l'Enseignement dans une colonie bénéficient d'indemnités forfaitaires annuelles pour frais de représentation et de service. Ces indemnités sont imputées sur le budget de la colonie après fixation de leur montant par les Chefs de colonie et approbation par le Ministre ; elles ne sont pas soumises à retenue et sont exclusives de toute autre indemnité représentative de frais, à l'exception des indemnités de déplacement.

Art. 10. — Des arrêtés du Ministre des Colonies fixent chaque année, par grade, le tableau des effectifs maximum du personnel.

La proportion des emplois comportant le grade d'inspecteur général ou d'inspecteur en chef ne peut être supérieure à 2 p. 100 de l'effectif total.

L'effectif des inspecteurs principaux et inspecteurs ne peut être supérieur à 5 p. 100 de l'effectif total.

TITRE III

Statut du personnel du cadre général

Chapitre I^{er}. - Recrutement

Art. 11. — Pour être admis dans le cadre général de l'Enseignement aux colonies, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o S'ils n'appartiennent pas déjà à un Service dépendant du Ministère des Colonies, satisfaire aux conditions générales imposées pour l'accès aux emplois publics coloniaux ;

2^o S'ils n'appartiennent pas déjà à un Service dépendant du Ministère des Colonies, être âgé de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'une durée égale à la durée des services militaires ou du service national obligatoire et des services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale des retraites. Le jeu des dispositions qui précèdent ne pourra, toutefois, permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est portée à quarante-huit ans pour les fonctionnaires nommés directement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur en chef de l'Instruction publique dans les conditions fixées à l'article 12 ;

3^o Remplir les conditions particulières à chaque emploi, fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

Art. 12. — Les inspecteurs généraux de l'Enseignement aux colonies sont choisis, soit parmi les recteurs d'Académie, les doyens, les inspecteurs généraux de l'Instruction publique, de l'Enseignement technique, de l'Education physique et des Sports, de la Jeunesse et Culture populaire, des Ecoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'Académie de Paris, soit parmi les inspecteurs d'Académie des départements justifiant d'une ancienneté de douze ans dans ces fonctions, soit parmi les inspecteurs en chef de l'Enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs généraux de l'Enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès-lettres ou ès-sciences.

Les inspecteurs en chef de l'Enseignement aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs généraux des Ecoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'Académie de Paris, soit parmi les inspecteurs d'Académie des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'Enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès-lettres ou ès-sciences ou, en l'absence de ces titres, s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général des Ecoles primaires élémentaires.

Les inspecteurs principaux de l'Enseignement aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs d'Académie des départements et les professeurs agrégés ayant, les uns et les autres, quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions, soit parmi les inspecteurs de l'Enseignement

aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'Enseignement aux colonies sont choisis, soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des Inspecteurs d'Académie des départements, les proviseurs agrégés, les fonctionnaires possédant les titres nécessaires pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'Académie, soit parmi les inspecteurs de l'Enseignement primaire aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs et inspectrices de l'Enseignement primaire aux colonies sont choisis parmi les inspecteurs et inspectrices de l'Enseignement primaire métropolitain ou parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves, soit du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires en France, soit des concours organisés par arrêté du Ministre des Colonies pour le recrutement d'inspecteurs de l'Enseignement primaire.

Art. 13. — Les inspecteurs de l'Enseignement agricole sont choisis, sur proposition du Chef du Service local de l'Enseignement, par le Chef de la colonie, soit parmi les inspecteurs de l'Enseignement primaire aux colonies comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions, soit parmi des fonctionnaires des Services de l'Agriculture ayant une solde au moins égale à celle d'inspecteur de l'Enseignement primaire aux colonies et justifiant de la même ancienneté dans leurs fonctions. Les inspecteurs de l'Enseignement agricole sont assimilés, quant au rang, statut, traitement et indemnités, aux inspecteurs de l'Enseignement aux colonies.

Art. 14. — Les inspecteurs en chef de l'Enseignement technique aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique du cadre de Paris, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'Enseignement technique aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'Enseignement technique en France.

Les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique des départements ou les directeurs d'Ecole nationale d'Arts et Métiers justifiant les uns et les autres d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions, soit parmi les inspecteurs de l'Enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'Enseignement technique aux colonies sont choisis, soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des Inspecteurs principaux de l'Enseignement technique des départements, les directeurs d'Ecole nationale d'Arts et Métiers ou les fonctionnaires possédant les titres voulus pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal, soit parmi les inspecteurs adjoints de l'Enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'Enseignement technique aux colonies sont choisis, soit parmi les directeurs d'Ecole nationale professionnelle ou de Collège technique, soit parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves, soit du certificat d'aptitude à la direction des Ecoles nationales professionnelles ou Collèges techniques, soit des concours organisés par arrêté du Ministre des Colonies aux colonies pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'Enseignement technique aux colonies.

L'assimilation des établissements d'enseignement aux colonies aux différentes catégories d'Ecoles techniques métropolitaines, ainsi que la validation des diplômes sanctionnant les études de leurs élèves, sont déterminées, pour chaque établissement considéré, par un arrêté du Ministre des Colonies pris après avis conforme du Ministre de l'Education nationale.

Art. 15. — Les inspecteurs en chef de l'Education physique et des Sports aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Education physique de la Métropole, soit parmi les inspecteurs de l'Education physique de la Métropole justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Education physique et des Sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'Education physique et des Sports aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'Education physique en France.

Les inspecteurs principaux de l'Education physique et des Sports aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs principaux de l'Education physique de la Métropole, soit parmi les inspecteurs de l'Education physique du cadre de Paris, soit parmi les inspecteurs de l'Education physique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions, soit parmi les inspecteurs de l'Education physique et des Sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'Education physique et des Sports aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs de l'Education physique de la Métropole, soit parmi les fonctionnaires de l'Education physique possédant les titres nécessaires pour être nommés inspecteurs d'Education physique de la Métropole, soit parmi les inspecteurs adjoints de l'Education physique et des Sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'Education physique et des Sports aux colonies sont choisis, soit parmi les inspecteurs adjoints de l'Education physique de la Métropole, soit parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves des concours organisés par arrêté du Ministre des Colonies aux colonies pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'Education physique et des Sports aux colonies.

Art. 16. — La proportion des nominations dans les emplois du personnel de direction et d'inspection effectuées au titre de l'avancement hiérarchique, par

rapport à l'ensemble des nominations, est fixée, pour chaque grade, par arrêté ministériel.

Art. 17. — Le personnel enseignant et le personnel d'administration sont recrutés, pour toutes les catégories d'établissements d'enseignement et pour toutes les catégories de fonctionnaires d'administration ou d'enseignement, parmi les titulaires de fonctions correspondantes de la Métropole et de la France d'outre-mer ou parmi les candidats remplissant des conditions identiques à celles qui sont fixées par les règlements métropolitains pour accéder auxdites fonctions.

Les instituteurs et institutrices du degré complémentaire sont choisis, soit parmi les candidats admissibles au concours métropolitain ou colonial de l'Inspection primaire ou à celui de l'Enseignement dans les Lycées et Collèges, soit parmi les professeurs pérennisés de cours complémentaires ou les instituteurs et institutrices licenciés ou ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des Ecoles normales ou primaires supérieures, soit parmi les instituteurs et institutrices en service à la colonie et justifiant de deux certificats de licence ou de deux ans d'exercice dans des fonctions de directeur ou directeur adjoint de secteur scolaire ou dans celles de directeur d'école à huit classes et plus, ou de directeur de cours complémentaire, ou chargé d'enseignement dans un cours complémentaire ou une Ecole primaire supérieure.

Art. 18. — Le Ministre des Colonies pourra, par arrêté, apporter aux dispositions des articles 12 à 17 ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

Art. 19. — Les candidats qui ne font pas déjà partie d'un cadre administratif sont astreints, avant leur nomination définitive dans le cadre général, à un stage d'une année outre-mer, comptant du jour de leur arrivée à la colonie s'ils proviennent de l'extérieur, ou du jour de leur prise de service s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage, ils peuvent faire l'objet, soit d'une nomination définitive, soit d'un licenciement, ou être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés.

Ces décisions sont prises, pour les fonctionnaires visés à l'article 6 (alinéa 2), par le Chef de la colonie sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement, après avis conforme de la Commission de classement, et pour les autres fonctionnaires, par le Ministre des Colonies, sur la proposition du Chef de la colonie, après avis conforme de la Commission de classement.

Art. 20. — Les candidats admis dans le cadre général dans les conditions fixées à l'article précédent sont nommés à la classe de début de la catégorie dans laquelle ils sont intégrés.

Les fonctionnaires stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

Art. 21. — La durée du stage entre en compte, pour l'avancement, dans la limite maximum d'une année.

Art. 22. — Les candidats déjà fonctionnaires admis dans le cadre général à une catégorie correspondant à celle à laquelle ils appartenaient sont nommés dans cette catégorie à la même classe que celle dans laquelle ils figuraient précédemment et bénéficient de la même ancienneté dans cette classe.

S'ils sont admis, soit à la suite d'un concours, soit par recrutement direct, dans une catégorie autre que celle à laquelle ils appartenaient, ils sont reclassés dans cette nouvelle catégorie en tenant compte des règles sur les changements de catégorie appliquées dans l'Enseignement métropolitain.

Art. 23. — Tout fonctionnaire appartenant, soit à la catégorie du personnel de direction et d'inspection, soit à la catégorie du personnel enseignant, appelé à des fonctions administratives, est délégué dans ces fonctions pendant deux ans s'il ne justifie pas de deux années au moins de fonctions administratives antérieures. A l'expiration de cette délégation, il fait l'objet d'une nomination définitive ou est reversé dans sa catégorie d'origine.

La liste des fonctions administratives visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du Ministre des Colonies.

Art. 24. — Les conditions des concours, et en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement, sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies, publiés au *Journal officiel* de la République Française et insérés au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont annoncées, au moins six mois à l'avance, par insertion au *Journal officiel* de la République Française.

Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats sont admis à concourir par le Ministre des Colonies. Ils ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au même concours.

Art. 25. — Dans le cas où un candidat déjà fonctionnaire aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire, la limite d'âge sera reculée d'une durée correspondante, qui ne pourra toutefois dépasser la durée de séjour réglementaire dans la colonie d'affectation, ni au maximum trois ans.

Art. 26. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur sont classés dans le cadre général par arrêté du Ministre des Colonies, conformément aux dispositions des articles 12 à 23, relatifs au recrutement par voie de nomination directe.

Ils conservent leur classement et leurs droits à l'avancement dans le cadre métropolitain, cet avancement étant indépendant de celui qui peut leur être accordé dans le cadre général.

Art. 27. — Ils peuvent être remis à la disposition de leur Administration d'origine, soit sur leur demande, soit d'office.

La remise à la disposition, sur la demande des intéressés, est prononcée, soit pour raison de santé dûment justifiée, soit à l'expiration de la période de détachement, soit lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires du cadre général.

La remise à la disposition de son Administration d'origine d'un fonctionnaire détaché dans le cadre général peut être prononcée d'office et à tout moment, soit pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée, soit par mesure disciplinaire, soit dans l'intérêt du service.

Art. 28. — La nomination des fonctionnaires des cadres métropolitains détachés dans le cadre général ne devient définitive que si leur démission de l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine a été acceptée.

Au moment de leur nomination dans le cadre général, ils ne doivent pas compter plus de dix ans de service effectif en qualité de détachés, ni plus de quarante-huit

ans d'âge pour le personnel d'un grade supérieur ou équivalent à celui d'inspecteur principal, ou de quarante ans dans tous les autres cas.

Leur intégration définitive est prononcée par arrêté du Ministre des Colonies, pris après avis conforme du Ministre de l'Education nationale.

Les fonctionnaires ainsi nommés conservent leur grade, ainsi que le bénéfice de l'ancienneté de grade et de classe acquise dans la position de détachement.

Art. 29. — Le Ministre des Colonies adresse chaque année, au Ministre dont dépend le cadre d'origine des fonctionnaires détachés, ses propositions relatives aux changements de catégorie et aux avancements de classe et de grade au titre métropolitain.

Chapitre II. — Avancement

Art. 30. — Pour faire l'objet d'un avancement, les fonctionnaires du cadre général doivent compter dans leur classe, au 1^{er} janvier, une durée de services effectifs à la colonie au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans. Le temps passé en France, en service au Ministère des Colonies ou dans un Service ou établissement en dépendant, entre en compte comme temps passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif pour l'inscription au tableau est de deux ans. Toutefois, le temps de service effectif à la colonie n'est pas exigé des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur classement dans le cadre général, ont dans leur cadre d'origine une ancienneté qui leur permettrait d'être promus dans ce cadre avant l'expiration du temps de séjour susvisé.

Les intéressés doivent, en outre, figurer sur un tableau d'avancement. Ce tableau, tant pour l'avancement hiérarchique que pour l'avancement de classe, est dressé par la Commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrêté par le Ministre des Colonies.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser de plus de 50 p. 100 le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année. En ce qui concerne les tableaux relatifs à l'avancement hiérarchique, il sera tenu compte de la proportion des emplois réservés audit avancement dans les conditions fixées à l'article 17.

Art. 31. — Les propositions d'avancement sont établies, soit par le Chef de colonie, soit par le Chef du Service auquel ils sont affectés, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la Métropole.

Si ces propositions ne comprennent pas des fonctionnaires ayant été proposés pour l'inscription au tableau antérieur et n'y ayant pas été portés, la situation desdits fonctionnaires doit faire l'objet d'un rapport motivé des Autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir, avant la fin de l'année, tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation dudit tableau.

Art. 32. — Les missions exécutées dans une autre colonie ou à l'étranger au cours d'un séjour colonial n'interrompent pas le séjour colonial. Celles exécutées en France ne l'interrompent pas non plus, si elles sont inférieures à un an.

Art. 33. — Pour les fonctionnaires nommés dans le cadre général à une classe autre que celle de début

de leur grade, les délais d'ancienneté exigés dans le grade pour l'avancement hiérarchique sont réduits d'autant de périodes de deux ans que les intéressés ont bénéficié de classes au-dessus de leur classe de début, mais les exigences de séjour outre-mer sont maintenues.

Art. 34. — L'avancement hiérarchique a lieu au choix. La durée minimum d'ancienneté exigée pour cet avancement est, dans les divers cadres de direction ou d'inspection, de quatre ans dans le grade inférieur.

Art. 35. — En ce qui concerne l'avancement de classe, les fonctionnaires ayant au moins trois ans de service dans la classe inférieure peuvent être promus au choix. Cette durée est réduite à deux ans pour les inspecteurs généraux, les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Le nombre des promotions au choix ne peut dépasser la moitié du nombre total des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus au choix ou à l'ancienneté.

Art. 36. — Les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix, et qui ont accompli quatre ans de service dans les 6^e et 5^e classes, cinq ans dans les 4^e, 3^e et 2^e classes, sont promus à l'ancienneté.

Cette durée de quatre et cinq ans est réduite à trois ans pour les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Toutefois, les fonctionnaires de la 2^e classe peuvent être promus à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier qui précède la date où ils n'auront plus que trois années de service à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. D'autre part, dans le cas où il ne se trouve qu'un fonctionnaire remplissant les conditions d'ancienneté pour être promu au choix à la classe supérieure, la promotion au choix peut lui être accordée.

Art. 37. — Les promotions par changement de catégorie en faveur des fonctionnaires proposés à cet effet, et remplissant les conditions fixées aux articles 12 à 17 pour l'accès aux diverses catégories, ont lieu exclusivement au choix ; le reclassement dans la nouvelle catégorie s'effectue suivant la réglementation métropolitaine.

Art. 38. — La Commission d'avancement statue sur les propositions qui lui sont adressées par les Chefs de colonie, après avis du Chef du Service local de l'Enseignement.

Elle est composée comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère des Colonies, président ;

Un membre du Cabinet du Ministère ;

Le Directeur du Contrôle ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué ;

Le Directeur des Affaires politiques ou son délégué ;

Un inspecteur général ou, à défaut, un inspecteur en chef de l'Enseignement aux colonies ;

Trois fonctionnaires du cadre général, désignés chaque année par les organisations professionnelles intéressées parmi les fonctionnaires présents en France et les plus élevés en grades.

Ces fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou d'une classe ou échelon supérieur dans le même grade.

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel et de la Comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que lorsque cinq membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La Commission n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements de classe des inspecteurs généraux.

Chapitre III. - Discipline

Art. 39. — Les mesures disciplinaires pour le personnel sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le déplacement d'office ;

La remise à la disposition de leur Administration d'origine par mesure disciplinaire, pour les fonctionnaires détachés ;

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement à l'ancienneté ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ;

La révocation.

Art. 40. — Le blâme avec inscription au dossier, le déplacement d'office et la mise à la disposition de l'Administration d'origine sont infligés par le Chef de la colonie pour les grades inférieurs à celui d'inspecteur en chef et pour le personnel des établissements d'enseignement.

Pour le personnel en service à la Direction de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère des Colonies et pour les fonctionnaires du grade d'inspecteur en chef et d'inspecteur général, les mêmes sanctions sont prononcées par le Ministre.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation sont prononcées par le Ministre.

L'inspecteur général ne peut être l'objet d'une rétrogradation, d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation que par décret.

Art. 41. — Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans son nouveau grade à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir accompli dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 42. — La radiation du tableau d'avancement, le retard dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcés qu'après avis motivé de l'un des Conseils de discipline composés comme il est dit ci-après et devant lequel le fonctionnaire aura été invité à présenter ses moyens de défense.

Art. 43. — Les fonctionnaires du cadre général sont déférés par le Chef de la colonie au Conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans cette colonie et si l'intéressé s'y trouve. Ils sont déférés par le Ministre des Colonies au Conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés ont eu lieu hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; au Conseil siégeant dans la Métropole, si l'intéressé se trouve dans la Métropole, quel que soit le lieu où les faits incriminés ont été commis. Toutefois, dans ce dernier cas, le Ministre peut décider, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, de renvoyer l'affaire devant le Conseil siégeant à la colonie.

Art. 44. — Le Conseil de discipline est composé :

1^o A la colonie :

Du Secrétaire général de la colonie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Chef du Service de l'Enseignement ou, à défaut, d'un autre Chef de Service, président ;

D'un inspecteur des Affaires administratives ou, à défaut, d'un administrateur colonial de 1^{re} classe ;

D'un magistrat de l'ordre judiciaire ;

D'un fonctionnaire du cadre général de la spécialité (Enseignement général, Enseignement technique, Education physique, personnel de direction et d'inspection, personnel d'administration) à laquelle appartient l'intéressé, d'un grade au moins égal à celui que détient ce dernier ou, à défaut, d'un fonctionnaire d'une autre spécialité ou d'un autre cadre général ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé, désigné par le Chef de la colonie ;

De deux fonctionnaires du cadre général, désignés dans chaque cas par les organisations professionnelles intéressées, d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou, à défaut, du grade immédiatement supérieur ;

2^o Dans la Métropole :

Du Directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse ou d'un autre Directeur du Ministère des Colonies, président ;

D'un inspecteur des colonies, désigné par le Directeur du Contrôle ;

D'un sous-directeur ou d'un chef de bureau de la Direction du Personnel ;

D'un fonctionnaire du cadre général, du grade d'inspecteur principal de l'Enseignement aux colonies, ou, à défaut, du grade d'inspecteur, désigné par le Ministre des Colonies ;

De deux fonctionnaires du cadre général, désignés, dans chaque cas, par les organisations professionnelles intéressées et d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou, à défaut, du grade immédiatement supérieur.

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les inspecteurs généraux sont traduits devant un Conseil de discipline composé :

D'un membre du Cabinet du Ministre ;

Du Directeur du Personnel et de la Comptabilité ;

Du Directeur des Affaires politiques ;

D'un inspecteur général des colonies, désigné par le Directeur du Contrôle, et d'un inspecteur général de l'Enseignement aux colonies.

Le Directeur le plus ancien assumera la présidence.

Chapitre IV. - Dispositions diverses

Art. 46. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des divers établissements ou Services publics relevant du Ministère des Colonies.

Art. 47. — Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total du cadre général, être mis en position hors cadre dans un Service public ne dépendant pas du Ministère des Colonies, ou au service d'un organisme privé, ou auprès d'un Gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'à l'égard des fonctionnaires qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans le cadre général. Elle est prononcée par arrêté du Ministre et pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable.

Art. 48. — La limite d'âge des fonctionnaires du cadre général est fixée à cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux et à cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

Art. 49. — L'honorariat du grade ou du grade immédiatement supérieur peut être conféré aux fonctionnaires du cadre général qui viennent à quitter définitivement le service.

TITRE IV Dispositions transitoires

Art. 50. — Les fonctionnaires qui figurent actuellement dans les cadres locaux régis, suivant le cas, par décrets ou arrêtés des Chefs de colonie, et qui appartiennent aux catégories de personnel visées par le présent décret, seront intégrés dans le cadre général, compte tenu de leurs titres universitaires tels qu'ils sont énumérés aux articles 12 à 17 ci-dessus, aux grades correspondant à leurs fonctions et à la classe correspondant à celle qu'ils occupent. Un complément personnel de traitement est accordé au fonctionnaire reclassé si le traitement dans le cadre général est inférieur à celui qu'il percevait dans le cadre local ; ce complément est supprimé lorsque l'intéressé vient à recevoir un traitement égal ou supérieur.

Dans le cas où, à l'occasion du reclassement, il n'y aurait pas concordance de grade, classe ou traitement, la Commission d'avancement se prononce sur le reclassement à opérer dans les grade et classe et sur l'ancienneté à maintenir dans la classe de l'intéressé.

Art. 51. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains, détachés dans les cadres locaux à la date de la publication du présent décret, pourront être, soit remis à la disposition de leur Administration d'origine, soit admis dans le cadre général.

Dans ce dernier cas, le reclassement sera effectué dans les conditions fixées aux articles 11 à 23 et 26 à 29 ci-dessus. Toutefois, la limite d'âge prévue à l'article 11 sera reculée d'une durée égale à celle des services accomplis par les intéressés dans la position de détachement aux colonies.

Les fonctionnaires ainsi reclassés pourront être ultérieurement l'objet d'une nomination définitive dans le cadre général, dans les conditions fixées par l'article 28 du présent décret. Toutefois, les limites d'âge prévues par le 2^e alinéa dudit article ne leur seront pas applicables.

Art. 52. — Le personnel en exercice à la date du présent décret pourra, s'il était, avant son intégration dans le cadre général, soumis au régime des pensions civiles, opter pour le régime auquel il appartenait dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 53. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

NOTA. - Il a été tenu compte du rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 31 janvier 1946, page 842.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-128, du 20 janvier 1946, maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945, ayant prescrit l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, et le décret du 30 août 1945, ayant prescrit, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-128, du 20 janvier 1946, maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945, ayant prescrit l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, et le décret du 30 août 1945, ayant prescrit, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-128, du 20 janvier 1946, maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945, ayant prescrit l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, et le décret du 30 août 1945, ayant prescrit, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 août 1945, prescrivant l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun Français et à la Côte Française des Somalis ;

Vu le décret du 30 août 1945, prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945, portant rétablissement des élections aux Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont maintenues en vigueur :

1^o Les dispositions du décret susvisé du 14 août 1945, prescrivant l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis ;

2^o Les dispositions du décret susvisé du 30 août 1945, prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement de listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Arrêté interministériel du 18 janvier 1946, fixant le régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves résidant dans les colonies ou à l'étranger et victimes de la guerre de 1939-1945.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945, instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examen et de concours ;

Vu l'arrêté du 9 août 1945, fixant le régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre de 1939-1945,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 août 1945, fixant le régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre de 1939-1945, exclusion faite de celles de l'article 9, relatives à l'épreuve facultative prévue en faveur des prisonniers de guerre, est accordé aux citoyens, sujets ou protégés français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1^o Etudiants ou élèves empêchés de se présenter aux examens et concours du fait de l'interruption des communications avec la Métropole due aux événements de la guerre ;

2^o Etudiants ou élèves éloignés, par suite des hostilités, de tout établissement d'enseignement susceptible de les préparer auxdits examens et concours.

Art. 2. — Les dispositions finales de l'arrêté interministériel du 9 août 1945 sont remplacées par les suivantes, en ce qui concerne les catégories d'étudiants et élèves visées à l'article 1^{er} :

1^o Les bénéficiaires du présent arrêté pourront, en principe, en invoquer les dispositions pendant une période de cinq années scolaires à compter du jour de leur première inscription ou immatriculation dans un établissement auquel elles s'appliquent ; cependant, cette première inscription ou immatriculation devra être prise dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté ;

2^o « Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « arrêté du 14 octobre 1942 », relatif aux programmes applicables lors des diverses sessions spéciales d'examens de l'enseignement supérieur instituées en faveur de certaines catégories d'étudiants ; toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets qui découlent de l'application dudit acte antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les Directeurs intéressés au Ministère des Affaires étrangères, au Ministère des Colonies, au Ministère de l'Éducation nationale et au Ministère des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des diverses colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1946.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
P. GIACOBBI.

Le Ministre d'État,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Francisque GAY.

Pour le Ministre des Finances :
Le Directeur du Cabinet,
P. DELOUVRIER.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2.689, du 2 novembre 1945, réglementant l'accès des activités ouvertes aux non-originaux dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires.

Journal officiel du 15 janvier 1946, page 37, 1^{re} colonne, article 4, 5^e ligne (1) :

Au lieu de :

...d'admission prescrite par les dispositions précitées, ou la..., etc.

Lire :

...d'admission prescrite par les conditions précitées, ou la..., etc.

(1) Rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 14 décembre 1945, page 8.270.

Rectificatif au décret du 2 novembre 1945, fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies.

Journal officiel du 15 janvier 1946, page 40, 1^{re} colonne, 3^e ligne (1) :

Au lieu de :

...satisfaire aux conditions de santé et de moralité et...

Lire :

...satisfaire aux conditions de santé, de moralité et...

Page 41, 1^{re} colonne, article 14, 2^e ligne.

Au lieu de :

...à l'article 7 ci-dessus.....

Lire :

...à l'article 8 ci-dessus.....

(1) Rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 14 décembre 1945, page 8.274.

AVIS DE CONCOURS

Cadre général des Transmissions coloniales

Un arrêté du Ministre des Colonies en date du 10 janvier 1946 fixe les conditions et le programme du concours pour le recrutement des sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires du cadre général des Transmissions coloniales.

Ce concours est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 6 du décret du 23 août 1944, créant ledit cadre.

Les demandes pour y prendre part doivent être établies sur papier timbré et adressées au Ministre des Colonies (Service des Transmissions coloniales) deux mois au moins avant la date du concours.

Le concours porte sur les matières du programme annexé à l'arrêté précité et comporte quatre séries d'épreuves obligatoires :

a) Epreuves de réception auditive et de transmission :

Télégraphie et téléphonie.

b) Epreuves écrites, comprenant :

Dictée d'un texte de dix lignes ;

Rédaction sur deux questions de service courant, portant sur la réglementation des radio-communications et le règlement sur la sécurité de la vie humaine ;

Taxation de deux radiotélégrammes ;

Epreuve d'électricité ;

Epreuve de radioélectricité.

c) Epreuves orales, comprenant :

Réglementation des radio-communications ;

Géographie générale du monde ;

Electricité ;

Radioélectricité.

d) Epreuves pratiques :

Emission, réception.

Les candidats peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve facultative d'anglais, consistant en la traduction de dix lignes de texte.

Une bonification de points est accordée aux candidats titulaires de certains brevets de radiotélégraphistes délivrés, soit par l'Administration métropolitaine des P. T. T., soit par les formations spécialisées des armées de terre, de mer ou de l'air.

Le nombre de places mises au concours, ainsi que la date d'ouverture de celui-ci, sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire ou s'adresser au Ministère des Colonies (Service des Transmissions coloniales), 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Intégrations. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 décembre 1945, M. Wetterwald (Paul), adjoint principal hors classe, et M. Pech (Jacques), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils des colonies autres que l'Indochine, ont été nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies à compter du 2 décembre 1944.

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 janvier 1946 :

M. Ceccaldi (Jacques-Philippe) est nommé à titre précaire, dans le corps des Administrateurs des colonies, au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945, sous réserve éventuelle de la production des pièces manquant à son dossier, et pour compter de la veille de son embarquement (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

M. Lagadec (Jean-Louis-Marie) est nommé à titre précaire, dans le corps des Administrateurs des colonies, au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945, et pour compter de la date du présent arrêté (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 janvier 1946, M. Molle (Jean), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies autres que l'Indochine, est nommé administrateur adjoint de 3^e classe des colonies pour compter du 2 décembre 1944.

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 11 décembre 1945, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1945 du personnel des Travaux publics, des Minés et des Techniques industrielles des colonies :

Travaux publics

Pour le grade d'ingénieur en chef hors classe

M. Ruais (Pierre), ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Duhoux (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Balthazar-Christine (Omer), ingénieur adjoint de 3^e classe.

Mines

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe

M. Foucher (Charles), ingénieur de 4^e classe.

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 décembre 1945, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement du personnel du cadre général des Géologues des colonies pour l'année 1945 :

Pour le grade de géologue de 2^e classe

M. Bergé (Georges), géologue de 3^e classe.

Promotions. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 21 août 1945, sont nommés pour compter du 1^{er} août 1945 :

Administrateurs adjoints de 3^e classe

MM. Davy (Pierre), Lambert (Lucien), Dubouis (Maurice), Gennet (Philippe).

Elève administrateur (1^{er} échelon)

M. Schmandt (Lucien).

Elève administrateur (2^e échelon)

M. Lopinot (Bernard).

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 décembre 1945, sont promus dans le cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine pour compter du 1^{er} juillet 1945 :

Au grade d'adjoint principal hors classe

M. Delannoy (Maurice).

Au grade d'adjoint principal de 2^e classe

MM. Bouchède (Henri), Livrelli (Paulin).

Au grade d'adjoint principal de 3^e classe

MM. Soppelsa (Fortuné), Vinçon (Jean).

Au grade d'adjoint de 2^e classe

M. Paix (Henri).

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 11 décembre 1945, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1944, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, dans le cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies :

Travaux publics

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Duhoux (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, rappels conservés, 7 mois 27 jours.

Au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Balthazar-Christine (Omer), ingénieur adjoint de 3^e classe, rappels épuisés.

Mines

Au grade d'ingénieur de 3^e classe

M. Foucher (Charles), ingénieur de 4^e classe, rappels épuisés.

— Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies en date du 17 décembre 1945, a été promu pour compter du 1^{er} juillet 1945, dans la section des Magistrats des colonies autres que l'Indochine :

Magistrat du 11^e degré

M. Barb (Jean).

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 décembre 1945, est promu dans le cadre général de la Météorologie coloniale pour compter du 1^{er} juillet 1945, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

Au grade d'ingénieur de 3^e classe

M. Le Flohic (Georges).

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 décembre 1945, est promu dans le cadre général des Géologues des colonies à compter du 1^{er} juillet 1945, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

Au grade de géologue de 2^e classe

M. Bergé (Georges), géologue de 3^e classe, rappels épuisés.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 décembre 1945, M. Manselon (Roger), titulaire du certificat de physique du globe, est reclassé assistant-météorologiste de 1^{re} classe des colonies pour compter du 11 novembre 1945 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1945 au point de vue de la solde.

Il conserve, dans sa nouvelle position, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 2 jours.

Nominations. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies en date du 25 avril 1945 :

M. Chérubin (Georges), commis-greffier principal hors classe, a été nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil ;

M. Chérubin (Henri), commis-greffier principal hors classe, a été nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

— Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies en date du 18 octobre 1945 :

M. Jean-Marie (Victor), magistrat du 3^e degré, a été nommé avocat général près d'une Cour d'appel de 1^{re} classe à titre personnel ;

M. Gorlier (Edgard), magistrat du 5^e degré, a été nommé conseiller près d'une Cour d'appel de 1^{re} classe à titre personnel ;

M. Callier (Charles), magistrat du 9^e degré, a été nommé procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Brazzaville ;

M. Vally (Louis), magistrat du 9^e degré, a été nommé président du Tribunal de 3^e classe de Libreville ;

M. Haag (Charles), magistrat du 10^e degré, a été nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy ;

M. Soulaïrol, magistrat du 12^e degré, a été nommé juge d'instruction près d'un Tribunal de 3^e classe à titre personnel.

Mise en disponibilité. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 octobre 1945, M. d'Arbousier (Gabriel-Marie), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour compter du 1^{er} octobre 1945.

Démissions. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 9 novembre 1945, est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1945, la démission de son emploi, offerte par M. Andreani (Achille), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 14 novembre 1945, est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1945, la démission de son emploi, offerte par M. Cappa (Louis), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

Retraite. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 octobre 1945, M. Desoubrie (Paul), administrateur en chef des colonies, est admis à la retraite d'office pour compter de la date de l'expiration de la permission d'absence dont il est titulaire.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1.381. — ARRÊTÉ fixant les taxes de sortie dues à l'occasion de l'expédition d'envois postaux familiaux à destination de la France et des territoires français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1944, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, et les décrets des 2 juillet et 13 juin 1931, pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945, réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 502, du 19 juillet 1945, du Gouverneur du Cameroun ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 septembre 1945 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les droits de sortie, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation, sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les envois postaux expédiés à destination de la France ou des territoires français, dans les conditions prévues par les articles 2 à 7 de l'arrêté du 26 juillet 1945 :

Quelle que soit la nature des produits exportés dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1945 susvisé, les envois postaux (paquets-poste et colis postaux) seront soumis, à leur sortie de la colonie, à une taxe unique fixée à 5 francs pour les envois de 0 à 3 kilogrammes, 10 francs pour les envois de 3 à 5 kilogrammes.

Les envois postaux d'un poids supérieur à 5 kilogrammes restent soumis à la réglementation normale.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue par l'apposition, sur les envois postaux, de timbres-poste surchargés « Douanes 5 francs », qui seront mis à la disposition du public par le Service des P. T. T.

Art. 3. — Le Bureau central des Douanes de Brazzaville sera comptable des timbres dont il s'agit et sera seul chargé de leur vente au Receveur principal des P. T. T., qui en assurera lui-même la répartition dans ses divers bureaux, au fur et à mesure de leurs besoins.

Cette vente donnera immédiatement lieu à l'établissement de bulletins de liquidation en douane, et le Receveur principal des P. T. T. versera les sommes correspondantes au Trésor.

Art. 4. — Les agents du Service des Douanes contrôleront le contenu des colis dans les centres de contrôle douanier de la colonie ; ils s'assureront, en outre, de l'apposition régulière des timbres-douane, qui seront oblitérés par leurs soins. Tout envoi irrégulier sera refusé et pourra être confisqué en cas de fausse déclaration touchant la nature du contenu mentionné sur l'étiquette verte réglementaire.

Art. 5. — Les envois postaux provenant des bureaux de poste de l'intérieur seront obligatoirement présentés aux agents des Douanes de l'un des centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Bangui et Fort-Lamy, qui procéderont à la vérification dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 6. — Les Directeurs des Douanes et des P. T. T. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1.021, du 18 janvier 1946.

280. — ARRÊTÉ portant fermeture du Cours secondaire de Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1944, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6, du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1944, organisant les Services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 327, du 16 février 1945, portant création d'un Cours d'enseignement secondaire à Libreville ;

Vu le vœu émis par le Conseil supérieur de l'Enseignement au cours de la session annuelle de 1945 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 327, du 16 février 1945, portant création du Cours secondaire de Libreville.

Art. 2. — Le personnel en service au Cours secondaire de Libreville sera affecté à l'Ecole supérieure du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 février 1946.

BAYARDELLE.

291. — ARRÊTÉ fixant les délais impartis aux Autorités chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 1946 en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-129, du 20 janvier 1946, maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945, ayant prescrit l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, et le décret du 30 août 1945, ayant prescrit, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les délais suivants sont impartis aux Autorités chargées de procéder à l'établissement des listes électorales pour l'année 1946 en A. E. F.

Art. 2. — Les Commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et par les décrets n° 45-1.829, du 14 août 1945, et n° 45-1.961, du 30 août 1945, doivent déposer, au plus tard le 15 février, dans les bureaux de département ou les mairies des communes mixtes, les tableaux contenant les additions et les retranchements à la liste électorale.

Art. 3. — Le même jour, ces tableaux sont transmis au Gouverneur, le cas échéant télégraphiquement, et avis est donné à la population de ce dépôt.

Art. 4. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans le délai de vingt jours à partir de la publication. Elles sont, au fur et à mesure de leur réception, transmises aux Commissions de jugement prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874 et par les décrets n° 45-1.829, du 14 août 1945, et n° 45-1.961, du 30 août 1945, pour être jugées.

La Commission de jugement statue aussitôt et doit avoir terminé ses travaux le lendemain du jour de l'expiration du délai imparti aux électeurs pour formuler leurs demandes en inscription ou en radiation.

Les demandes en inscription ou en radiation peuvent être adressées télégraphiquement aux présidents des Commissions.

Les décisions des Commissions sont notifiées au plus tard le troisième jour qui suit la date d'achèvement de leurs travaux, par voie télégraphique si nécessaire.

Art. 5. — L'appel des décisions est adressé (télégraphiquement, le cas échéant), dans les cinq jours de la notification, au Juge de paix, qui statue au plus tard dans les dix jours.

Art. 6. — La notification des décisions du Juge de paix a lieu dans le délai de trois jours à partir de la décision.

Art. 7. — Les délais impartis aux Commissions de jugement et aux Juges de paix sont impératifs. Si, dans le délai imparti, une Commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le Juge de paix.

Ce dernier sera tenu de statuer dans le délai imparti, sous peine de déni de justice.

Art. 8. — Les listes électorales seront définitivement arrêtées et closes le 8 avril 1946 jusqu'à la prochaine révision électorale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1946.

BAYARDELLE.

301. — ARRÊTÉ portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 février 1946,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est prévu, pour les besoins des Bureaux et Services de la colonie de l'A. E. F. et pour les catégories d'emplois énumérées à l'article 2, un personnel auxiliaire européen.

L'engagement de ce personnel, recruté, dans la limite des crédits inscrits au budget pour la rémunération du personnel, sur décision du Gouverneur général, présente un caractère temporaire essentiellement révoicable.

En principe, le personnel dont peut avoir besoin l'Administration de la colonie, à défaut d'agents appartenant à des cadres organisés, sera recruté conformément aux dispositions du présent statut, qui ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de lui attribuer la qualité de fonctionnaire public. Toutefois, en cas de nécessité nettement établie d'avoir recours, pour un temps déterminé, aux services d'agents possédant une compétence particulière et spécialisée, le recrutement par voie contractuelle pourra être utilisé.

Art. 2. — Le personnel titulaire des titres, diplômes ou références désignés ci-dessous peut occuper les emplois classés dans les échelles de traitement suivantes :

1^{re} échelle. - Personnel tenant les emplois de :

Secrétaire, aide-comptable, infirmière non titulaire du diplôme d'Etat, dame employée des P. T. T., aide de laboratoire, dame de service dans un hôpital ou une ambulance, dactylographe capable de dactylographier sous la dictée, surveillant de travaux ou ouvrier n'ayant qu'une pratique professionnelle sommaire.

2^e échelle. - Personnel tenant les emplois de :

Sténo-dactylographe justifiant de diplôme ou capable de prendre 80 mots à la minute, inspecteur de police, comptable, agent d'administration titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ou du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, infirmière et sage-femme diplômées d'Etat, institutrice auxiliaire pourvue du brevet supérieur ou du baccalauréat ;

Chef d'atelier auxiliaire de l'Enseignement professionnel titulaire d'un certificat de fin d'études d'une Ecole pratique d'industrie ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans, ou non titulaire de diplôme, mais justifiant d'une pratique professionnelle de dix ans, ou sous-officier mécanicien breveté de la marine, de l'artillerie ou de l'aviation ;

Ouvrier d'art, chef de chantier, mécanicien de garage, diplômés d'une Ecole professionnelle ou titulaires d'un diplôme équivalent et justifiant en outre d'une pratique professionnelle de cinq ans, ou non titulaires de diplôme, mais justifiant d'une pratique professionnelle de dix ans, ce délai pouvant être abaissé si le candidat produit des références jugées suffisantes par la Commission prévue à l'article 5 ;

Vérificateur des installations électro-mécaniques des P. T. T., opérateur des Transmissions coloniales, titulaires du diplôme de chef de poste de la marine nationale ou de l'armée ou d'un diplôme équivalent ;

Conducteur de travaux agricoles titulaire du diplôme d'une Ecole pratique d'agriculture ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Agent sanitaire titulaire du brevet élémentaire ou supérieur d'infirmier de l'armée coloniale ou d'un diplôme d'une formation hospitalière française, ou titulaire d'un diplôme équivalent ;

Assistant-vétérinaire titulaire du diplôme d'une Ecole pratique d'agriculture ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Assistant-météorologiste : a) titulaire du baccalauréat série mathématiques ; b) recruté parmi les sous-officiers et gradés de l'armée de l'air, justifiant d'une année de services effectifs en qualité d'observateur-météorologiste ou opérateur-radiotélégraphiste dans une station météorologique de sécurité aérienne de l'A. E. F.

3^e échelle. - Personnel tenant les emplois de :

Chef-comptable (personnel possédant un diplôme de comptable reconnu suffisant par la Commission prévue à l'article 5 ou d'une Ecole supérieure de commerce et justifiant en outre d'une pratique professionnelle de dix ans au service d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée) ;

Commis supérieur d'administration (personnel possédant un diplôme équivalent à la licence ou justifiant d'une pratique professionnelle de dix ans au service d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée) ;

Géomètre, adjoint technique, chef d'atelier de travaux publics ou de garage, titulaires du diplôme d'une Ecole officielle ou privée décernant le titre de sous-ingénieur ou d'un titre d'agent de maîtrise équivalent.

4^e échelle. - Personnel tenant les emplois de :

Agent technique ou scientifique possédant le diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale, d'une Ecole des Arts et Métiers ou de l'Ecole des Travaux publics de Paris, et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Ingénieur-chimiste titulaire d'un diplôme délivré par une Ecole de Chimie ;

Dentiste titulaire du diplôme délivré par une Ecole dentaire française ou d'un titre équivalent ;

Assistant médical titulaire d'un diplôme français d'Université ou d'un diplôme de doctorat en médecine étranger.

5^e échelle. - Personnel tenant les emplois de :

Ingénieur ou agent scientifique ou technique diplômé de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures de Paris, ou titulaire d'un diplôme équivalent ;

Géologue titulaire d'une licence ès-sciences comportant un certificat de géologie ou de minéralogie, ou diplômé de l'Institut de Géologie appliquée de Nancy ;

Architecte D. P. L. G. ;

Ingénieur-chimiste titulaire d'un diplôme délivré par un Institut de Chimie rattaché à une Faculté ou délivré par l'Ecole de Physique et Chimie de la Ville de Paris, ou titulaire d'une licence ès-sciences comportant le certificat de chimie générale, ou titulaire d'un diplôme équivalent ;

Professeur d'enseignement secondaire titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;

Ingénieur des Services agricoles titulaire d'un diplôme d'une Ecole nationale d'agriculture ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Vétérinaire titulaire du titre de docteur-vétérinaire délivré par une Faculté française ;

Médecin, docteur en médecine, pharmacien, titulaires du diplôme de l'Etat Français ;

Ingénieur-météorologiste titulaire du diplôme d'ingénieur-géophysicien, ou titulaire d'une licence ès-sciences comportant un certificat de physique du globe ou de mathématiques générales.

Recrutement

Art. 3. — Pour être nommés à un emploi d'auxiliaire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français ;

2^o Etre âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante ans au plus ;

3^o Avoir satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée ;

4^o N'avoir jamais été condamné, être de bonnes vie et mœurs ;

5^o Avoir satisfait aux obligations imposées par la réglementation sur l'admission des particuliers en A. E. F.

Art. 4. — Le recrutement du personnel auxiliaire est obligatoirement subordonné à la production des pièces suivantes :

1^o Une demande sur papier timbré, adressée au Chef de la colonie ;

2^o Un extrait de l'acte de naissance ou la pièce en tenant lieu ;

3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ou, pour les candidats intéressés, un certificat de bonne conduite délivré par l'Autorité militaire, l'un et l'autre ayant moins de trois mois de date ;

4^o Un certificat médical délivré par un médecin des Troupes coloniales ou un médecin agréé par l'Administration, constatant que le candidat est apte à l'emploi qu'il postule et qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ;

5^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

6^o Une pièce justifiant de leur situation militaire, pour les candidats masculins ;

7^o Une copie, certifiée conforme par l'Autorité administrative, des titres, diplômes ou certificats délivrés par les différents employeurs.

Art. 5. — Les engagements sont prononcés par voie de décision individuelle, sur le vu des titres et références présentés. Eventuellement, un examen peut être imposé au candidat. Cet examen sera passé devant une Commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Directeur des Finances ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel ;

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué ;

Un agent auxiliaire appartenant au Service dans lequel le candidat postule un emploi.

Cette même Commission pourra également être consultée en cas de difficulté d'appréciation des titres et références présentés.

Avancement

Art. 6. — Des avancements comportant attribution de l'échelon de salaire supérieur peuvent être accordés, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, aux agents auxiliaires comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur échelon et faisant l'objet d'une proposition de leur Chef de Service.

Ces avancements se feront uniquement au choix, après avis d'une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Personnel.

Membres :

Le Directeur des Finances ou son délégué ;

Le Directeur du Cabinet du Gouverneur général ou son délégué ;

Un Chef de Service et un agent auxiliaire désignés par le Gouverneur général.

Des reclassements pourront être opérés à tout moment, sur avis favorable de la Commission susvisée au présent article, si, par sa compétence et ses qualités

de travail, un agent se montre nettement supérieur à la catégorie ou à l'échelon de la catégorie au titre desquels il a engagé.

En aucun cas, ses reclassements ne pourront dépasser, pour la même année, 5 p. 100 de l'effectif en service.

Traitement

Art. 7. — Les agents auxiliaires reçoivent un traitement mensuel net déterminé par le tableau ci-après :

ECHELLE I	ECHELLE II	ECHELLE III	ECHELLE IV	ECHELLE V
3.600 »	4.200 »	5.000 »	7.000 »	8.500 »
4.600 »	4.600 »	5.500 »	7.500 »	9.000 »
4.400 »	5.000 »	6.000 »	8.000 »	9.500 »
4.800 »	5.500 »	6.500 »	8.500 »	10.000 »
5.200 »	6.000 »	7.000 »	9.000 »	10.500 »
5.600 »	6.500 »	7.500 »	9.500 »	11.000 »
6.200 »	7.000 »	8.000 »	10.000 »	12.000 »
6.700 »	7.500 »	8.500 »	10.500 »	13.000 »
7.200 »	8.000 »	9.000 »	11.000 »	14.000 »
	8.500 »	10.000 »	12.000 »	15.000 »
	9.000 »	11.000 »	13.000 »	16.000 »

Il est majoré des indemnités indiquées ci-après :

1^o Indemnité de zone, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires des cadres ;

2^o Indemnité pour charges de famille, attribuée dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres locaux européens ;

3^o Indemnité de responsabilité, dans les conditions et suivant les tarifs prévus par les règlements en vigueur dans la colonie ;

4^o Indemnité pour travail supplémentaire ou de nuit, dans les Services où la rétribution des heures supplémentaires est prévue, et selon les taux fixés pour le personnel dans les cadres ;

5^o Indemnité de déplacement, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres de la catégorie à laquelle ils sont assimilés conformément aux dispositions du présent arrêté ;

6^o Indemnité pour perte d'effets, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres de la catégorie à laquelle ils sont assimilés.

Art. 8. — Le traitement est payable mensuellement et à terme échu.

Les agents auxiliaires entrent en solde à compter du jour de leur prise effective de service, s'ils sont affectés dans la localité où ils ont été recrutés, ou du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation, dans le cas contraire.

Les agents auxiliaires recrutés à l'extérieur de la colonie entrent en solde à compter de la veille du jour où ils ont été appelés au port. Toutefois, jusqu'au jour de leur entrée dans la colonie, ils n'ont droit qu'au traitement fixé par le tableau figurant à l'article 7.

Art. 9. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, des auxiliaires peuvent être engagés à salaire journalier ou mensuel, sur simple décision.

Les dispositions du présent statut ne leur sont pas applicables.

Art. 10. — Les agents auxiliaires peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes :

1^o Réprimande ;

2^o Suspension de traitement pendant huit jours au plus ;

3^o Rétrogradation d'un ou plusieurs échelons ;

4^o Révocation.

Dans le cas d'un manquement à la discipline présentant un caractère susceptible de troubler l'ordre et d'entraver la bonne marche du travail, et en attendant que le licenciement ait fait l'objet d'une décision régulière, les Chefs de territoire pourront exceptionnellement prononcer la suspension immédiate, à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai.

Tout agent auxiliaire qui, en dehors des actes de sa fonction, quelle que soit sa position administrative (en service ou en congé), se rendra coupable de faits susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou à son honnabilité, sera puni des mêmes peines.

Art. 11. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que les intéressés aient été appelés à fournir leurs explications écrites.

Art. 12. — La réprimande et la suspension de traitement sont infligées par le Chef de Service ; la rétrogradation, par les Chefs de territoire (ou le Gouverneur général, pour les Services du Gouvernement général) ; la révocation, par le Gouverneur général.

Congés et permissions

Art. 13. — Les agents auxiliaires n'ayant encouru aucune punition au cours des six derniers mois pourront bénéficier, si les nécessités du service le permettent, d'une permission de détente à traitement entier de quinze jours par an, pour en jouir dans la colonie. Cette permission ne donne pas droit au transport gratuit. Elle est accordée par les Gouverneurs Chefs de territoire.

Des permissions d'absence à passer dans la Métropole ou leur pays d'origine pourront leur être accordées lorsqu'ils totaliseront un séjour colonial ininterrompu de deux années au moins et que les nécessités du service le permettront.

Cette permission d'absence, accordée par le Gouverneur général, sera d'une durée de trois mois. La date d'entrée en jouissance est celle de l'arrivée au lieu de destination si le voyage est effectué dans les délais de route calculés suivant les usages établis ; dans le cas contraire, elle est celle du jour de l'expiration des délais de route.

L'intéressé aura droit à la gratuité du voyage pour lui, sa femme et ses enfants à charge.

Il percevra, durant le temps du voyage aller, une rémunération égale à celle qui résulte de l'application de l'article 7, exclusion faite de l'indemnité de zone.

Aucune solde ne sera due pendant la durée de l'absence. Toutefois, avant son départ, l'intéressé percevra une prime dite « de fin de séjour », égale à un mois de solde majoré de la moitié de l'indemnité de zone par huit mois de présence à la colonie accomplis pendant le séjour en cause. Cette prime ne pourra excéder quatre mois. Les fractions de temps inférieures à huit mois n'entreront pas en ligne de compte.

Eventuellement, lors de son retour à la colonie, l'intéressé sera repris en solde la veille du jour où il sera appelé au port d'embarquement.

Les versements à pension auxquels l'intéressé est assujéti seront précomptés sur la prime de fin de séjour.

Art. 14. — Le personnel féminin, sous réserve de compter plus de six mois de service dans l'Administration, peut éventuellement bénéficier de congés de maternité dans les conditions prévues par les règlements sur la solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux européens de l'A. E. F.

Art. 15. — L'agent auxiliaire qui n'a pas repris son service à l'expiration d'une permission n'a droit à aucune solde.

Soins médicaux, hospitalisation, congés

Art. 16. — Le personnel auxiliaire régie par le présent règlement a droit, ainsi que sa famille, aux soins médicaux gratuits dans les conditions prévues pour les agents appartenant aux cadres locaux européens de l'A. E. F.

En cas d'indisponibilité reconnue par le médecin des fonctionnaires, il percevra le salaire auquel il a droit dans la limite de quinze jours. Passé ce délai, cet avantage ne lui est maintenu que s'il est hospitalisé dans une formation sanitaire administrative.

En cas d'hospitalisation dans une formation sanitaire administrative, il percevra le salaire auquel il avait droit au jour de l'entrée pendant les premiers mois de l'hospitalisation; à charge de subir, par voie de précompte sur ledit salaire, une retenue journalière d'hôpital calculée dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires des cadres locaux de la catégorie correspondante, la solde à considérer étant celle fixée par le tableau de l'article 7.

Le délai de deux mois expiré, le personnel auxiliaire est présenté devant une Commission médicale composée de trois médecins nommés par décision du Gouverneur Chef de territoire, qui se prononcera sur son aptitude au service. S'il est reconnu inapte, il est licencié pour inaptitude physique. S'il est reconnu apte, il conserve le droit à son traitement pendant le troisième mois, à charge de subir la retenue journalière d'hôpital susmentionnée. Expiré le troisième mois, les agents continuent à être soignés aux frais de l'Administration, mais ne perçoivent aucun traitement et ne subissent aucune retenue d'hôpital.

Les agents en service à la colonie peuvent bénéficier d'un congé de convalescence d'une durée maximum de trois mois, à passer dans la Métropole ou leur pays d'origine. Le congé est augmenté des délais de route. Ils ont droit à la gratuité du voyage. La rémunération qu'ils peuvent recevoir, y compris la prime de fin de séjour, est calculée dans les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus pour les permissions d'absence.

Le taux de remboursement de la journée d'hôpital pour la femme et les enfants au-dessus de quinze ans des agents auxiliaires est fixé à un taux égal à celui qui serait opéré pour le chef de famille. Ce tarif est réduit de moitié pour les enfants au-dessous de cinq ans.

Le montant total des retenues opérées sur le salaire des agents auxiliaires pour l'hospitalisation de leur famille ne peut dépasser la moitié des émoluments qui leur sont concédés.

Déplacements

Art. 17. — Les dispositions relatives aux déplacements du personnel européen des cadres locaux de l'A. E. F. s'appliquent au personnel auxiliaire.

Les agents auxiliaires sont rangés, au point de vue de leur transport, de celui de leur famille et de leurs

bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de route ou de séjour, dans les catégories ci-après :

DÉSIGNATIONS DES EMPLOIS	CATÉGORIES CORRESPONDANTES des agents des cadres européens
<i>Décret du 3 juillet 1897</i>	
Emplois de la 1 ^{re} échelle de traitement... Emplois de la 2 ^e échelle de traitement jusqu'au 7 ^e échelon inclus.....	3 ^e catégorie.
Emplois de la 3 ^e échelle de traitement jusqu'au 5 ^e échelon inclus.....	
Emplois de la 2 ^e échelle de traitement du 8 ^e échelon au dernier échelon..... Emplois de la 3 ^e échelle de traitement du 6 ^e échelon au dernier échelon.....	2 ^e catégorie.
Emplois de la 4 ^e échelle de traitement jusqu'au 8 ^e échelon inclus..... Emplois de la 5 ^e échelle de traitement jusqu'au 5 ^e échelon inclus.....	
Emplois de la 4 ^e échelle de traitement à partir du 8 ^e échelon..... Emplois de la 5 ^e échelle de traitement à partir du 6 ^e échelon.....	1 ^{re} catégorie B
<i>Arrêté du 8 mars 1945, réglementant les déplacements à l'intérieur de la colonie</i>	
Emplois de la 1 ^{re} échelle de traitement... Emplois de la 2 ^e échelle de traitement jusqu'au 7 ^e échelon inclus.....	6 ^e catégorie.
Emplois de la 2 ^e échelle de traitement à partir du 8 ^e échelon..... Emplois de la 3 ^e échelle de traitement du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus.....	5 ^e catégorie.
Emplois de la 3 ^e échelle de traitement à partir du 6 ^e échelon..... Emplois de la 4 ^e échelle de traitement jusqu'au 8 ^e échelon inclus.....	4 ^e catégorie.
Emplois de la 5 ^e échelle de traitement jusqu'au 5 ^e échelon inclus.....	
Emplois de la 4 ^e échelle de traitement à partir du 9 ^e échelon..... Emplois de la 5 ^e échelle de traitement à partir du 6 ^e échelon.....	3 ^e catégorie.

Interruption de service, démission, licenciement

Art. 18. — Tout agent qui abandonnera le service sans motif valable sera considéré de plein droit, après huit jours d'absence, comme démissionnaire et rayé des contrôles à partir de la date à laquelle il aura cessé le travail.

Les démissions pour convenances personnelles seront acceptées après préavis d'un mois.

Toutefois, les agents recrutés à l'extérieur et qui n'auraient pas accompli dix-huit mois de services effectifs seront astreints au remboursement du prix de leur voyage.

Art. 19. — Les agents auxiliaires peuvent être licenciés :

a) Pour cause de suppression d'emploi, réduction d'effectifs par nécessité budgétaire ou convenance de service, après préavis d'un mois;

b) Pour raisons de santé entraînant une inaptitude physique dûment constatée;

c) Pour inaptitude professionnelle;

d) Pour faute grave dans le service ou manquements répétés à la discipline.

Dans les cas prévus par les alinéas *a* et *b*, une indemnité au plus égale à deux mois de traitement peut être payée aux agents sur la proposition des Chefs de Service.

En cas de réintégration prononcée après licenciement motivé par une suppression d'emploi, réduction d'effectifs ou convenance de service, l'agent est tenu de reverser l'indemnité de licenciement perçue, mais il recouvre le droit au traitement et l'ancienneté acquis au moment où il a quitté l'emploi qu'il occupait.

La décision de licenciement pour inaptitude professionnelle ou faute grave est immédiatement exécutoire, sans préavis et sans indemnité. En aucun cas, l'intéressé ne peut faire l'objet d'une réintégration.

Les agents auxiliaires licenciés pour l'une de raisons prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* ont droit à leur rapatriement jusqu'au lieu où ils ont été engagés.

Dispositions diverses

Art. 20. — Pendant toute la durée de leur service, les agents auxiliaires sont à la disposition entière de l'Administration, qui pourra les affecter ou les muter suivant les nécessités du service.

Art. 21. — Un régime de prévoyance comportant, soit affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit application de la législation sociale en vigueur dans la colonie pour les agents de l'entreprise privée, sera mis à l'étude et fera l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 22. — Les dispositions des articles 10, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 96, 97, 98, 99, 100, 105 à 134 inclus de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., sont applicables aux agents auxiliaires en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles du présent statut.

Dispositions transitoires

Art. 23. — Les candidats d'origine européenne non citoyens français pourront être engagés dans les conditions du présent statut. Ils ne pourront, toutefois, verser à pension.

Art. 24. — A titre exceptionnel, et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les permissions d'absence prévues à l'article 13 pourront être accordées aux agents auxiliaires lorsqu'ils totaliseront un séjour colonial ininterrompu de trois années, accompli en tant qu'auxiliaires. Les séjours passés depuis 1941 en Afrique du Nord, Afrique du Sud, Syrie ou dans un autre territoire colonial ne sont pas considérés comme interruptifs du séjour.

Art. 25. — Les agents auxiliaires actuellement en service seront reclassés dans les échelles de traitement fixées par le tableau figurant à l'article 7 du présent arrêté, après avis de la Commission désignée à l'article 5, dans les conditions indiquées ci-dessous :

a) En aucun cas, les agents qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues pour bénéficier de l'indemnité de zone ne pourront percevoir un traitement inférieur à celui qui leur était attribué antérieurement ; s'il en était ainsi, un complément personnel leur serait accordé jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, leur situation soit rétablie ;

b) Les agents qui bénéficiaient des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 24 juillet 1944, et qui ont perçu une avance et le minimum vital au lieu de la solde elle-même, ne seront tenus à aucun remboursement ;

c) A la suite de ce reclassement, les agents auront la faculté de demander leur engagement à titre d'auxiliaires temporaires à salaire journalier, suivant les bases fixées par le Chef de la colonie.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 1.535, du 24 juillet 1944, et tous actes modificatifs subséquents.

Est expressément rapporté l'arrêté n° 2.824, du 30 décembre 1945.

Art. 27. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Toutefois, concernant les auxiliaires en congé dans la Métropole, l'effet, au point de vue congé n'interviendra qu'à leur retour à la colonie.

Brazzaville, le 11 février 1946.

BAYARDELLE.

302. — ARRÊTÉ portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 février 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est prévu pour les besoins des bureaux et Services de la colonie de l'A. E. F., et pour les catégories d'emplois énumérées à l'article 2, un personnel auxiliaire indigène.

L'engagement de ce personnel présente un caractère temporaire et essentiellement révocable. Les dispositions du présent règlement ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de lui attribuer la qualité de fonctionnaire public.

Il est recruté, dans la limite des crédits inscrits au budget pour la rémunération du personnel, à défaut d'agents appartenant à des cadres régulièrement organisés, conformément aux dispositions du présent statut.

Art. 2. — Ce personnel occupe les emplois des diverses catégories indiquées dans le tableau ci-après :

1^{re} catégorie :

Planton, facteur des P. T. T., agent de police, interprète, gardien, garçon de laboratoire, écrivain-dactylographe.

2^e catégorie :

Commis de bureau, écrivain d'arabe, teneur de livres, chauffeur, magasinier, surveillant des Travaux publics, téléphoniste, télégraphiste, surveillant des P. T. T., préposé des Douanes, moniteur de l'Enseignement, agent d'hygiène, infirmier et infirmière, infirmier-vétérinaire, agent d'élevage, moniteur d'agriculture, agent d'imprimerie.

3^e catégorie :

Commis d'ordre, comptable, dactylographe capable de dactylographier sous la dictée, commis des Douanes, opérateur de T. S. F., aide-météorologiste, aide de laboratoire, agent des Eaux et Forêts, agent de culture, commis des P. T. T., dessinateur, aide-topographe, ouvrier d'imprimerie (relieur, imprimeur, typographe), maître ouvrier, chauffeur mécanicien de route.

4^e catégorie :

Agent d'administration, agent supérieur des Services techniques et scientifiques, chef-ouvrier, aide-chimiste.

Art. 3. — Pour être nommés à un emploi d'auxiliaire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre citoyen, sujet ou administré français ; Les candidats métis nés de père inconnu et de mère de nationalité française, quel que soit le lieu de leur naissance, sont considérés comme sujets français ;

2^o Etre âgé de dix-sept ans au moins et de quarante-cinq ans au plus ;

3^o Avoir satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée ;

4^o Etre de bonne vie et mœurs, n'avoir jamais été condamné ;

5^o N'avoir jamais été licencié d'un emploi occupé antérieurement dans l'administration d'une collectivité publique pour incapacité professionnelle, faute grave dans le service ou manquements répétés à la discipline.

Art. 4. — Le recrutement du personnel auxiliaire est obligatoirement subordonné à la production des pièces suivantes :

1^o Une demande sur papier libre, adressée au Chef de territoire ou au Chef de la colonie ;

2^o Un extrait de l'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

3^o Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'Autorité administrative du lieu de leur résidence, et un certificat de ladite Autorité attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation, l'un et l'autre ayant moins de trois mois de date ;

4^o La copie, certifiée conforme par l'Autorité administrative, des titres, diplômes et certificat délivrés par les différents employeurs ;

5^o Un certificat médical attestant que l'intéressé est physiquement apte au service considéré et spécifiant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Art. 5. — Les engagements sont prononcés par voie de décision individuelles :

a) Par les Gouverneurs Chefs de territoire, pour les auxiliaires en services dans les territoires, à l'exception des chauffeurs-mécaniciens de route ;

b) Par le Gouverneur Secrétaire général :

1^o Pour les auxiliaires employés dans les services relevant directement du Gouvernement général ;

2^o Pour les chauffeurs-mécaniciens de route, quel que soit l'endroit où ils sont en service.

Art. 6. — Les candidats sont classés dans les différentes catégories indiquées à l'article 3 en tenant compte de leurs titres ou diplômes et de l'expérience acquise au service des employeurs privés, le cas échéant.

Eventuellement, si les titres présentés par le candidat apparaissent insuffisants pour déterminer un classement correct, les candidats pourront être invités à subir un examen devant une Commission présidée : à Brazzaville par le Directeur du Personnel ou son délégué, dans les territoires par le Chef de Cabinet du Gouverneur Chef de territoire ou son délégué, comprenant deux membres désignés par le Président, l'un appartenant au Service de l'Enseignement, l'autre au Service pour lequel postule le candidat.

La Commission choisit les épreuves, fixe la date de l'examen, prononce l'aptitude du candidat à tenir l'emploi sollicité, adresse le procès-verbal de sa réunion

à l'autorité qui prononce la nomination.

Art. 7. — Les nominations ont lieu à l'échelon de traitement le moins élevé de la catégorie dans laquelle sont classés les candidats.

Toutefois, les candidats peuvent, en raison de leur pratique professionnelle antérieure, ou de la valeur des diplômes présentés ou de la difficulté de l'emploi qui doit leur être confié, être engagés à un échelon supérieur à l'échelon de début. Mais, en aucun cas, cette disposition ne pourra leur faire gagner plus de quatre échelons dans la hiérarchie de leur catégorie.

Avancement

Art. 8. — Des avancements comportant attribution de l'échelon de salaire supérieur peuvent être accordés au 1^{er} janvier de chaque année, aux agents auxiliaires comptant au minimum trois années d'ancienneté dans leur échelon et faisant l'objet d'une proposition de leur Chef de Service.

Ces avancements se feront uniquement au choix, sur simple décision.

Des reclassements pourront être opérés en fin d'années, après avis favorable de la Commission prévue à l'article 6 du présent arrêté, si, par sa compétence et ses qualités de travail, un agent se montre nettement supérieur à la catégorie ou à l'échelon de la catégorie au titre desquels il a été engagé.

En aucun cas, ces reclassements ne pourront dépasser pour la même année 5 p. 100 de l'effectif en service.

Les avancements et reclassements sont prononcés par le Gouverneur Chef de territoire ou le Gouverneur Secrétaire général.

Traitement

Art. 9. — Les agents auxiliaires indigènes soumis au présent statut perçoivent, à compter du 1^{er} août 1945, le nouveau salaire mensuel déterminé par le tableau ci-après :

1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE		3 ^e CATÉGORIE		4 ^e CATÉGORIE	
ANCIEN BARÈME	NOUVEAU BARÈME	ANCIEN BARÈME	NOUVEAU BARÈME	ANCIEN BARÈME	NOUVEAU BARÈME	ANCIEN BARÈME	NOUVEAU BARÈME
150	200	300	400	400	500	800	950
200	250	350	450	500	600	900	1.050
250	300	400	500	600	700	1.050	1.200
300	350	450	550	700	800	1.200	1.350
350	400	500	600	800	900	1.350	1.500
400	450	600	700	900	1.000	1.500	1.650
450	500	700	800	1.000	1.100	1.750	1.900
500	550	800	900	1.200	1.300	2.000	2.150
		900	1.000	1.400	1.500	2.250	2.400
		1.000	1.100	1.600	1.700	2.500	2.650

auquel s'ajoutent les indemnités suivantes :

1^o De zone, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres locaux indigènes ;

2^o Pour charges de famille, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres locaux indigènes ;

3^o De responsabilité, dans les conditions et suivant les tarifs prévus par les règlements en vigueur dans la colonie ;

4^o Pour travail supplémentaire ou de nuit, dans les Services où la rétribution des heures supplémentaires

est prévue et selon les taux fixées pour le personnel des cadres ;

5^o De déplacement, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres de la catégorie à laquelle ils sont assimilés, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Les agents auxiliaires indigènes possédant le statut de citoyen français ou de notable évolué perçoivent les indemnités prévues à l'article 9, au taux fixé pour les agents de même statut appartenant aux cadres locaux indigènes.

Les agents auxiliaires indigènes ayant la qualité de citoyen français ou de notable évolué ne pourront percevoir des émoluments globaux inférieurs à ceux qu'ils reçoivent actuellement avance accordée par arrêté n^o 2.188 du 23 octobre 1945 comprise.

Cette mesure cessera d'avoir effet dès que, par suite d'un avancement ou d'une modification d'indemnité, la totalité de leurs émoluments serait supérieure au traitement décompté sur les bases indiquées ci-dessus.

Art. 11. — Le salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Les agents auxiliaires entrent en solde à compter du jour de leur prise effective de service, s'ils sont affectés dans la localité où ils ont été recrutés, ou du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation, dans le cas contraire.

Discipline

Art. 12. — Les agents auxiliaires indigènes peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o La privation de la moitié du salaire pendant une période ne pouvant excéder quinze jours ;
- 3^o La rétrogradation à l'échelon inférieure ;
- 4^o Le licenciement.

Dans le cas d'un manquement à la discipline présentant un caractère susceptible de troubler l'ordre et d'entraver la bonne marche du travail, et en attendant que le licenciement ait fait l'objet d'une décision régulière, les Chefs de département pourront exceptionnellement prononcer la suspension de fonctions immédiate des agents en service dans les territoires, à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai.

Tout agent auxiliaire qui, en dehors des actes de sa fonction, quelle que soit sa position administrative, se rendra coupable de faits susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou son honorabilité, sera puni des mêmes peines.

Art. 13. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que les intéressés aient été appelés à fournir leurs explications écrites.

La réprimande et la privation de traitement jusqu'à huit jours sont prononcées par le Chef de département le Chef de Service ou Chef d'établissement employeur.

La privation de traitement au delà de huit jours est prononcée par le Gouverneur Chef de territoire ou le Gouverneur Secrétaire général.

La rétrogradation ou le licenciement sont prononcés par le Chef de territoire ou le Gouverneur Secrétaire général.

Permissions et congés

Art. 14. — Les agents auxiliaires indigènes pourront :

- 1^o Tous les ans, bénéficier d'une permission de trois semaines à passer dans le territoire où ces agents sont affectés ; pendant cette permission, ils auront droit au salaire mensuel plus les charges de famille, les frais de voyage pour eux et leur famille resteront à leur

charge ; les délais de route seront compris dans la permission annuelle de trois semaines ;

2^o Obtenir un congé de quatre mois, délais de route non compris lorsqu'ils auront accompli une période minimum de cinq années de services consécutifs sans bénéficier de ladite permission annuelle ou de congé de convalescence.

Au cas où, durant les cinq ans écoulés, l'agent aurait obtenu une ou plusieurs permissions de trois semaines, le temps total de ces permissions serait déduit du congé de quatre mois.

Les agents pourront jouir de ce congé, soit dans le territoire où ils sont affectés, soit dans un autre territoire de l'A. E. F., pourvu qu'ils soient originaires de ce territoire.

Pendant ce congé les agents auront droit au salaire mensuel plus les charges de famille.

Les délais de route seront fixés par décision de l'Autorité qui a qualité pour accorder le congé. Mention en sera faite sur la décision de congé.

Les frais de transport, pour eux et leur famille, seront supportés par le budget local.

Ces permissions et congés ne seront accordés que si l'agent n'a encouru aucune punition aux cours des douze derniers mois, et si les nécessités du service le permettent.

Art. 15. — Les permissions et congés sont accordés par décision du Gouverneur, chef de territoire ou l'agent est affecté.

Pour les agents affectés dans un service relevant directement du Gouvernement général, la permission annuelle de trois semaines sera accordée par décision du Chef de Service et le congé de quatre mois par décision du Gouverneur général.

Les permissions ne sont pas interrompues par le séjour à l'hôpital.

Art. 16. — L'auxiliaire indigène qui n'a pas repris du service à l'expiration de sa permission, compte tenu des délais de route, le cas échéant, n'a droit à aucune rémunération. Passé un délai de quinze jours dans cette dernière position, l'intéressé est considéré comme démissionnaire, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée, ou par maladie survenue avant l'expiration de ladite permission. Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct, en produisant les justifications administratives ou médicales nécessaires.

Le traitement à attribuer à l'agent se trouvant dans les conditions prévues par le présent article est fixé à la totalité du traitement mensuel dans la limite d'un mois s'il s'agit d'un cas de force majeure comme il est disposé à l'article suivant s'il s'agit d'un cas de maladie les périodes de temps visées à cet article étant décomptées du jour de l'entrée en jouissance de la permission.

Art. 17. — Les agents auxiliaires indigènes comptant au moins deux ans de services effectifs peuvent bénéficier d'un congé de convalescence d'une durée maximum de trois mois, à passer dans leur colonie ou territoire d'origine.

La date d'entrée en jouissance est celle du jour de l'arrivée au lieu de destination, si le voyage est effectué dans les délais de route calculés d'après les usages établis ; dans le cas contraire, elle est celle du jour de l'expiration des délais de route.

Ils ont droit à la gratuité du voyage.

Le traitement à allouer à l'agent intéressé est déterminé comme suit :

Totalité du traitement mensuel pendant les trois premiers mois décomptés du jour de l'hospitalisation ;

Moitié du traitement mensuel pendant les trois mois suivants, délais de route compris .

Au delà de six mois, l'agent n'a droit à aucun traitement.

Soins médicaux - Hospitalisation

Art. 18. — Le personnel auxiliaire régi par le présent règlement a droit, ainsi que sa famille, aux soins médicaux gratuits, dans les conditions prévues pour les agents appartenant aux cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

En cas d'indisponibilité reconnue par le médecin des fonctionnaires, il percevra le salaire auquel il a droit dans la limite de quinze jours. Passé ce délai, cet avantage ne lui est maintenu que s'il est hospitalisé dans une formation sanitaire administrative.

En cas d'hospitalisation dans une formation sanitaire administrative, il percevra le salaire auquel il avait droit du jour de l'entrée pendant les deux premiers mois de l'hospitalisation, à charge de subir, par voie de précompte sur ledit salaire, une retenue journalière d'hôpital calculée dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires des cadres locaux de la catégorie correspondante, la solde à considérer étant celle prévue au tableau figurant à l'article 9.

Le délai de deux mois expiré, le personnel auxiliaire est présenté devant une commission médicale composée de trois médecins nommés par décision du Gouverneur Chef de territoire, qui se prononcera sur son aptitude au service. S'il est reconnu inapte, il est licencié pour inaptitude physique. S'il est reconnu apte, il conserve le droit à son traitement pendant le troisième mois, à charge de subir la retenue journalière d'hôpital sus-mentionnée. Expiré le troisième mois, les agents continuent à être soignés aux frais de l'Administration, mais ne perçoivent aucun traitement et ne subissent aucune retenue d'hôpital.

Le taux de remboursement de la journée d'hôpital, pour la femme et les enfants au-dessus de quinze ans des agents auxiliaires indigènes, est fixé à un taux égal à celui qui serait opéré pour le chef de famille.

Ce tarif est réduit de moitié pour les enfants de cinq à quinze ans ; le traitement est gratuit pour les enfants au-dessous de cinq ans.

Le montant total des retenues opérées sur le salaire des agents auxiliaires pour l'hospitalisation de leur famille ne peut dépasser la moitié des émoluments qui leur sont concédés.

Déplacements

Art. 19. — Les dispositions relatives aux déplacements du personnel indigène des cadres locaux de l'A. E. F. s'appliquent au personnel auxiliaire.

Les agents auxiliaires sont rangés, au point de vue de leur transport, de celui de leur famille et de leurs bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de déplacement, dans les catégories ci-après :

DESIGNATION DES EMPLOIS	CATÉGORIES CORRESPONDANTES DES AGENTS des cadres locaux indigènes
Emplois de la 1 ^{re} catégorie...	4 ^e catégorie.
Emplois de la 2 ^e et 3 ^e catégories	3 ^e catégorie.
Emplois de la 4 ^e catégorie.....	2 ^e catégorie.

Interruption de service - Démission - Licenciement

Art. 20. — Tout agent qui abandonnera le service sans motif valable sera considéré de plein droit, après huit jours d'absence, comme démissionnaire et rayé des contrôles à partir de la date à laquelle il aura cessé le travail.

Les démissions pour convenances personnelles seront acceptées après préavis d'un mois.

En aucun cas l'intéressé ne peut faire l'objet d'une réintégration ; il en sera de même en cas d'abandon de service.

Art. 21. — Les agents auxiliaires indigènes peuvent être licencié :

a) Pour cause de suppression d'emploi, réduction d'effectifs par nécessité budgétaire, convenance de service ; le préavis est d'un mois ;

b) Pour raisons de santé entraînant une inaptitude physique dûment constatée ;

c) Pour inaptitude professionnelle ;

d) Pour faute grave dans le service ou manquements répétés à la discipline .

Dans les cas prévus aux alinéas a et b, une indemnité au plus égale à deux mois de traitement peut être payée aux agents sur la proposition des Chefs de Service.

En cas de réintégration prononcée après licenciement motivé par suppression d'emploi, réduction d'effectifs, ou convenance de service, l'agent est tenu de reverser l'indemnité de licenciement perçue, mais il recouvre le droit au traitement et à l'ancienneté acquis au moment où il a quitté l'emploi qu'il occupait.

La décision de licenciement pour inaptitude professionnelle ou faute grave est immédiatement exécutoire sans préavis et sans indemnité. En aucun cas, l'intéressé ne peut faire l'objet d'une réintégration.

Les agents auxiliaires licenciés ont droit à leur rapatriement jusqu'au lieu où ils ont été engagés.

Dispositions diverses

Art. 22. — Pendant toute la durée de leur service, les agents auxiliaires sont à la disposition de l'Administration, qui pourra les affecter ou les muter suivant les nécessités du service.

Art. 23. — Un régime de prévoyance comportant, soit affiliation à une caisse de retraites, soit application de la législation sociale en vigueur dans la colonie pour les agents indigènes des entreprises privées, sera mis à l'étude et fera l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 24. — Les dispositions des articles 10, 70, 72, 75, 76, 77, 78, 88, 96, 97, 98, 105 à 134 inclus de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F., sont applicables aux agents auxiliaires en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle du présent statut.

Dispositions transitoires

Art. 25. — Les agents auxiliaires indigènes actuellement soumis au statut fixé par l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944 sont versés à compter du 1^{er} août 1945, dans les catégories et échelons prévus par le présent arrêté en conservant l'ancienneté qu'ils possèdent.

Art. 26. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1944 et les actes qui l'ont modifié, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 février 1946.

BAYARDELLE.

16. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1.733, du 1^{er} juin 1937, sur les déplacements des militaires européens et indigènes à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 octobre 1932, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté n° 1.733, du 1^{er} juin 1937, sur les déplacements des militaires européens et indigènes à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Ajouter au tableau intégré dans l'article 22 de l'arrêté n° 1.733, du 1^{er} juin 1937, sur les déplacements des militaires indigènes à l'intérieur de l'A. E. F., la rubrique ci-après :

GRADES	C. - RAPATRIÉS rentrant D'UN THÉÂTRE D'OPÉRATIONS extérieur (1)
Adjudants-chefs et adjudants.....	300 kilogrammes
Autres sous-officiers.....	200 —
Caporaux et tirailleurs.....	100 —

(1) Du port de débarquement à la garnison d'affectation ou lieu de résidence en cas de démobilisation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946 ; il complète l'arrêté du 1^{er} juin 1937 et il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1946.

BAYARDELLE.

19. — ARRÊTÉ portant suppression de l'Annexe d'artillerie de Largeau (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 4 du règlement du 16 octobre 1903 sur l'organisation et le fonctionnement du Service de l'Artillerie ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimée, à compter du 1^{er} mars 1946, l'Annexe d'artillerie de Largeau (Tchad).

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 15 février 1946.

BAYARDELLE.

28. — ARRÊTÉ portant à 800.000 francs le montant maximum de l'avance de fonds à consentir au Gestionnaire du Magasin central de l'Intendance à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (article 16) ;

Vu l'arrêté interministériel Guerre-Finances-Colonies n° 39, du 17 juillet 1944 ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est porté à 800.000 francs le montant maximum de l'avance de fonds pouvant être consentie au Gestionnaire du Magasin central de l'Intendance de Brazzaville, en exécution de l'arrêté n° 321, du 3 octobre 1940, modifié le 18 mai 1942 par arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique Française Libre et le 8 janvier 1945 par arrêté n° 2, du Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 février 1946.

BAYARDELLE.

360. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 59, du 30 juillet 1942, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, approuvant le nouveau plan de lotissement au 1/2000^e du quartier commercial et industriel de la commune de Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F., et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 59, du 30 juillet 1942, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, approuvant le nouveau plan de lotissement au 1/2000^e du quartier commercial et industriel de la commune de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 1.344, du 7 juin 1941, relatif aux plans d'extension et d'aménagement des centres urbains de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1911, portant création de la commune mixte de Bangui ;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 juin 1944 de la Commission municipale de Bangui ;

Vu la lettre n° 1.096, du 29 août 1945, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 20 février 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications, portant création d'une place sur le boulevard de Gaulle, au plan de lotissement du quartier commercial et industriel de la commune de Bangui, telles qu'elles figurent au plan au 1/500^e dressé le 5 juin 1944 et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 février 1946.

BAYARDELLE.

372. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du C. F. C. O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire pour l'exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 69 et 70 du décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

Vu le projet de budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire pour l'exercice 1946, arrêté en Conseil d'Administration le 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire est rendu provisoirement exécutoire, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'Administration, dans les conditions et sous les réserves formulées à l'article 70 du décret du 30 décembre 1912, en attendant l'approbation par décret.

Cet arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. — Le Directeur général des Travaux publics, directeur du C. F. C. O., ordonnateur-délégué du budget annexe du C. F. C. O., et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1946.

BAYARDELLE.

382. — ARRÊTÉ réorganisant le Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1940, réorganisant le Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 22 février 1946,

ARRÊTÉ :

TITRE I
Constitution

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 20 juillet 1940 et tous actes modificatifs subséquents, réorganisant le FONDS COMMUN des S. I. P. de l'A. E. F., sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le FONDS COMMUN des S. I. P. a son siège social à Brazzaville, il jouit de la personnalité civile, dispose d'un budget autonome, assure ses dépenses de constitution et de fonctionnement.

Art. 3. — Toutes les S. I. P. de l'A. E. F. participent obligatoirement au fonctionnement du FONDS COMMUN des S. I. P. par une participation sur le montant des cotisations recouvrées et dont le taux est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Buls

Art. 4. — Le FONDS COMMUN des S. I. P. a pour objet :

1^o De faciliter les opérations financières des UNIONS de S. I. P. et de leurs coopératives, en leur consentant des prêts à intérêts ;

2^o De recevoir du Gouvernement général de l'A. E. F. des fonds de concours, des subventions ou des avances remboursables et d'en consentir à son tour aux S. I. P. et UNIONS des S. I. P. ;

3^o De contracter éventuellement des emprunts avec l'aval de la colonie pour faire face aux demandes de prêts des S. I. P. ;

4^o D'assurer le paiement des dépenses de constitution et de fonctionnement des UNIONS de S. I. P. ;

5^o De coordonner les achats de matériel, les ventes de produits et les propositions d'assurances centralisés par les UNIONS de S. I. P. de territoire ;

6^o D'étudier les affaires dont il est saisi par le Gouverneur général.

TITRE II

Organisation administrative

A — Conseil d'administration

Art. 5. — Le Conseil d'administration du FONDS COMMUN des S. I. P. est ainsi composé :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Vice-Président :

Le Directeur des finances de l'A. E. F.

Administrateur-délégué :

Le Directeur du FONDS COMMUN des S. I. P. de l'A. E. F.

Administrateurs :

Le Trésorier général de l'A. E. F. ;

Le Directeur des Affaires économiques ;

L'inspecteur général du Travail ;

Le Directeur de l'Agriculture ;

Le Chef de Service des Eaux et Forêts ;

Le Chef de Service Zootechnique ;

Un représentant de la Chambre de commerce, section agriculture ;

Un membre européen d'une Assemblée élue désigné par le Gouvernement général pour deux ans ;

Un membre indigène, d'une Assemblée élue, désigné par le Gouverneur général pour deux ans ;

Un Chef de subdivision, président de S. I. P. désigné par le Gouverneur général chaque année.

Secrétaire :

Le Secrétaire-trésorier, du Fonds commun des S. I. P., avec voix consultative.

Art. 6. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire courant avril et courant octobre ou, au plus tard, dans la première quinzaine de novembre de chaque année.

Il peut se réunir, en outre, toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

Art. 7. — Dans sa session ordinaire du mois d'avril le Conseil d'administration examine et arrête le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Secrétaire trésorier.

Dans sa session du mois d'octobre, le Conseil d'administration établit le budget des recettes et des dépenses du FONDS COMMUN et le soumet à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 8. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois, lorsque, après une première convocation le Conseil d'administration ne se trouve pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après une seconde convocation à six jours au moins d'intervalle seront valables quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Les décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouverneur général. Il est tenu un registre des délibérations.

Art. 9. — Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune indemnité.

B - Administrateur-Délégué

Art. 10. — Le Directeur du FONDS COMMUN, nommé par le Gouverneur général, assure la direction de cet établissement et est administrateur-délégué du Conseil d'administration du FONDS COMMUN.

A cet effet :

1^o Il surveille le recouvrement des sommes revenant au FONDS COMMUN, à titre de participation ;

2^o Il veille à la bonne tenue des registres, dossiers et archives ;

3^o Il signe la correspondance sociale ;

4^o Il cote et paraphe tous les registres du FONDS COMMUN ;

5^o Il vise les ordres de recettes et les pièces de dépenses ;

6^o Il provoque les appels à la concurrence, préside aux adjudications, signe les marchés, traités de gré à gré, commandes, etc...

7^o Chaque année, il fait procéder à l'établissement du budget et du programme pour l'exercice futur, il présente ces documents au Conseil d'administration ;

8^o En cas de nécessité, il fait établir les projets de budget supplémentaire et les présente au Conseil d'administration ;

9^o En fin de mois, il arrête les livres comptables et s'assure de la régularité des opérations inscrites, provoque si nécessaire les redressements utiles et vise les registres ;

10^o Il vérifie la caisse au moins une fois par mois, rend compte de ses opérations au Président du Conseil d'administration et établit un procès-verbal de ses opérations ;

11^o Il fait établir le compte de gestion annuel et le soumet à la délibération du Conseil d'administration ;

12^o Il signe pour le FONDS COMMUN, conjointement avec le secrétaire-trésorier, toutes pièces engageant, à un titre quelconque, le FONDS COMMUN. Notamment, il signe les factures, acquits, chèques, contrats, billets à ordre, etc... il représente le FONDS COMMUN vis-à-vis des banques, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Caisse d'Epargne et du Trésor, etc. ; toutefois, en ce qui concerne les retraits de fonds, engagements et paiements supérieurs à 50.000 francs, la signature du président ou, en cas d'absence de celui-ci, du vice-président du Conseil d'administration sera également nécessaire conjointement aux précédentes ;

13^o Il représente le FONDS COMMUN en justice, si besoin est, mais ne peut engager une action sans autorisation préalable du président ;

14^o Il poursuit l'immatriculation des immeubles du FONDS COMMUN ;

15^o Il prend les dispositions nécessaires aux réunions du Conseil d'administration, en fixe, d'accord avec le Président, l'ordre du jour, et fait dresser les procès-verbaux ;

16^o Il peut, en cas d'urgence, prendre, avec l'accord du Président ou du Vice-Président, des décisions, à charge de les soumettre à la ratification du Conseil à la première réunion ;

17^o Généralement, il arrête, avec approbation du Conseil les décisions relatives à la gestion du FONDS COMMUN ;

18^o Il ne peut engager ou révoquer un employé rétribué par le FONDS COMMUN qu'avec l'assentiment écrit du Président ou, en cas d'absence, du Vice-Président du Conseil.

La passation de service de l'Administrateur-délégué du FONDS COMMUN ou du secrétaire-trésorier, dont il sera parlé ci-après, donne lieu à un arrêté général des registres, signés du titulaire sortant et du titulaire entrant en fonctions. La signature de l'Administrateur-délégué est en outre, requise dans le cas de passation de service du secrétaire-trésorier à son successeur. Un procès-verbal, établi en trois exemplaires, constate les sommes figurant aux différents comptes du journal-grand-livre. Il consigne le détail des espèces et valeurs en caisse, le détail des divers dépôts banque, poste, etc...

Y sont joints :

a) Un inventaire détaillé des archives sociales ;

b) Un inventaire du matériel.

Un exemplaire de ce procès-verbal est remis aux intéressés, un troisième est déposé aux archives sociales.

Art. 11. — Le secrétaire-trésorier est nommé par le Gouverneur général.

a) Il encaisse les recettes ;

b) Il acquitte les dépenses ;

c) Il est responsable des espèces et valeurs en caisse ;

d) Il établit toutes pièces de comptabilité ;

e) Il tient les registres réglementaires ;

f) Il assure le secrétariat du Conseil ;

g) Sous la surveillance et le contrôle de l'Administrateur-délégué du FONDS COMMUN, il assure la conservation des archives sociales et la tenue des dossiers et registres du Fonds COMMUN.

Les archives ne sont pas ventilées et tous les documents intéressant la vie sociale y sont conservés pendant vingt ans au moins.

Chaque année, les archives ayant plus de vingt ans peuvent être détruites, sauf le journal-grand-livre et les registres de correspondances et de délibérations, qui sont conservés pendant vingt-cinq ans au moins.

Le secrétaire-trésorier assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Une indemnité de responsabilité à la charge du FONDS COMMUN lui est attribuée.

Le taux en est fixé par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Conseil d'administration du FONDS COMMUN.

TITRE III

Organisation financière

Art. 12. — Les ressources du FONDS COMMUN se composent :

1^o Des revenus, des biens, fonds et valeurs possédés par le FONDS COMMUN ;

2^o Des fonds de concours, subventions, ou avances remboursables de la colonie ;

3^o Des dons et legs consentis par les particuliers, sous réserve du consentement du Conseil d'administration et de l'approbation du Gouverneur général ;

4^o Du produit des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter après approbation du Gouverneur général ;

5^o D'une quote-part à verser par les S. I. P. sociétaires, dont la quotité sera fixée par arrêté du Gouverneur général ;

6^o Des intérêts consentis aux S. I. P. au taux fixé chaque année par le Gouverneur général.

Art. 14. — L'exercice financier du FONDS COMMUN des S. I. P. commence le 1^{er} janvier de l'année et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 15. — L'Administrateur-délégué est ordonnateur des dépenses intéressant le FONDS COMMUN.

Art. 16. — Un budget est établi chaque année et, s'il y a lieu, un programme des travaux d'intérêt collectif.

Le projet de budget ainsi que le programme, préparé par l'Administrateur-délégué, délibérés par le Conseil d'administration, sont soumis par le président à l'approbation du Gouverneur général tous les ans, le 15 novembre au plus tard.

Ils ne deviennent exécutoire qu'après approbation du Gouverneur général.

Art 17. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnée par l'Administrateur-délégué sur un crédit régulièrement ouvert.

Pour les fournitures de toutes espèces, transports, travaux, etc... et selon l'importance, l'urgence qu'ils représentent, le plus ou moins de facilité de livraison ou d'exécution rencontrée sur place, il est recouru, soit au marché par adjudication, soit au marché de gré à gré après appel d'offres ou demande de prix, soit enfin aux achats de gré à gré avec factures après convention verbales, ces derniers étant toutefois limitée à un maximum de 50.000 francs.

Pour tous marchés ou commandes supérieurs à 500.000 francs l'approbation du Gouverneur général est nécessaire.

Art. 18. — Le secrétaire-trésorier tient les écritures et la comptabilité du FONDS COMMUN, sous le contrôle de l'Administrateur-délégué.

La comptabilité reposera sur deux livres essentiels :

1^o Le journal-grand-livre ;

2^o Le livre de contrôle de l'exécution du budget.

Les prescriptions sur la tenue de la comptabilité en vigueur pour les sociétés de prévoyance sont applicable au FONDS COMMUN.

Art. 19. — Les fonds disponibles du FONDS COMMUN peuvent être déposés en compte-courant aux différentes banques, aux chèques postaux à la Caisse d'épargne ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un fonds de réserve est constitué en vue de parer à des dépenses extraordinaires nécessitées par des événements imprévus. Ce fonds de réserve sera alimenté par le versement annuel du cinquième des disponibilités du FONDS COMMUN, déterminées dans les conditions ci-après.

Au moment de l'établissement du compte de gestion le montant des fonds disponibles en caisse et en dépôt en banque, Caisse d'épargne, comptes chèques postaux Caisse des Dépôts et Consignations, diminué des dettes exigibles et des dépenses à effectuer jusqu'à la fin de l'exercice en cours, constituera le montant des disponibilités pour le calcul du versement au fonds de réserve.

Les versements au fonds de réserve seront suspendus quand son montant atteindra 1.000.000 de francs; un maximum de 50 p. 100 des sommes versées pourra être converti en rentes sur l'Etat.

Aucun prélèvement ne pourra être effectué sans l'autorisation du Gouverneur général.

Art. 20. — Le compte administratif, le compte de gestion et le bilan annuel, établis par l'Administrateur-délégué et le secrétaire-trésorier, seront soumis au Conseil d'Administration dans sa session d'avril. Ils sont transmis au Gouverneur général pour approbation.

TITRE IV

Contrôle

Art. 21. — Sur demande du président du FONDS COMMUN, le fonctionnement du FONDS COMMUN des S. I. P. peut être contrôlé par l'inspecteur des Affaires administratives ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouverneur général.

Ces fonctionnaires reçoivent communication, sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Les divers documents énumérés ci-dessus sont également communiqués sur leur demande, aux inspecteurs de colonies en mission.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 22. — Le FONDS COMMUN des S. I. P. pourra être supprimé par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil d'administration ou en Commission permanente du Conseil d'administration qui fixera l'affectation à donner à l'actif du fonds supprimé.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 février 1946.

BAYARDELLE

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 2^e trimestre 1946.

NOUS, FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 22 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Sur avis conforme du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 2^e trimestre de l'année 1946 s'ouvrira à Brazzaville le mardi 2 avril 1946, à 8 heures.

Fait en notre Cabinet, au Palais de justice, le 13 février 1946.

F. FORGUES.

ADDENDUM à l'arrêté du 3 décembre 1945, réglementant le passage de Brazzaville au Congo Belge en cas de déplacement temporaire de moins de vingt-quatre heures.

Journal officiel du 15 décembre 1945, page 1.014, 1^{re} colonne (art. 7) :

Après :

...le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F...

Ajouter :

...ou le Commandant de l'Air de l'A. E. F...

ADDENDUM à la circulaire n° 132, du 31 octobre 1945, au sujet de l'arrondissement au décime et au franc le plus voisin des recettes et des dépenses publiques.

Journal officiel du 15 novembre 1945, page 864, 2^e colonne :

Après :

Si des cas particuliers viennent à se présenter, les agents spéciaux devront soumettre les coupons au Trésor avant d'en effectuer le règlement.

Mettre :

TITRE III

Date d'application

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les dispositions qui précèdent entreront en vigueur en A. E. F. le 1^{er} janvier 1946. Cette date s'entend, sauf en ce qui concerne les pensions (voir ci-dessus), du jour de l'établissement du titre de recette ou de liquidation de la dépense et non du jour du recouvrement et du paiement. Ainsi, un état de solde de 666 fr. 66, établi le 28 décembre et arrondi à 666 francs, sera payé le 2 janvier 1946 pour 666 francs et non pour 667 francs. Il en sera de même pour les ordres de recette et les mandats établis par les Centres de sous-ordonnement jusqu'au 31 décembre 1945 inclus.

Cette règle s'applique également aux pièces établies dans les subdivisions non pourvues d'agences spéciales et, plus généralement, à tous les régisseurs de caisse.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Postes et Télégraphes

— Par arrêté en date du 6 février 1946, est inscrit au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local européen des P. T. T. (section T. S. F.) :

Pour l'emploi de receveur de 1^{re} classe

M. Chastel (Louis), receveur de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local européen des P. T. T. :

Pour l'emploi de receveur hors classe

MM. Prunetti (Antoine), Amiel (Joseph), receveurs de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de receveur de 1^{re} classe

M. Bérard (Jean), receveur de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 2^e classe

MM. Paoli (Louis), Rafalovich (Vladimir), Fromageond (Pierre), Pasquier (Armand), commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

M. Bouthemy (Emile), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Marini (Antoine), Wouliagozzo (Victor), Gradwhol (Albert), Sousatte (René), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de mécanicien-électricien principal hors classe

M. Royet (Georges), mécanicien-électricien principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de mécanicien-électricien principal de 1^{re} classe

M. Félix (Edouard), mécanicien-électricien principal de 2^e classe.

Police

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local européen de la Police :

Pour l'emploi de commissaire de police de 2^e classe
(2^e échelon)

M. Chambaud (Emile), commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon).

Pour l'emploi de commissaire de police de 3^e classe
(2^e échelon)

M. Garcin (Jacques), commissaire de police de 3^e classe (1^{er} échelon).

Agriculture

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local des Conducteurs et Adjointes techniques des Travaux agricoles :

Pour l'emploi d'adjoint technique de 1^{re} classe

MM. Bost (Albert), Sicard (Paul), adjoints techniques de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint technique de 2^e classe

MM. Albert (Georges), Combredet (Pierre), adjoints techniques de 3^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe

M. Puthod (Alfred), adjoint technique de 4^e classe.

Trésoreries

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre local des Trésoreries :

Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

MM. Valenty (Roger), Sicre (Jean), commis principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 3^e classe

MM. Le Cam (François), Lartigue (Paul), Marion (Arthur), commis principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe

M. Escoute (Jean), commis de 1^{re} classe.

PROMOTIONS**Postes et Télégraphes**

— Par arrêté en date 6 février 1946, est promu dans le personnel du cadre local européen des P. T. T. (section T. S. F.) à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi de receveur de 1^{re} classe

M. Chastel (Louis).

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont promus dans le personnel du cadre local européen des P. T. T. à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi de receveur hors classe

MM. Prunetti (Antoine), rappels conservés, 25 jours ;
Amiel (Joseph), rappels conservés, 5 ans 1 mois 10 jours.

A l'emploi de receveur de 1^{re} classe

M. Bérard (Jean), rappels conservés, 4 mois.

A l'emploi de commis principal de 2^e classe

MM. Paoli (Louis), rappels conservés, 1 an ;
Rafalovich (Vladimir), rappels conservés, 2 ans 4 mois ;
Fromageond (Pierre), rappels conservés, 2 mois 11 jours ;
Pasquier (Armand), rappels conservés, 4 mois 18 jours.

A l'emploi de commis de 2^e classe

M. Bouthemy (Emile), rappels conservés, 1 an 5 mois 11 jours.

A l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Marini (Antoine) ;
Wouliagozzo (Victor) ;
Gradwhol (Albert) ;
Sousatte (René).

A l'emploi de mécanicien-électricien principal hors classe

M. Royet (Georges).

A l'emploi de mécanicien-électricien principal de 1^{re} classe

M. Félix (Edouard), rappels conservés, 6 mois.

Police

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont promus dans le personnel du cadre local européen de la Police à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi de commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon)

M. Chambaud (Emile), rappels conservés, 1 an 4 mois 9 jours.

A l'emploi de commissaire de police de 3^e classe (2^e échelon)

M. Garcin (Jacques).

Agriculture

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont promus dans le personnel du cadre local des Conducteurs et Adjoints techniques des Travaux agricoles à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi d'adjoint technique de 1^{re} classe

MM. Bost (Albert), rappels conservés, 1 mois 24 jours ;
Sicard (Paul), rappels conservés, 4 mois 16 jours.

A l'emploi d'adjoint technique de 2^e classe

MM. Albert (Georges), rappels conservés, 1 an 2 mois 7 jours ;
Combredet (Pierre), rappels conservés, 2 ans 3 mois 28 jours.

A l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe

M. Puthod (Alfred), rappels conservés, 3 mois 2 jours.

Trésoreries

— Par arrêté en date du 6 février 1946, sont promus dans le personnel du cadre local des Trésoreries à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

MM. Valenty (Roger), rappels conservés, 5 mois 1 jour ;
Sicre (Jean).

A l'emploi de commis principal de 3^e classe

M. Le Cam (François), rappels conservés, 20 jours.

Est promu à compter du 1^{er} février 1946 :

A l'emploi de commis principal de 4^e classe

M. Escoute (Jean).

Enseignement

— Par arrêté en date du 7 février 1946, sont promus dans le personnel du cadre local européen de l'Enseignement à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi d'instituteur hors classe

M. Calatte (Anandin), avec effet du 1^{er} juillet 1945 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; rappels conservés, 2 mois 16 jours.

A l'emploi d'instituteur principal de 1^{re} classe

M^{me} Friedrich (Lina) ;
M. Glenat (Léon).

A l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe

M^{me} Debeleix (Yvonne) ;
MM. Cervetti (Pierre) ;
Anceau (Jean) ;
Pinaud (Marcel) ;
Piquet (Sylvère).

A l'emploi d'instituteur de 4^e classe

M^{me} Mariotti (Simone) ;
M. Jadas-Heckart.

M. Bos (Pierre), instituteur de 4^e classe, est nommé :

1^o A l'emploi d'instituteur de 3^e classe avec effet du 1^{er} juillet 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ;

2^o A l'emploi d'instituteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Cadres locaux européens

— Par arrêté en date du 19 février 1946, les dispositions des arrêtés nos 223, 224, 271, 273, 285, 266, 269, des 2 et 6 février 1946, portant nominations du personnel des cadres locaux européens des Services financiers, Commis-greffiers, Eaux et Forêts, Agriculture, Trésor, P. T. T. et Enseignement, sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

Titularisation. — Par arrêté en date du 6 février 1946, M. Lartigue (Paul), contrôleur forestier stagiaire du cadre local des Eaux et Forêts, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur forestier de 4^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1945.

Intégrations. — Par arrêté en date du 19 février 1946, M. Jean-Alexis (Edwige) est agréé dans le cadre local des Services financiers en qualité de commis stagiaire de 4^e classe pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

— Par arrêté en date du 19 février 1946, les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement détachés en A. E. F., sont admis aux grades ci-après dans le cadre local de l'Enseignement :

Instituteurs de 3^e classe

MM. Mongay (Max) et Verchain (Albert), M^{me} Verchain (Paule), qui conservent à titre personnel le bénéfice du traitement métropolitain afférent à leur grade.

Instituteur de 4^e classe

M. Grévoz (Georges), qui conserve à titre personnel le bénéfice du traitement métropolitain afférent à son grade.

Les rappels d'ancienneté susceptibles d'être conservés par les intéressés dans leur grade actuel, par suite de leur admission dans le cadre local de l'Enseignement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1936, leur seront attribués dès réception de leur dossier.

DIVERS

Autorisation d'Association. — Par arrêté en date du 14 février 1946, est approuvée, selon les modalités de l'arrêté n° 1.646, du 16 août 1945, la constitution du « Groupement des Exportateurs de Caoutchouc de l'Afrique Française ».

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 20 février 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes indigènes ci-après :

1.480. Nédà, n° m^{le} 1.734, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 580 francs avec jouissance du 6 janvier 1946.

1.481. Salanga O. Barka, n° m^{le} T/263, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 894 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.482. Dayao, n° m^{le} T/268, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 556 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.483. Adidjam Kourba, n° m^{le} T/239, garde de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

Remboursements. — Par arrêté en date du 20 février 1946, sont autorisés les remboursements après :

- A la C. F. M. C. F. F., à Libreville, 577 fr. 80 ;
- A la S. C. K. N., à Pointe-Noire, 1.040 francs ;
- A la C. G. T. A., à Brazzaville, 840 francs ;
- Aux Echanges commerciaux, à Brazzaville, 12.179 fr. 52 ;
- A la Tannaf, à Brazzaville, 11.435 fr. 54.

La dépense sera imputée au chapitre E, titre IV, article 7, rubrique 1 du budget local.

Magistrats intérimaires. — Par arrêté en date du 21 février 1946, la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1946 est fixée comme suit :

Territoire du Moyen-Congo

MM. Bonneau (Robert), stagiaire d'administration, licencié en droit ;
 Castex (Antoine), adjoint principal hors classe des Services civils, licencié en droit ;
 Charnay (René), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Cristiani (Aimé), administrateur de 3^e classe, licencié en droit ;
 Dubouis (Maurice), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Faure (Jean), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Gagnon (André), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Helfrich (Armand), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Landrau (Jean), administrateur en chef, licencié en droit ;
 Le Lidec (Louis), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Loustalet (Léon), receveur-contrôleur de l'Enregistrement, licencié en droit ;
 Mailier (Paul), administrateur de 3^e classe, licencié en droit ;
 Marmiesse (Charles), administrateur de 3^e classe, licencié en droit ;
 Mouric (René), stagiaire d'administration, licencié en droit ;
 Pêchoux (Laurent), administrateur de 1^{re} classe, docteur en droit ;
 Péjouan (Yves), adjoint de 1^{re} classe des Services civils, licencié en droit ;
 Puech (Georges), directeur des Douanes, docteur en droit ;
 Rouhier (Paul), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Sanner (Pierre), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Wattel (Gérard), administrateur adjoint, licencié en droit.

Territoire du Gabon

MM. Gennet (Philippe), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Lafont (François), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Le Corvaisier (Eugène), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Planche (Joseph), stagiaire d'administration, licencié en droit ;
 Prieur (Gaston), adjoint principal hors classe des Services civils, licencié en droit ;
 Sankalé (Sylvain), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Souillac (Roger), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Vila (Edouard), administrateur de 3^e classe, licencié en droit.

Territoire de l'Oubangui-Chari

MM. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Cabaille (Michel), adjoint principal des Services civils, licencié en droit ;

MM. Cros (Jean), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Emery (Robert), stagiaire d'administration, licencié en droit ;
 Guillebert (Bernard), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Hubschwerlin (Gilbert), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Jouanin (André), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Lambert (Lucien), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Lemercier (Robert), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Mauvais (Paul), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Pazat (Jean), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Placet (Jean), administrateur en chef, licencié en droit ;
 Polycarpe (Roger), adjoint de 2^e classe des Services civils, licencié en droit ;
 Rainaldy (Georges), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Rolland (Pierre), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur de 3^e classe, licencié en droit ;
 Tailleux (Georges), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Vergès (Jean), commis principal de 1^{re} classe des Services financiers licencié en droit.

Territoire du Tchad

MM. Brustier (Jean), commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers, licencié en droit ;
 Buteri (François), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Cantau (Julien), vérificateur hors classe des Douanes, licencié en droit ;
 Courret (André), administrateur de 2^e classe, licencié en droit ;
 Davy (Pierre), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Duriez (Jean), stagiaire d'administration, licencié en droit ;
 Le Divelec (Jean), stagiaire d'administration, licencié en droit ;
 Maillard (Pierre), administrateur de 1^{re} classe, licencié en droit ;
 Occis (André), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Touchard (Alain), administrateur adjoint, licencié en droit ;
 Vossart (Jacques), élève administrateur, licencié en droit.

Cour criminelle (Moyen-Congo). — Rectificatif à l'arrêté du 6 février 1946, portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1946 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo (*Journal officiel* du 15 février 1946, page 265, 1^{re} colonne) :

Au lieu de :

M. Haumont, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux.

Lire :

M. Aumont, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 février 1946.

— M. Rageot (Georges), sergent infirmier, en service à Largeau (Tchad), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour compter du 1^{er} février 1946.

— La décision du 4 janvier 1946, mettant M. Deloire, ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est et demeure rapportée.

— M^{lle} Piffet, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques, est mise à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F.

En date du 7 février.

— M. Cordier (Julien-Paul), vérificateur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, récemment démobilisé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté à Pointe-Noire en qualité de chef du Bureau central des Douanes, en remplacement de M. Pelleter (Eugène), vérificateur principal de 3^e classe, en instance de rapatriement.

— M. Houis (Fernand), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'A. O. F., nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au C. F. C. O.

— M. Morilhat (Paul), chef ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'A. O. F., nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Moyen-Congo.

En date du 11 février.

— M. Michon (Claude), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Bastelica (Ange), surveillant principal hors classe des Travaux publics, précédemment en service aux Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, retour de congé, est affecté à nouveau aux Travaux publics du Moyen-Congo (Brazzaville).

— M. Cortinchi, surveillant des Travaux publics, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gabon.

— M. Carol (Jules), surveillant principal hors classe des Travaux publics, précédemment en service au Tchad, retour de congé, est affecté à nouveau au Tchad.

En date du 12 février.

— M^{me} Pic est engagée en qualité de journalière au salaire de 225 francs par jour ouvrable, à compter du 1^{er} février 1946.

M^{me} Pic est mise à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F., en remplacement de M^{me} Feuché, en instance de congé de convalescence.

En date du 14 février.

— M. Schmautz, administrateur adjoint des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 16 février.

— M. Dardard (Roger), inspecteur auxiliaire de police, démobilisé de 1^{er} février 1946, est mis, à compter de cette date, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la Portion centrale de la Garde indigène du Moyen-Congo, à Brazzaville.

En date du 19 février.

— M. Bouyer (Emile), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad,

— Le médecin capitaine Gourtay, mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie par décision du 26 décembre 1945, est affecté au secteur VII, avec résidence à Fort-Rousset.

Le médecin capitaine Gourtay assurera provisoirement les fonctions de médecin-chef du département, en remplacement du médecin lieutenant Vigan, qui reçoit une nouvelle affectation.

En date du 21 février.

— Les dispositions de la décision n° 296 et celles de l'article 1^{er} de la décision n° 124, du 11 février 1946, sont et demeurent rapportées.

M. Michon (Claude), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur des Finances.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date 12 février 1946.

— La décision n° 2.749, licenciant le commis d'ordre auxiliaire Boloko (Arthur) pour indiscipline, est annulée.

La démission de son emploi, offerté par le commis d'ordre Boloko (Arthur), en service à la Direction générale de la Santé publique, est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1945.

— L'opérateur-radio auxiliaire Ingoulou (Paul), en service à la station météorologique de Brazzaville, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir, à compter du jour de la signature de la présente décision.

— Le nommé Ibarra (Moïse), maître ouvrier indigène, est autorisé à enseigner la menuiserie à la section d'apprentissage annexée à l'Ecole régionale de Boundji (Likouala-Mossaka).

En date du 13 février.

— Ls nommé Malonga (Philippe), écrivain-dactylographe auxiliaire, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est rayé des contrôles pour compter du 7 janvier 1946, date à laquelle il a abandonné son poste.

— L'infirmier principal de 4^e classe Mayssala (François), en service à l'Hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Yangouda (Michel), qui reçoit une autre affectation.

— L'infirmier de 2^e classe Yangouda (Michel), en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement de l'infirmier principal de 4^e classe Mayssala (François), affecté au Moyen-Congo.

En date du 16 février.

— Le commis de 4^e classe des P. T. T. Gossenga (François), en service au territoire de l'Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Le nommé Ouamy (Robert) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité d'écrivain-dactylographe (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 150 francs, et mis à la disposition du Chef du Service météorologique de l'A. E. F., en remplacement du nommé N'Kongo (Frédéric), licencié.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1945.

En date du 18 février.

— Le commis de bureau Itoua (Henri), précédemment en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition du Procureur général, chef du Service judiciaire, à Brazzaville.

En date du 19 février.

— L'infirmier de 4^e classe M'Badi (Emmanuel), précédemment en stage à l'Hôpital général de Brazzaville et à l'Institut Pasteur de Brazzaville, mobilisé pour la durée de la guerre, actuellement libéré du service militaire, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à compter du 6 février 1946.

DIVERS

En date du 4 février 1946.

— Le Conseil d'administration de la Mission des Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Marie Budinger, en religion Mère Marie-du-Cœur-de-Jésus, supérieure provinciale du district de Brazzaville.

Membres :

M^{me} Marie-Josépha Creac'h, en religion Sœur Pol-Aurélien ;

M^{me} Marie-Thérèse Bureau, en religion Sœur Rose-de-la-Sainte-Vierge.

En date du 7 février.

— L'élève de 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Willibrod (Henri) est exclu de l'établissement pour indiscipline grave.

L'élève Willibrod (Henri) et son tuteur Palhinhas (Rodriguès), prospecteur, domicilié à Brazzaville, sont astreints solidairement au remboursement des frais d'études, dont le montant est fixé à 4.650 francs.

En date du 13 février.

— M. Fernando da Costa, de nationalité portugaise, est autorisé à travailler en A. E. F. pour le compte de MM. Figueiredo, Costa et Miranda (Etablissements Kitoko), à Brazzaville.

En date du 19 février.

— Une somme de 128.875 fr. 70, représentant les versements effectués par la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française en 1942, 1943 et 1944, au compte de la Caisse de compensation du coton, lui sera remboursée sur le compte de la Caisse de soutien de la production locale indigène.

— Une somme de 27.498 fr. 50, représentant les versements effectués par la Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui en 1943 au compte de la Caisse de compensation du coton, lui sera remboursée sur le compte de la Caisse de soutien de la production locale indigène.

En date du 21 février.

— M. Le Masson (Olivier), chef du Service des Contributions directes, est désigné pour représenter le Gouvernement général devant le Conseil du contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Paës (Rodriguès), employé de commerce, faisant élection de domicile à Brazzaville, agissant en son nom personnel, contre le Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. d'Ozouville (Jean), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, en service à la Direction des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général devant le Conseil du contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Mayrou, receveur des P. T. T., faisant élection de domicile à Brazzaville, agissant en son nom personnel, contre le Gouvernement général de l'A. E. F.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ instituant temporairement certaines dérogations au régime sur la chasse, dans les conditions prévues par l'article 55 du décret du 27 mars 1944.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 27 mars 1944, réglementant la chasse en A. E. F., notamment en ses articles 15 et 55 ;

Vu l'arrêté n° 1.316, du 17 juin 1944, du Gouverneur général, fixant les modalités d'application du décret du 27 mars 1944 ;

Sur la proposition du Chef p. i. du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Gabon ;

Le Conseil des Intérêts locaux entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant l'année 1946, les chefs d'entreprise dont le centre d'activité est situé à plus de 5 kilomètres d'un chef-lieu de département ou de subdi-

vision, et employant un minimum de 20 travailleurs, sont autorisés, dans le but exclusif d'assurer leur ravitaillement, celui de leur famille et de leur personnel européen et indigène, à faire chasser en leurs lieux et places et sous leur responsabilité, dans les conditions prévues pour le permis sportif de la catégorie A, un ou plusieurs indigènes préalablement munis, chacun, d'un permis complémentaire valable pendant la durée du permis principal délivré à l'employeur.

Art. 2. — Le nombre d'indigènes pouvant être autorisés à chasser dans les conditions prévues par l'article 1^{er} est ainsi fixé :

De 20 à 80 employés.....	1 chasseur
De 81 à 160 employés.....	2 chasseurs
De 161 à 240 employés.....	3 —
De 241 à 300 employés.....	4 —
De 301 à 500 employés.....	5 —
De 501 à 600 employés.....	6 —
Au-dessus de 600 employés.....	7 —

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 4 février 1946.

SADOU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Révocation. — Par arrêté en date du 9 février 1946, l'infirmier principal de 4^e classe N'Doh (Jean), en service au département sanitaire du Woleu-N'Tem, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 5 janvier 1946, date de sa suspension.

DIVERS

Etablissement des listes électorales. — Par arrêté en date du 6 février 1946, les Commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales dans le territoire du Gabon sont composées comme suit pour l'année 1946 :

Département de l'Estuaire et commune mixte de Libreville

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Cervetti, chef du secteur scolaire de l'Estuaire ;
Cambuzat, entrepreneur de travaux publics.

Département de l'Ogooué-Maritime et commune mixte de Port-Gentil

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Pujol, préposé du Trésor ;
Duval, agent des Chargeurs Réunis.

Département de la N'Gounié

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

MM. Planche, stagiaire d'administration ;
Rivière, directeur de la S. H. O.

Département du Woleu-N'Tem

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

MM. le Chef de la subdivision d'Oyem ;
le R. P. Bouchaud.

Département de l'Ogooué-Ivindo

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

MM. le Médecin-chef du département sanitaire ;
Allainmat (Georges), agent minier.

Les Commissions administratives chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement ou de la révision des listes électorales sont composées comme suit pour l'année 1946 :

Département de l'Estuaire et commune mixte de Libreville

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Cervetti, chef du secteur scolaire de l'Estuaire ;
Cambuzat, entrepreneur de travaux publics ;
Reynaud, commerçant ;
Mangis, administrateur adjoint des colonies.

Département de l'Ogooué-Maritime et commune mixte de Port-Gentil

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Pujol, préposé du Trésor ;
Duval, agent des Chargeurs Réunis ;
Mérindol, agent de la Société des Placages de l'Equateur ;
le Chef de la subdivision de Port-Gentil.

Département de la N'Gounié

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

MM. Planche, stagiaire d'administration ;
Rivière, commerçant ;
Mantey, instituteur ;
Lacaulé, commerçant.

Département du Woleu-N'Tem

Président :

M. le Chef de la subdivision d'Oyem.

Membres :

MM. le R. P. Bouchaud ;
Crubilé, ingénieur agronome ;
le Médecin-chef du département sanitaire ;
Oschwald, pasteur.

Département de l'Ogooué-Ivindo

Président :

M. le Chef de la subdivision de Booué.

Membres :

MM. le Médecin-chef du département sanitaire ;
Allainmat, agent minier ;
le Pasteur Rougeon ;
Boardmann, commis d'administration.

— Par arrêté en date du 6 février 1945, les Commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales (collège des non-citoyens) dans le territoire du Gabon sont composées comme suit pour l'année 1946.

Département de l'Estuaire et commune mixte de Libreville

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Cervetti, chef du secteur scolaire de l'Estuaire ;
Mayordome (Jean-Baptiste), commis d'administration.

Département de l'Ogooué-Maritime et commune mixte de Port-Gentil

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Pujol (Victor), préposé du Trésor ;
Attendet (Richard), chef du canton Ouroungou de l'Ogooué.

Département de la N'Gounié

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

MM. Planche, stagiaire d'administration coloniale ;
Mitoukou Kombila, chef du canton Bapounou.

Département du Woleu-N'Tem

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

MM. le R. P. Bouchaud ;
M'Beng N'Dong, chef du canton de Kyé-Nyé.

Département de l'Ogooué-Ivindo

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

MM. le Médecin-chef du département sanitaire ;
Etoughé Emané, chef du canton de Booué-Est.

Les Commissions chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion des listes électorales des non-citoyens sont composées comme suit :

Département de l'Estuaire et commune mixte de Libreville

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Cervetti, chef du secteur scolaire de l'Estuaire ;
Mayordome (Jean-Baptiste), commis d'administration ;
Reynaud, commerçant ;
M'Ba (Bernard), chef du groupe de quartiers de N'Kembo.

Département de l'Ogooué-Maritime et commune mixte de Port-Gentil

Président :

M. le Chef de département, administrateur-maire.

Membres :

MM. Pujol (Victor), préposé du Trésor ;
Attendet (Richard), chef du canton Ouroungou de l'Ogooué ;
Duval, agent des Chargeurs Réunis ;
Roumaine (Léonard), chef du canton N'Komi d'Anenghé.

Département de la N'Gounié

Président :

M. le Chef de la subdivision de Mouila.

Membres :

MM. Planche, stagiaire d'administration coloniale ;
Mitoukou Kombila, chef du canton Bapounou ;
Rivière, commerçant ;
Maporo Idendi, chef du canton Bavoungou.

Département du Woleu-N'Tem

Président :

M. le Chef de la subdivision d'Oyem.

Membres :

MM. le R. P. Bouchaud ;
M'Beng N'Dong, chef du canton de Kyé-Nyé ;
Oschwald, pasteur protestant ;
Ella N'Damané, chef du canton du Woleu.

Département de l'Ogooué-Maritime

Président :

M. le chef de la subdivision de Booué.

Membres :

MM. le Médecin-chef du département sanitaire ;
Etoughé Emané, chef du canton de Booué-Est ;
Allainmat, agent minier ;
Bamoissi, chef du canton de l'Ogooué-Lolo.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 2 février 1946.

— Le médecin lieutenant Bernard (Alexis-Victor), ayant terminé son stage à l'Hôpital de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié pour servir en qualité de médecin-chef de la subdivision de Koula-Moutou, en remplacement du médecin lieutenant David, qui a reçu une autre affectation.

— L'adjudant-chef infirmier Marie-Olive (Victor), en service à l'Ambulance de Port-Gentil, est affecté à l'Hôpital de Libreville, en remplacement du sergent-major infirmier de réserve Hacault, placé dans la position d'affectation spéciale.

En date du 5 février.

— Est autorisé le rapatriement sur le territoire métropolitain du médecin lieutenant-colonel Thomas-Duris, en service hors cadres au département de l'Estuaire.

En date du 11 février.

— M. Frey (Jean), commis des Services financiers, chef du Bureau de la Comptabilité de Port-Gentil, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur des Contributions directes de la commune mixte de Port-Gentil.

M. Frey prêtera serment par écrit au Gouverneur général, conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 1.194, du 29 mai 1943.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 26 janvier 1946.

— Le comptable auxiliaire Aworé (Théophile), en service au Bureau de la Comptabilité à Libreville, est chargé des fonctions de billeteur de la Commission de paiement des salaires d'ouvriers et manœuvres des Travaux publics employés sur les chantiers de Libreville et des environs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

En date du 5 février.

— Le sous-brigadier de police de 2^e classe Makindé (Etienne) et l'agent de police de 1^{re} classe M'Ba (Jean), en service à la commune de Port-Gentil, sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune de Libreville, en complément d'effectif.

DIVERS

En date du 26 janvier 1946.

— Est exclu de l'Ecole supérieure de Libreville, l'élève de 2^e année d'enseignement général Makaga (Gaston), arrêté pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie.

M. Makaga Djogoni (Joseph), domicilié à Libreville, ex-adjoint des Services civils des colonies, est astreint au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son fils Makaga (Gaston), s'élevant à la somme de 7.430 francs.

Le nommé Makaga (Gaston), exclu d'un établissement officiel, ne pourra, en aucun cas, être admis dans un cadre administratif de la colonie.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Contrôle des prix. — Par arrêté en date du 19 février 1946, M. Carré (Paul), inspecteur de police, en service au Commissariat de police de Brazzaville, est mis à la disposition du Directeur général des Echanges commerciaux pour être employé au contrôle des prix.

M. Carré est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix. Il prêtera le serment réglementaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégration. — Par arrêté en date du 7 février 1946, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, le commis de bureau Malonga (Ignace), en service à Impfondo, est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 7 février 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Djambala 13.100 »

Rôles numériques :

Madingo-Kayes.....	625.950 »
Djambala.....	761.360 »
Gaboma.....	371.040 »
Mabirou.....	393.640 »
Madingou.....	1.270.160 »
Boko.....	885.600 »
Mayama.....	616.220 »
Ewo.....	898.865 »

— Par arrêté en date du 20 février 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1945, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	115.740 »
Impfondo.....	844 »

Centimes additionnels (Communes) sur bénéfices divers
Brazzaville (commune)..... 17.361 »

Traitements et salaires

Makoua.....	360 »
-------------	-------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	500 »
----------------------------	-------

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	37.100 »
Madingo-Kayes.....	600 »
Brazzaville (commune).....	45.123 »
Brazzaville (subdivision).....	3.525 »
Mindouli.....	5.250 »
Boko.....	10.200 »
Gamboma.....	800 »
Zanaga.....	400 »
Dolisie.....	13.800 »
Dongou.....	600 »
Fort-Rousset.....	2.100 »
Ouessou.....	3.200 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	7.500 »
Brazzaville (commune).....	1.500 »
Mindouli.....	1.500 »

Centimes additionnels (Communes) sur patentes et licences

Pointe-Noire (commune).....	6.693 »
Brazzaville (commune).....	7.025 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Pointe-Noire (commune).....	4.479 »
Madingo-Kayes.....	60 »
Brazzaville (commune).....	4.664 »
Brazzaville (subdivision).....	353 »
Mindouli.....	675 »
Boko.....	1.020 »
Gamboma.....	80 »
Zanaga.....	40 »
Dolisie.....	1.380 »
Dongou.....	60 »
Fort-Rousset.....	210 »
Ouessou.....	320 »

Impôt personnel indigène

Pointe-Noire (commune).....	23.600 »
Madingo-Kayes.....	3.000 »
M'Vouti.....	6.050 »
Brazzaville (commune).....	1.475 »
Brazzaville (subdivision).....	68.785 »
Mouyondzi.....	3.100 »
Kinkala.....	1.400 »
Mossendjo.....	23.385 »
Fort-Rousset.....	300 »
Ewo.....	110 »

Taxe vicinale

Pointe-Noire (commune).....	315 »
Brazzaville (commune).....	2.802 »
Brazzaville (subdivision).....	49 »
Mindouli.....	140 »
Impfondo.....	17 »
Makoua.....	10 »

JUSTICE

Libérations conditionnelles. — Par arrêté en date du 6 février 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Gonvoui, actuellement détenu à la prison de Mayama, condamné à vingt ans de prison par le Tribunal indigène du second degré de l'Alima-Léfini en date du 26 juillet 1933.

— Par arrêté en date du 11 février 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Loemba Lou Boumba, actuellement détenu à la prison de Pointe-Noire, condamné à cinq ans de prison par arrêt de la Chambre d'homologation en date du 19 novembre 1942.

DIVERS

Etablissement des listes électorales. — Par arrêté en date du 19 février 1946, l'arrêté n° 36, du 17 janvier 1946, portant nomination des Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour le territoire du Moyen-Congo pour l'année 1946, est modifié ainsi qu'il suit pour le département de la Sangha-Likouala :

Au lieu de :

M. Doëns de Lambert, C. F. H. B. C., membre.

Lire :

M. Hubert, agent C. F. H. B. C., membre.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 février 1946.

— M. Morilhat (Paul), chef ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'A. O. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville.

En date du 11 février.

— M. Michon (Claude), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de la subdivision de Sembé-Souanké (Sangha-Likouala), en remplacement de M. Jacob (Lucien), administrateur adjoint des colonies, qui reçoit une autre affectation.

— M. Jacob (Lucien), administrateur adjoint des colonies, est nommé chef de la subdivision de Sibiti (Niari), en remplacement de M. de Larminat (Edouard), administrateur adjoint des colonies, rapatriable.

En date du 14 février.

— M. Schmautz, administrateur adjoint des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour servir en qualité d'adjoint au Chef de ce département.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 8 février 1946.

— Le moniteur de 4^e classe stagiaire de l'Enseignement Oumbou (Bernard), en surnombre à l'école élémentaire de Gamboma, est mis à la disposition du Chef du secteur scolaire de Brazzaville, en remplacement du moniteur de 4^e classe stagiaire Sandjon, muté au Tchad.

En date du 13 février.

— Le nommé Mobécot (Jean-Michel) est engagé en qualité de comptable auxiliaire (3^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 400 francs, pour compter du jour de son embarquement.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour servir aux bureaux de la subdivision d'Ouessou, en remplacement de l'écrivain-interprète Millam, décédé.

— Les élèves moniteurs Korila (Joachim) et Aka (Polycarpe) sont affectés, le premier à l'école de Loudima, le second à l'école urbaine indigène de Brazzaville, pour y

effectuer un stage de formation professionnelle, en remplacement des moniteurs Mapakoud et Sandjon.

Les intéressés ont droit, pendant la durée de leur stage, et pour compter du jour de leur départ de Boko, où ils font leurs études, à la bourse scolaire de formation professionnelle fixée par l'arrêté du 12 juin 1945.

En date du 15 février.

— Le moniteur de 2^e classe de l'Enseignement Youlou (Charles), en surnombre à l'Ecole régionale de Boko, est mis à la disposition du Chef du secteur de Brazzaville pour servir à Brazzaville.

En date du 20 février.

— Le moniteur de 2^e classe de l'Enseignement Tchikaya (Jean), en service dans le territoire du Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du moniteur de 4^e classe stagiaire Sandjon (Jean).

DIVERS

En date du 4 février 1946.

— Sont chargés de cours d'enseignement secondaire à la classe de 6^e de l'Ecole européenne de Pointe-Noire :

M^{lle} Priam, institutrice auxiliaire, titulaire du brevet supérieur (latin, 2 heures par semaine ; anglais, 2 heures par semaine) ;

M. Calatte, instituteur du cadre local européen (anglais, 2 heures par semaine).

Les chargés de cours désignés ci-dessus percevront, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'établissement, l'allocation horaire prévue par l'arrêté du 26 janvier 1946, savoir :

M^{lle} Priam, 50 francs ;

M. Calatte, 50 francs.

En date du 6 février.

— Le montant de la subvention à accorder, pour l'année 1946, à l'institution Augouard, à Brazzaville, pour l'entretien des fillettes métisses abandonnées admises à titre gratuit, est calculé sur le taux de 11 fr. 15 par enfant et par jour.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées d'enseignement des indigènes du Vicariat apostolique de Loango, et sur leur demande, les moniteurs M'Boukou (Adolphe) et Bouka (Gabriel), qui réunissent les conditions exigées par l'arrêté du 6 mars 1938.

En date du 8 février.

— Une session d'examen pour l'obtention du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé s'ouvrira à Brazzaville et, le cas échéant, à Pointe-Noire, le lundi 13 mai 1946 et jours suivants.

En date du 13 février.

— Une subvention de 85.650 francs est allouée, pour l'année 1946, à l'institution privée Augouard pour dépenses d'entretien de fillettes métisses admises à titre gratuit.

En date du 18 février.

— Un Conseil de discipline, composé de :

Président :

Le Chef du département du Kouilou ou son représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Ecole urbaine de Pointe-Noire ;

Un moniteur de l'Enseignement en service à Pointe-Noire, désigné par décision du Chef de département,

se réunira, à Pointe-Noire, sur la convocation de son président, pour donner son avis sur les faits de paresse et d'indiscipline reprochés au moniteur de 3^e classe de l'Enseignement Samba (Albert), en service à Madingo-Kayes.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant création de secteurs agricoles dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture en A. E. F. ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont créés dans le territoire de l'Oubangui-Chari :

1^o Le secteur agricole de l'Est, englobant les subdivisions administratives d'Obo-Djemah, Rafaï, Bangassou, Ouango, Bakouma, Yalinga, Ouadda et Birao ;

2^o Le secteur agricole central Banda, englobant les subdivisions administratives de Kembé, Alindao, Mobaye, Bambari, Kouango, Grimari, Bakala, Ippy, Bria, Fort-Crampel, Dekoa et Fort-Sibut ;

3^o Le secteur agricole central Mandjia-Baya, englobant les subdivisions administratives de Bangui, Bimbo, Bossembélé, Damara, Bouca, Batangafo, Bossangoa, Boda et M'Baiki ;

4^o Le secteur agricole de l'Ouest, englobant les subdivisions administratives de Paoua, Bocaranga, Bozoum, Bouar, Carnot, Berbérati et Nola, ayant chacun à leur tête, en principe, un ingénieur des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies.

Art. 2. — Les Chefs de secteur sont détenteurs du matériel des pépinières administratives, ainsi que du matériel de transport affecté au secteur. Les agents européens ou indigènes en service dans le secteur sont placés sous leurs ordres.

Art. 3. — Les Chefs de secteur assureront le contrôle du conditionnement des produits agricoles et l'application des règlements de protection des cultures et de police phyto-sanitaire, le choix et l'aménagement des périmètres de colonisation, l'enquête technique sur les demandes de concession et de crédit agricole et l'exécution des conditions de mise en valeur et, au surplus, toutes fonctions se trouvant prévues aux titres IV et V de l'arrêté du 19 octobre 1942.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 février 1946.

H. SAUTOT.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Ecrivains-interprètes

— Par arrêté en date du 8 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1946 du personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes, les agents dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe

Moussa VII, en service à N'Délé ;
Demba Galoko (Prosper), en service à Bossangoa (Ouham) ;
Doualé (Gaston), en service à Batangafo (Ouham).

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 2^e classe
Boukéré, en service à Berbérati (Haute-Sangha).

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe
Koyessé (Joseph), en service à Bozoum (Ouham-Pendé).

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe
M'Bétillima (David), en service à Ippy (Ouaka-Kotto) ;
Doko (François), en service à Carnot (Haute-Sangha) ;
Kotapalé (Patrice), en service à Bria (Ouaka-Kotto) ;
Darret (Maurice), en service à Bimbo (Ombella-M'Poko) ;
Soumbou (Pierre), en service à Baboua (Ouham-Pendé) ;
Nani-Kona (Antoine), en service à Kembé (Ouaka-Kotto) ;
Yoro (Maurice), en service à Bouar (Ouham-Pendé) ;
Gribanda (Georges), en service à Dekoa (Kémo-Gribingui).

Moniteurs agricoles

— Par arrêté en date du 8 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1946 du personnel du cadre local subalterne des Moniteurs agricoles, les agents dont les noms suivent :

Pour l'emploi de moniteur de 1^{re} classe
Yabada (Pierre), en service à Bangassou.

Pour l'emploi de moniteur de 3^e classe
Bayango (Augustin), en service à Bossangoa ;
Bandila (Léonard), en service à Bukoko (M'Baiki).

Pour l'emploi de moniteur de 4^e classe
Koussa (Joseph), en service à Bangui (kil. 22) ;
Limbassa (Lucien), en service à Bimbo ;
Ouassinga (Fidèle), en service à Grimari ;
Bafonnga (Simon), en service à Grimari ;
Hetman (Gaspard), en service à Rafaï ;
Djidina (Gaston), en service à Bakala ;
Térasséré (Simon), en service à Bayanga-Didi ;
Siongo (Joachim), en service à Bouar ;
Ouaniboulo (Maurice), en service à Carnot ;
N'Zobo (Paul), en service à Bossembélé ;
Dagrossi (Michel), en service à Bria ;
Saraiva (Antoine), en service à Bozoum.

PROMOTIONS

Ecrivains-interprètes

— Par arrêté en date du 8 février 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent, appartenant au cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 2^e classe
Boukéré, en service à Berbérati (Haute-Sangha).

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

- 1^{er} tour choix. - M'Bétilima (David), en service à Ippy.
 2^e tour choix. - Doko (François), en service à Carnot.
 3^e tour choix. - Kotapalé (Patrice), en service à Bria.
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Darret (Maurice), en service à Bimbo.
 1^{er} tour choix. - Soumbou (Pierre), en service à Bakoua.

Moniteurs agricoles

— Par arrêté en date du 8 février 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent, appartenant au cadre local subalterne des Moniteurs agricoles :

A l'emploi de moniteur de 3^e classe

Bayanga (Augustin), en service à Bossangoa.

A l'emploi de moniteur de 4^e classe

- 1^{er} tour choix. - Koussa (Joseph), en service à Bangui (kil. 22).
 2^e tour choix. - Limbassa (Lucien), en service à Bimbo.
 3^e tour choix. - Ouassinga (Fidèle), en service à Grimari.
 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Bafounga (Simon), en service à Grimari.
 1^{er} tour choix. - Hetman (Gaspard), en service à Rafai.
 2^e tour choix. - Djidina (Gaston), en service à Bakala.
 3^e tour choix. - Térasséré (Simon), en service à Bayanga-Didi.
 4^e tour (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Siongo (Joachim), en service à Bouar.
 1^{er} tour choix. - Ouaniboulo (Maurice), en service à Carnot.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL INDIGÈNE**

Révocation. — Par arrêté en date du 5 février 1946, l'écrivain-interprète de 4^e classe Langa (Paul), précédemment en service à Bangassou, est révoqué de son emploi, pour abandon de poste et refus de reprendre son service, à compter du 11 septembre 1945, date à laquelle il a été suspendu de sa solde.

Titularisations. — Par arrêté en date du 8 février 1946, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1946, les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service en Oubangui-Chari :

Soumbou (Pierre), en service à Baboua (Ouham-Pendé) ;
 Bézo (Emile), en service à Baoua (Ouham-Pendé) ;
 Madinguéré (Marcel), en service à Bouca (Ouham).

— Par arrêté en date du 8 février 1946, les moniteurs agricoles de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service en Oubangui-Chari, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Dalāi (Dominique), en service à Nola ;
 Ouaniboula (Maurice), en service à Carnot ;
 Gbabé (Maurice), en service à Gambo ;
 Simango (René), en service à Grimari ;
 Kongo (Sienne), en service à Fort-Sibut.

Prolongation de stage. — Par arrêté en date du 8 février 1946, l'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Fadoul (Thomas), en service à M'Baiki (département de la Lobaye), est soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} janvier 1946.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

*Impôt personnel**Rôles numériques :*

Bimbo.....	539.700 »
Damara.....	470.190 »
Bouar-Baboua.....	1.652.100 »

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bakala.....	3.871 »
-------------	---------

Impôt général sur le revenu

Bakala.....	3.236 »
-------------	---------

Impôt personnel indigène

N'Délé.....	9.500 »
Batangafo.....	600 »
Bozoum.....	235 »
Bouar-Baboua.....	71.920 »
Bakala.....	4.100 »
Kembé.....	2.580 »

Patentes

N'Délé.....	8.800 »
Bouca.....	800 »
Bouar-Baboua.....	5.500 »
Bocaranga.....	29.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

N'Délé.....	880 »
Bouca.....	80 »
Bocaranga.....	2.900 »

Taxe vicinale

Bocaranga.....	80 »
Bakala.....	160 »

Taxe sur les appareils radio

Bouca.....	200 »
Bocaranga.....	100 »

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes ci-après, concernant l'année 1945 :

Impôt personnel indigène

Bangui (commune).....	125.225 »
-----------------------	-----------

JUSTICE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 12 février 1946, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kaba (Pamphile), détenu à la prison de Bangassou (département du M'Bomou), condamné à un an et un mois d'emprisonnement par jugement du 16 mai 1945, du Tribunal indigène de second degré de Bangassou, pour coups et blessures volontaires.

DIVERS

Commission municipale de Bangui. — Par arrêté en date du 6 février 1946, sont nommés membres de la Commission municipale de Bangui pour les années 1946-1947 :

Membres titulaires européens :

MM. Yves Moran, directeur de la C. C. S. O. ;
 Jean Durand-Ferté, administrateur de la S. T. O. C. ;
 André Maure, agent de la C. O. F. O.

Membres titulaires indigènes :

MM. Mamadou M'Baiki, chef de groupe ;
Oualiko, sergent retraité.

Membres suppléants européens :

MM. Alfred Guérineau, agent de l'Interfina ;
René Naud, commerçant.

Membres suppléants indigènes :

MM. Jérôme Sao, chef de groupe ;
Yakité, chef de village.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 février 1946.

— M. Cuny (Gérard), administrateur adjoint des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ouham-Pendé.

En date du 6 février.

— M. Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision de Grimari, du commandement de la subdivision de Bakala, en remplacement de M. Boulogne, administrateur de 2^e classe des colonies, qui conserve ses fonctions de chef du département de la Ouaka-Kotto.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1946.

— M. Labrousse, ingénieur de 3^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture, est nommé chef du secteur agricole de l'Est, avec résidence à Bangassou.

En date du 7 février.

— Le médecin capitaine Gireud (Ernest), en service en Oubangui-Chari, sera dirigé sur Douala en vue de son rapatriement sur la Métropole.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 7 février 1946.

— Une punition de trente jours de retenue de demi-solde est infligée à l'infirmier-vétérinaire de 5^e classe Dilonaye (Jean), en service à Bangui, pour faute grave à l'occasion du service.

DIVERS

En date du 4 février 1946.

— A compter du 1^{er} février 1946, la caisse de la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari ne sera ouverte au public, les jours ouvrables, que de 7 h. 30 à 11 h. 30.

En date du 6 février.

— Une Commission de classement, composée de :

Président :

M. Calippe, adjoint principal hors classe des Services civils, chef de Cabinet du Gouverneur Chef de territoire.

Membres :

MM. Halie, commis stagiaire des Services civils ;

M'Boro, écrivain-interprète principal de 4^e classe, en service à Bangui,

se réunira au Cabinet du Gouverneur le jeudi 7 février 1946, à 15 heures, en vue d'examiner et d'établir le tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre subalterne indigène des Ecrivains-interprètes.

En date du 7 février.

— Le nommé Abdoulaye est nommé chef de canton du Mamoun, en remplacement de son père, chef de canton Abdallah, décédé.

Il percevra, à ce titre, l'allocation annuelle de 2.400 francs servie à son prédécesseur.

— Le nommé Pounabanda, chef du village Pounabanda, est nommé chef de terre de Maromassi, en remplacement du chef Djougane.

Il percevra, à ce titre, l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le nommé Kama, chef du village Manjikikota, est nommé chef de terre Bissingalé, en remplacement du chef Gouyombo.

— Une Commission de classement, composée de :

Président :

M. Calippe, adjoint principal hors classe des Services civils, chef du Cabinet du Gouverneur Chef de territoire.

Membres :

MM. Halie, commis stagiaire des Services civils ;

Sodji, commis d'administration principal de 2^e classe, se réunira au Cabinet du Gouverneur, en vue d'examiner et d'établir le tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel du cadre local subalterne indigène des Plantons.

En date du 13 février.

— Le nommé Henri Neff, âgé d'environ 18 ans, est radié de l'internat des métis de Bangui en raison de son âge et de sa mauvaise conduite.

La présente décision aura son effet à compter du 10 février 1946.

En date du 14 février.

— Un Conseil de discipline, composé de :

Président :

M. Blanchet, administrateur de 2^e classe des colonies, chef du Bureau de l'Administration générale.

Membres :

MM. Lemerrier, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

Monezoh (Humbert), commis d'administration de classe exceptionnelle avant 3 ans,

se réunira, sur convocation du président, en vue d'émettre son avis sur la sanction à prononcer à l'encontre de Gouzhy (Pierre), commis d'administration de 3^e classe, en service au Bureau des Domaines.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 10 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Rig-Rig..... 2.926 »

Impôt général sur le revenu

Baïbokoum..... 400 »

Rig-Rig..... 1.982 »

Impôt personnel indigène

Palla.....	1.705 »
Koumra.....	98.205 »
Baïbokoum.....	525 »

Rôles nominatifs :

Palla.....	210 »
Koumra.....	2.870 »

Patentes

Massakori.....	13.300 »
Léré.....	30.150 »
Palla.....	1.500 »
Koumra.....	50.550 »
Doba.....	9.300 »
Rig-Rig.....	300 »

Licences

Koumra.....	4.000 »
-------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Massakori.....	1.330 »
Léré.....	3.015 »
Palla.....	150 »
Koumra.....	5.455 »
Doba.....	930 »
Rig-Rig.....	30 »

Taxe vicinale

Massakori.....	120 »
Léré.....	334 »
Koumra.....	224 »
Doba.....	48 »
Baïbokoum.....	20 »
Rig-Rig.....	100 »

Taxe sur les appareils radio

Fort-Lamy.....	100 »
Léré.....	200 »

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté en date du 15 février 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, accordée antérieurement à la Compagnie Minière de Koula-Moutou sous le n° 192, est restituée à cette Société pour le territoire de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Compagnie Minière de Koula-Moutou pourra détenir, outre les permis dérivant du permis général de recherches type A n° 12, dix permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 15 février 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordée à la Compagnie de Recherches

Aurifères au Gabon, dite « Corega », sous le n° 310, pour la surface du permis général de recherches type A n° 14, attribué à M. Hausser (Gaston) par décret du 14 décembre 1939, pour l'exercice des droits attachés à ce permis général de recherches et de tous droits pouvant en découler.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 février 1946, il est accordé à la Société la Minière du Mayombe, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement, portant le n° 408 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au centre de l'important village N'Komé, sur la route Kil. 102-Pointe-Noire.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 27' 38" Sud ; long., 12° 11' 20" Est Greenwich.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 9 février 1946, il est accordé à la Société Africaine des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 411 p, q, r, constitué par trois carrés de 10 kilomètres de côté chacun, orientés N.-S. et E.-O. vrais.

Carré 411 p. — Le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 550, ayant son origine au confluent de la rivière Pipi et de son affluent rive droite Yangoutringué, et faisant avec le Nord géographique un angle de 174° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre (le centre ainsi défini se trouve au voisinage immédiat de la berge droite de la Pipi).

Carré 411 q. — Le centre du permis est situé au confluent de la rivière Pipi et de son affluent rive droite Labago.

Carré 411 r. — Le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 040, ayant son origine au confluent de la rivière Pipi et de son affluent rive droite Lekpa, et faisant avec le Nord géographique un angle de 314° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre (le point ainsi défini se trouve en bordure de la galerie forestière de la Pipi, à environ 100 mètres de la berge droite de cette rivière).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des centres de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 411 p : lat., 7° 33' 30" Nord ; long., 22° 48' 30" Est Greenwich ;

Carré 411 q : lat., 7° 38' 30" Nord ; long., 22° 44' 40" Est Greenwich ;

Carré 411 r : lat., 7° 48' Nord ; long., 22° 36' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 14 février 1946, il est accordé à M. Dujardin (Charles), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 412 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'intersection de la rivière

Lissambo, affluent rive droite de la Boumbé I, avec la piste allant du village de Naho au village de Bandio.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 30' Nord ; long., 15° 15' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 février 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 393, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun aux quatre carrés est situé au confluent de la Batouri, affluent rive gauche de la Kadeï, avec son affluent de la rive droite la rivière Bissa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 5' Nord ; long., 15° 53' Est Greenwich.

RENONCIATION A UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 9 février 1946, est constatée la renonciation de M. Dujardin (Charles) au permis de recherches n° 312 p, q, institué par arrêté n° 324, du 15 février 1945.

En conséquence, les terrains couverts par le permis de recherches n° 312 p, q ont été libérés de tout droit au bénéfice de M. Dujardin (Charles) à dater du 21 janvier 1946.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par lettre en date du 13 janvier 1946, M. Walker-Deemin (Joseph-Gaston) a demandé le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation (ex-permis n° 2.206), de 2.500 hectares, situé dans la région de Cocabeach (département de l'Estuaire).

— Par lettre en date du 25 juin 1945, le Représentant de la Société Agret et C^{ie} a demandé le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation (ex-permis n° 2.188), de 2.500 hectares, situé dans la subdivision de Mayumba (département de la Nyanga).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 30 juillet 1945, la Société d'Élevage et de Culture Ponténégrine sollicite la concession d'un terrain rural de 5 hectares.

Ce terrain est destiné à l'élevage.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Gabon. — Par arrêté en date du 20 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 395 hectares, sis à Mondorobé (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine de cellulose et de ses dépendances.

Le terrain occupé par la route de Mondorobé, ainsi qu'une bande de 20 mètres de chaque côté de l'axe de celle-ci, n'est pas compris dans cette concession.

De même, le domaine public fluvial est à déduire de la superficie concédée.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer au passage vers la rivière d'un concessionnaire qui s'installerait à l'Ouest de cette concession.

TRANSFERT D'UNE CONCESSION RURALE

Gabon. — Par arrêté en date du 20 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom du Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon d'une concession de 500 hectares, sise à N'Djolé, précédemment accordée à Mgr. Adam par arrêté en date du 25 juin 1895.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, à Mgr. Friteau, vicaire apostolique de Loango, la concession d'un terrain rural de 96 hectares, sis près de Mossendjo, qui lui avait été attribué à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1.216, du 17 août 1937.

DEMANDE D'ADJUDICATION D'UN TERRAIN RURAL

Tchad. — M. Barrie (Georges) demande la mise en adjudication d'un terrain rural de 20 hectares, sur la rive droite du Chari, à 13 kilomètres en aval de Fort-Lamy.

DÉCLASSEMENT DE VOIES PUBLIQUES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont déclassées :

1° La rue dénommée « rue de Brazzaville », qui sépare les lots n°s 68 et 74 des lots n°s 69 et 75 ;

2° La rue non dénommée séparant les lots n°s 73 et 74 des lots n°s 67 et 68 du plan de lotissement de Bangui, approuvé par arrêté n° 59, du 30 juillet 1942, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Les terrains précédemment occupés par ces rues font retour au domaine privé de l'Etat Français.

DEMANDES DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 5 février 1946, la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale sollicite la cession de gré à gré d'une parcelle du lot n° 37 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

Ce terrain est destiné à la construction de logements.

Tchad. — M. Jamet (Pierre) sollicite la cession de gré à gré d'un terrain urbain, d'une superficie de 480 mq. 25, contigu à sa concession n° 25, anciennement n° 4 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

— M. Belan (Pierre) demande la cession de gré à gré des lots n° 2 et 3, d'une superficie de 4.400 et 4.250 mètres carrés, du quartier industriel de Fort-Lamy.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Vassiliadès sollicite la mise en adjudication des lots n° 18 et 19 de Sibiti.

L'adjudication aura lieu le 18 mars 1946.

Tchad. — M. Mistral (Alexandre) demande la mise en adjudication de l'ilot A, lot n° 1, du quartier industriel de Fort-Lamy.

— M. Chalinto sollicite l'adjudication du lot n° 116, d'une superficie de 808 mètres carrés, de l'ancien quartier commercial de Fort-Lamy.

TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la Compagnie Immobilière d'Afrique Noire d'une parcelle du lot n° 65 du plan de lotissement de Brazzaville-Plaine, qui a été adjugée à M. Alessandri le 22 juillet 1943, adjudication approuvée sous n° 11 le 19 août 1943.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 782, du 20 février 1946, la Compagnie Générale de Transports en Afrique a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain bâti d'une superficie de 8.835 mètres carrés, formant le lot n° 65 du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Galtransaf », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 732 (Moyen-Congo), du 26 septembre 1945.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 30 juillet 1945, la Société d'Elevage et de Culture Ponténégrine sollicite la location d'un terrain de 5 hectares, près de Pointe-Noire.

Ce terrain est destiné à la création de cultures vivrières.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Netto Adelino, boulanger à Fort-Lamy, décédé à Fort-Lamy le 2 décembre 1945 ;

M. Fardiallah Cotaty, commerçant syrien, décédé à Fort-Lamy le 11 janvier 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Mayet (Louis), trésorier général de l'Indochine, décédé à Hanoï le 6 mai 1945 ;

M. Chuzville, mécanicien à la C. G. S. L. à Ouesso, décédé au Congo Belge le 27 novembre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Famory Keita, décédé à Booué le 20 février 1945 ;

M. Chassaing (René), décédé à l'Hôpital de Libreville le 29 octobre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

Inspecteurs des colonies

Le *Journal officiel* du 31 janvier 1946 publie un arrêté portant ouverture de concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies et fixant au 10 octobre 1946 la date des premières épreuves.

Les dossiers de candidature, contenant les pièces spécifiées par le décret du 1^{er} avril 1921 (article 2), doivent être transmis au Ministère des Colonies pour le 1^{er} août 1946, terme de rigueur.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Gouvernement général avant le 1^{er} juillet 1946.

DÉPARTS POUR LA FRANCE

Bagages expédiés par la voie maritime

Les fonctionnaires partant par avion et désirant expédier leurs bagages par la voie maritime sont informés que le Service du Transit administratif de Pointe-Noire assure l'expédition des seules quantités de bagages correspondant à la franchise accordée par les règlements administratifs.

Pour les bagages venant en excédent de cette franchise, les intéressés doivent traiter directement, soit avec la Compagnie des Chargeurs Réunis, soit avec M. Devisme, transitaire.

Prix du transport à compter du 15 août 1945 : 1.088 francs le mètre cube (minimum, 521 francs) ;

Taxe de wharf : 100 francs la tonne.

Les frais de timbre et de documents sont en supplément.

Services coloniaux de Marseille et Bordeaux

Il est porté à la connaissance des passagers coloniaux se rendant en France qu'ils trouveront, dans les ports de Marseille et Bordeaux, à la Délégation du Service social colonial, un organisme chargé de faciliter leur débarquement et les diverses formalités ou opérations à accomplir à leur retour dans la Métropole.

A chaque arrivée de navire provenant des territoires d'outre-mer, un fonctionnaire du Service social colonial se rend à bord afin de renseigner les passagers sur la marche à suivre en vue du dédouanement et du transit de leurs bagages, de la délivrance des tickets d'alimentation, des possibilités d'hébergement, de l'obtention des places de chemin de fer, etc.

Une aide efficace est également apportée aux mères de famille voyageant avec des enfants en bas-âge ou sans le chef de famille.

Les difficultés de séjour dans les ports sont ainsi, sinon supprimées, du moins réduites au minimum.

Transit des bagages au port de Marseille

Le Délégué du Service social colonial de Marseille demande aux fonctionnaires ou personnalités civiles

de l'A. E. F. en instance de départ pour la France de ne plus expédier, à l'avenir, leurs bagages par connaissance à destination de son Service.

Il rappelle en effet que le Service social colonial n'est pas en mesure de recevoir ces bagages, de les dédouaner et de s'occuper de leur réexpédition.

Ces formalités devront être remplies par un transitaire du port de Marseille auquel les fonctionnaires, personnalités civiles de la colonie et éventuellement organismes civils s'adresseront pour l'expédition de leurs bagages dans la Métropole.

Il est donné ci-dessous, à titre de renseignement, une liste de transitaires du port de Marseille :

Gondrand frères, 3, rue Chevalier-Paul ;

H. Neveu et C^{ie}, 32, boulevard de la Liberté ;

Transafrica, 22, rue Plumier ;

Granet-Ravan, 3, rue Saint-Dominique ;

Mercier, 35, boulevard de la Major ;

Vaison et C^{ie}, 22, rue de la Joliette.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Règlement des exportations vers les Etats-Unis

Les exportateurs de l'A. E. F. sont informés que le produit de toutes les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique, et dont la valeur est exprimée en dollars, doit être versé au compte ouvert chez la French American Banking Corporation, 31, Nassau Street, New-York, au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale, Brazzaville, Office des Changes de l'A. E. F.

Importation en France de tabac provenant des colonies

Le Département informe que les quantités de tabac en provenance des colonies françaises susceptibles d'être importées en France par la poste ou par les voyageurs, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, sont fixées, par personne et par an, à 500 grammes de tabac, ou 300 cigarettes, ou 100 cigares.

CESSIONS DE CARTES ET BROCHURES

Le Service de l'Imprimerie officielle informe les personnes intéressées que les demandes de cartes et brochures faites par les particuliers et transmises à l'Imprimerie par lettres ne recevront satisfaction que si le montant de la commande, majoré des frais d'envoi tels qu'ils sont indiqués dans la page spéciale « Les Editions de l'A. E. F. », qui paraît dans les annonces du *Journal officiel*, est joint à la lettre.

Il est rappelé qu'il n'est pas fait de cession contre remboursement ; en conséquence, il ne sera pas donné suite aux commandes qui nous parviendraient sans être accompagnées d'un mandat-poste ou un chèque payable à Brazzaville, représentant la valeur totale de la cession demandée.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société civile des porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (Sangha)

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs
Siège social à BRAZZAVILLE (Congo Français A. E. F.)
Bureaux : 7, rue de Téhéran, Paris (8^e)
R. C. BRAZZAVILLE 5 B. - R. C. Seine 259.240 B

Avis de convocation

MM. les Porteurs de parts bénéficiaires sont convoqués en Assemblée générale, pour le *samedi 30 mars 1946*, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, 7, rue de Téhéran, à Paris.

Ordre du jour :

Transformation des parts bénéficiaires en actions de la Société.

Seront admis à cette Assemblée :

a) Les titulaires de parts nominatives inscrits sur les livres au plus tard le 13 mars 1946 ;

b) Les propriétaires de parts au porteur qui, en auront effectué le dépôt le 23 mars 1946 au plus tard :

En France :

Aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, à Paris, et 21, rue Edmond-Rostand, à Marseille ;

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de banlieue, à son siège de Lyon, 8, rue de la République, et en province, chez les Banques affiliées à cet établissement ;

En Afrique :

Au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.) ;
Dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale, et de la Banque Commerciale Africaine ;

Aux caisses des Etablissements financiers ou Maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôt des titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à un Etablissement financier de leur choix, qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un porteur de parts ; ce pouvoir pourra être adressé directement à la Société, 7, rue de Téhéran à Paris ou remis à la Banque qui aura reçu les titres en dépôt.

Les pouvoirs, comme les titres, devront être déposés pour le 23 mars 1946, dernier délai.

L'ADMINISTRATEUR-GÉRANT.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs
Siège social à BRAZZAVILLE — Congo français (A.E.F.)
Bureaux : 7, rue de Téhéran PARIS (8^e)
R. C. Brazzaville 5 B — R. C. Seine 259.240 B

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Compagnie Commerciale Sangha - Oubangui (La Sangha) sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le *samedi 30 mars 1946, à 10 heures*, 7, rue de Téhéran à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Transformation des parts bénéficiaires en actions de la Société.

2^o Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social et de le porter en une ou plusieurs fois à frs C. F. A. : 50.000.000 ;

3^o Ratification des résolutions prises par les Assemblées générales ordinaires du 19 octobre 1945 ;

4^o Modifications à apporter aux articles 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 32, 42, 45, 48, 52, et 53 des statuts ;

4^o Questions diverses.

Seront admis à cette Assemblée

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres au plus tard le 13 mars 1946 ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 23 mars 1946 au plus tard.

En France :

Aux bureaux de la Société : 7, rue de Téhéran à Paris (8^e) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine Paris.

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte à Paris, et 21, rue Edmond-Rostand à Marseille.

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire à Paris, dans ses succursales de Paris et de Banlieue, à son Siège de Lyon, 8, rue de la République et en Province, chez les Banques affiliées à cet Etablissement.

En Afrique :

Au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.).

Dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Commerciale Africaine.

Aux caisses des Etablissements financiers ou Maisons de Banque particulières.

Les certificats de dépôt de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette Assemblée recevront sur leur demande une carte d'admission.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à cette Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des Banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la Banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Exploitation Hôtelière de l'Oubangui

(S. E. H. O.)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

I

Suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 6 février 1946, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé sous la dénomination de *Société d'Exploitation Hôtelière de l'Oubangui*, une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société a pour objet : l'industrie hôtelière, le commerce complémentaire à cette industrie et aussi accessoirement, toutes exploitations agricoles et industrielles se rattachant à l'industrie hôtelière.

Art. 3. — Le siège social est Bangui. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 18 des présents statuts.

Art. 4. — La Société est constituée pour une durée de 50 années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1946 pour finir le 31 décembre 1995, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs, divisé en quatre cents actions de 10.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées lors de leur souscription.

Art. 6. — Les actions sont nominatives. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

Art. 7. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Art. 8. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 9. — Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales les autres Administrateurs doivent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Art. 10. — Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions nominatives pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en

totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Art. 11. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président et désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

Art. 12. — Il se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, et de droit, au moins une fois par an.

La présence de deux Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des voix s'il y a trois membres présents et à l'unanimité si deux membres seulement assistent à la séance.

Art. 14. — Le Conseil a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il peut notamment : nommer les agents et employés de la Société et déterminer leurs traitements et salaires, recevoir et payer toutes sommes souscrire, accepter, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, acheter, retirer et vendre toutes valeurs et droits mobiliers : consentir et accepter tous baux et locations ; faire tous traités et marchés, faire ouvrir à la société tous crédits de banque ; exercer toutes actions judiciaires, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Art. 15. — Les actes autorisés par le Conseil ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins qu'une délégation spéciale n'ait été consentie à cet effet par le Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 17. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires un ou plusieurs commissaires, chargés de présenter un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes établis par le Conseil d'administration. S'il a été nommé plusieurs commissaires l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Art. 18. — L'Assemblée générale, régulièrement constitué, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 19. — L'Assemblée générale se tient chaque année, avant la fin du mois de juin, aux jour, heure et lieu indiqués par le Conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence par le Conseil d'administration ou par le ou les commissaires.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations sont faites, seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal officiel* de la colonie. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.

Art. 20. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire. Les actionnaires doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 21. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un Administrateur délégué par le Conseil, assisté des deux plus forts actionnaires présents et acceptants comme scrutateurs. Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Art. 22. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf dans les cas prévus à l'article 25 des présents statuts.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 23. — Pour que ses délibérations soient valables l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau et délibère sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, quelque soit le nombre des actions qui y sont représentées.

Art. 24. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires ; elle discute, approuve et redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les Administrateurs et les commissaires, elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire notamment sur toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles et sur tous emprunts, hypothécaires ou non, autres que ceux opérés par voie d'ouverture de crédits en banque ; enfin elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Art. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 28. — Il doit être dressé un état semestriel et un inventaire annuel conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 29. — Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds est atteint le dixième du capital social.

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont l'Assemblée détermine la destination et l'emploi, sera réparti, à titre de dividende aux actionnaires.

Art. 32. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Art. 33. — Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 9 février 1946, enregistré, les fondateurs de la Société anonyme, dite : *Société d'Exploitation Hôtelière de l'Oubangui*, ont déclaré que les cent actions

de 10.000 francs chacune de ladite Société, représentant la somme de 1.000.000 de francs qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur le montant total de chacune des actions par lui souscrites et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 9 et 15 février 1946, dont des copies ont été déposées au rang des minutes du Notariat de Bangui les 12 et 15 février 1946 ;

Il appert :

De la première Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par les fondateurs de la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 9 février 1946 enregistré ;

2^o Qu'elle a nommé deux commissaires chargés, conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par les deux fondateurs et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Et de la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a approuvé les apports faits par la Société par les fondateurs. ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs dans les termes de l'article 8 des statuts :

MM. Jean KLIMIS, entrepreneur, demeurant à Bangui ; Georges KINGUINATOS, négociant, demeurant à Bangui, et Alfred ANGER, entrepreneur, demeurant à Bangui.

Lesquels ont acceptés les dites fonctions.

3^o Que l'Assemblée générale a nommé M. Jean PROCEL, comptable, demeurant à Bangui et André PANAYTOPOULOS, comptable, demeurant à Bangui, commissaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

MM. PROCEL et PANAYTOPOULOS ont déclaré accepter ces fonctions.

4^o Qu'elle a approuvé les statuts de la Société et l'a déclarée définitivement constituée.

5^o Qu'elle a, enfin, décidé d'accorder à chacun des deux fondateurs de la Société une rémunération mensuelle.

Deux expéditions des statuts et des actes sus mentionnés ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce le 16 février 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

Société Coloniale, Industrielle et Commerciale (COLINCO)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 18 février 1946 et à Brazzaville du 25 février 1946 enregistré dernière ville le 25 février 1946 n° 2230 folio 172 aux droits de 1,25 p. 100.

M. Gaston, Amédée HAUSSE, demeurant à Paris, 14, rue Rosa-Bonheur.

M. Jacques, Henri HAUSSE, demeurant à Brazzaville (A. E. F.)

M. Alexandre Ernest ETIGNARD de LAFAULOTTE, demeurant à Paris, 16 bis, avenue Bosquet.

Ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925 et par les statuts dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 2. — La Société a pour objet dans les colonies françaises, protectorats, pays sous mandat français, en France et à l'étranger :

Toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, directes ou indirectes, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, agricoles, et plus spécialement celle ayant trait à l'achat, la vente, la location, la réparation, l'appropriation de matériel ou outillage industriel, minier, de travaux publics, agricole ou ménager, y compris les opérations annexes se rattachant à tout ou partie des objets ci-dessus.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tout tiers, à la commission, au courtage, à la représentation ou de toute autre manière, y compris la création de toutes Sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance.

Art. 3. — La Société prend comme dénomination : *Société Coloniale, Industrielle et Commerciale (Colinco)*

Cette dénomination pourra être modifiée d'un commun accord entre les associés. Il devra être ajouté à la dénomination la mention société à responsabilité limitée, suivie de l'indication du capital social.

Art. 4. — Le siège social est à Brazzaville (A. E. F.) Il peut être transféré en tout autre endroit de l'A. E. F. sur décision de la gérance, et en tout autre lieu sur simple décision des associés.

La Société peut avoir en outre des bureaux, succursales ou agences dans les colonies françaises, pays de protectorat, pays sous mandat français, en France et à l'étranger.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 75 années entières et consécutives à dater du jour de la signature de l'acte social.

Art. 6. — Les associés ont apportés à la Société les sommes suivantes :

M. Gaston-Amédée HAUSSE...	700.000 » CFA
M. Jacques-Henri HAUSSE.....	200.000 » CFA
M. Alexandre de LAFAULOTTE...	100.000 » CFA

soit au total la somme de 1.000.000 de francs CFA qui ont été effectivement versés en espèces dans la caisse sociale.

Art. 7. — Le capital est en conséquence fixé à 1.000.000 de francs CFA divisé en vingt parts de 50.000 francs CFA chacune.

Art. 11. — Les cessions des parts sociales ne sont valables qu'autant qu'elles sont faites avec l'autorisation des associés, sauf pour le cas où elles seront transmises par voie de succession à des héritiers en ligne directe. Cependant ces héritiers devront désigner l'un d'entre eux pour les représenter au regard de la Société.

Au surplus, au cas où l'un des associés désirerait vendre tout ou partie de ses parts, ou viendrait à décéder, les associés restant auraient toujours un droit de préemption sur ces parts, à proportion de leurs propres apports; et pendant le délai d'un mois qui suivrait la demande d'autorisation de vente ou des trois mois qui suivraient le décès de l'un des associés. La préemption s'exercerait à la valeur des offres reçues par l'associé qui désirerait vendre, ou à la valeur des parts telle qu'elle ressortirait du dernier bilan publié en cas de décès.

Les usufruitiers représentent valablement les parts à l'exclusion des nu-propriétaires.

Art. 15. — La Société est gérée et administrée par MM. Gaston, Amédée HAUSSE et Jacques Henri HAUSSE.

Art. 16. — Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour, ensemble ou séparément, contracter au nom de la Société; ils engagent la Société par tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mots « Pour la Société à responsabilité limitée » l'un des gérants.

Art. 17. — Tous les fonds concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par l'un des gérants, selon la formule indiquée à l'article précédent.

Il en est de même des actes de service journalier, de la correspondance, des pièces comptables.

Chaque gérant peut, chacun de son côté, déléguer, sous sa propre responsabilité et pour un temps limité qui ne saurait excéder un an, tout ou partie de ses pouvoirs à une personne salariée ou non qu'il choisira d'accord avec son co-gérant, ou avec la ratification de celui-ci.

Les statuts de la Société ont été déposés au greffe du Tribunal de Brazzaville faisant fonction de Tribunal de commerce.

Le dépôt au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville a été réalisé le 26 février 1946.

Un gérant :

Jacques-Henri HAUSSE.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS GABONAISES

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

Par Assemblée du 20 décembre 1945, les membres de la *Société d'Exploitations Gabonaises*, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), délibérant en conformité des prescriptions du décret-loi du 14 juin 1938, et connaissance prise de la situation de la Société ont décidé à l'unanimité la continuation des opérations sociales.

Le gérant :

A. MONNIER

Compagnie Forestière et Industrielle du Congo

(COFORIC)

Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 28 janvier 1946, enregistré :

Monsieur le Colonel Paulin HARMEL, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 218, avenue de Mai ; et Monsieur Achille-Jean AMIEL, propriétaire, demeurant à Pointe-Noire, ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet, en premier lieu, l'exploitation forestière et agricole de toutes concessions, domaines, propriétés ou permis d'exploitation, ainsi que la transformation des produits exploités et l'usinage du bois sous toutes ses formes ; en second lieu, l'exploitation de tout commerce ou industrie s'y rapportant, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Elle prend la dénomination de *Compagnie Forestière et Industrielle du Congo*, en abrégé *COFORIC*.

Le siège de la Société est établi à Pointe-Noire, temporairement et jusqu'à nouvel ordre chez Monsieur AMIEL, Pavillon Bleu, Boîte postale n° 33.

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront le 1^{er} novembre 1945.

Le capital social est fixé à 100.000 francs et divisé en cent parts de 1.000 francs. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées, savoir :

.A. M. HARMEL, en représentation de son apport en numéraire pour le somme de 50.000 francs	50 parts
à M. AMIEL, en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 50.000 francs	50 parts

Total des parts sociales..... 100 parts

Les comparants déclarent que ces sommes ont été versées entièrement dans la caisse de la Société, et que toutes les parts sont réparties entre les associés et libérées intégralement.

Les parts sociales pourront être cédées librement entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre et d'associés représentant en même temps les trois quarts du capital social. Les cessions devront avoir lieu par actes notariés ou sous seing privés conformément aux articles 1689 et 1690 du Code Civil.

La Société sera gérée et administrée par M. AMIEL Achille-Jean, gérant unique, nommé pour une durée de un an, qui aura signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société.

M. AMIEL pourra à toute époque abandonner la gérance à la seule condition de prévenir ses co-associés au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice social ou il voudra cesser ses fonctions.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant statutaire ci-dessus désigné, la Société ne sera pas dissoute et il sera procédé à la désignation d'un ou plusieurs autres gérants, associés ou non, choisis par les associés comme il sera dit ci-après.

Il pourra également, au cours même des fonctions de M. AMIEL, s'il le demande ou si deux autres associés en reconnaissent l'utilité, être nommé un gérant adjoint dans les mêmes conditions.

En cas de décès d'un des associés, la Société n'est pas dissoute, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé. Ceux-ci doivent, dans tous leurs rapports avec les survivants et avec la Société, se faire représenter par l'un d'entre eux, muni des pouvoirs les plus étendus, tant que dure leur indivision.

En cas de perte de 50 p. 100 du capital social, chacun des associés pourra exiger la dissolution de la Société.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 30 janvier 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran, Paris (VIII^e)

R. C. Brazzaville 5 B. - R. C. Seine 259.240 B

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (La Sangha)* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 30 mars 1946, à l'issue de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, 7, rue de Téhéran à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 mars 1945 ;

Rapports du commissaire ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice ;

Quitus de gestion aux Administrateurs ;

Affectation des bénéfices ;

Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

Seront admis à cette Assemblée, conformément à l'article 33 des Statuts :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres au plus tard le 13 mars 1946 ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 23 mars au plus tard.

En France :

Aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran à Paris (8^e), à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte à Paris et 21, rue Edmond Rostand à Marseille ;

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire à Paris, dans ses succursales de Paris ou de Banlieue, à son siège de Lyon, 8, rue de la République et en Province, chez les Banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège de la Société à Brazzaville (A. E. F.), dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale, dans les agences de la Banque Commerciale Africaine ; ou aux caisses des établissements financiers ou maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés au lieu et place des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs.

Siège Social : Libreville (GABON)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme *Union Forestière Africaine*, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **mardi 26 mars 1946**, à 10 h. 30, au 52, rue Laffitte à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les exercices 1940-1941, 1941-1942, 1942-1943, 1943-1944, 1944-1945.

Approbation des bilans et comptes de profits et pertes de ces exercices ;

Quitus aux administrateurs ;

Cessation anticipée du mandat des administrateurs en fonction. Nomination d'un nouveau Conseil d'administration ;

Autorisation aux administrateurs pour les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

Il est rappelé que les actionnaires doivent déposer leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une Banque, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, au 52, rue Laffitte à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etablissements Industriels Africains (ETINAF)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 5 février 1946, enregistré, MM. Georges KINGUINATOS, Paul SINARELLIS et Panayotis SINARELLIS, tous trois commerçants, demeurant à Bangui ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : Le commerce général l'industrie et l'agriculture et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La dénomination de la Société est : *Etablissements Industriels Africains*, en abrégé « *Elinaf* ».

Le siège social est à Bangui.

La Société est constituée pour une durée de 25 ans, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1946.

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs se décomposant comme suit :

M. Georges KINGUINATOS apporte à la Société deux terrains sis à Bangui d'une valeur de 90.000 francs et une somme en espèces de 310.000 francs, soit au total.....	400.000 »
M. Paul SINARELLIS apporte à la Société, deux terrains sis à Ouazoua (subdivision de Ouango) d'une valeur de 300.000 francs et une somme de 100.000 francs en espèces, soit au total.....	400.000 »
M. Panayotis SINARELLIS apporte à la Société un terrain sis à Bangui d'une valeur de 15.000 francs et une somme en espèces de 385.000 francs soit au total.....	400.000 »
Ensemble.....	1.200.000 »

Ces apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

Les trois associés sont nommés gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus d'administration. Ils pourront agir ensemble ou séparément et auront chacun la signature sociale. Mais il ne pourront valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Ils ne pourront pas effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans leurs fonctions sans le consentement unanime de tous les associés.

Deux expéditions des statuts de cette Société ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 9 février 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, dont le siège social est à Bangui (A. E. F.) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 25 mars 1946 à 15 heures, au bureau administratif de la Société à Brazzaville à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1939-1940 et sur la marche générale des opérations de la Société jusqu'au 31 octobre 1944 ;

b) Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1939-1940 ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Ratification de la nomination d'un Administrateur, réélection des Administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration ;

f) Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;

g) Nomination des commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

h) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o En Afrique, avant le 20 mars 1946, au siège social à Bangui ou au bureau de la Société à Brazzaville ;

2^o A Paris, avant le 1^{er} mars 1946 à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9 avenue de Messine à Paris ;

3^o A Bruxelles, avant le 1^{er} mars 1946 chez la Banque d'Afrique, 3, rue de Namur à Bruxelles et chez la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard à Bruxelles.

En raison des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940, aux termes desquelles il a été décidé l'attribution d'actions d'augmentation de capital par transformation de réserves au profit des porteurs de part de fondateur, et lesdites actions nouvelles n'ayant pu être encore matériellement créées, Messieurs les attributaires desdites actions qui désireraient soit assister, soit se faire représenter à l'Assemblée ci-dessus, devront déposer leurs titres de parts ou les récépissés de dépôt de ces titres, aux endroits et dans les délais énoncés plus haut pour les actions.

Le 11 février 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SARAIVA et C^{ie}

Société en nom collectif au capital de 200.000 francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 31 décembre 1945, enregistré :

Monsieur José d'Almeida SARAIVA et Monsieur Vergilio d'Almeida SARAIVA, tous deux mécaniciens et domiciliés à Bangui (Oubangui-Chari) ;

Ont établi entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'ateliers de mécanique de toutes natures, de garages pour véhicules automobiles et machines diverses et l'entreprise de transports routiers par véhicules, aussi bien en Oubangui-Chari qu'au Tchad.

La raison sociale est : *Saraiva et Compagnie*.

Le siège de la Société est à Bangui.

La Société est constituée pour une durée de 5 années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1945 pour finir le 31 décembre 1950.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs représentée par un versement unique en espèces effectué par chacun des deux associés et d'un montant de 100.000 francs pour chacun d'eux, soit 200.000 francs. Ces apports en espèces ont été versés intégralement dans la caisse de la Société.

Chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'oblige la Société que lorsqu'il s'agit d'affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Néanmoins, la signature des deux associés sera nécessaire pour vendre ou hypothéquer les immeubles sociaux.

Un exemplaire des statuts de la Société a été déposé au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 23 janvier 1946.

Pour extrait et mention :

V. SARAIVA

Société d'Entreprises Minières

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Société d'Entreprises Minières* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 1^{er} avril 1946 à 18 heures, au siège social, fixé provisoirement aux Anciens Magasins Revithis à Bangui.

ORDRE DU JOUR

Question unique : Extension des buts de la Société.

L'Administrateur-délégué :

Pour le Conseil d'administration :

P. MESLAGE

Compagnie Forestière d'Azingo

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

Augmentation de capital - Transfert de siège social

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société dite *Compagnie Forestière d'Azingo* en date du 14 décembre 1944 dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par M^e RIVIÈRE, notaire à Paris le même jour, ladite Assemblée a :

Décidé de porter le capital de ladite Société de 100.000 francs à 2.600.000 francs par l'émission au pair de vingt-cinq mille actions de 100 francs chacune à libérer intégralement à la souscription.

Dispensé expressément le Conseil d'administration de toutes les formalités de publicité imposées par les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1933 et les statuts et de celles édictées par la loi du 14 août 1941 aucun actionnaire n'étant empêché par suite des circonstances de guerre de participer à ladite augmentation de capital.

Renoncé à se prévaloir des dispositions légales fixant un délai minimum d'ouverture de souscription.

Donné tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de recueillir les souscriptions des actions nouvelles de recevoir le versement sur des actions et de faire la déclaration notariée de souscription et de versement.

Et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 2.600.000 francs et divisé en vingt six mille actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e RIVIÈRE notaire à Paris, le 28 décembre 1944, enregistré à Paris, 14^e notaires le 2 janvier 1945 volume 123 A. folio 76, case 1, le délégué du Conseil d'administration de la Société *Compagnie Forestière d'Azingo* en vertu d'un procès-verbal reçu par le même notaire le 14 décembre 1944, a déclaré que les vingt-cinq mille actions de 100 francs chacune représentant l'augmentation de capital précitée avaient été versé par les souscripteurs soit au total 2.500.000 francs qui ont été versés à M^e RIVIÈRE, notaire, conformément à la loi.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté audit notaire :

Les bulletins de souscription et la liste concernant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée audit acte après mention et certification sincère et véritable par le déclarant.

Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 1944 dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e RIVIÈRE, notaire le 29 décembre 1944, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Compagnie Forestière d'Azingo* a :

1^o Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 28 décembre 1944 précité.

2^o Constaté par suite la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.500.000 francs portant le capital social à 2.600.000 francs et en conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

3^o Décidé le transfert du siège social de la Société à Libreville (Gabon) et de modifier le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Art 4. — Siège — Le siège social est à Libreville (Gabon).

(Le reste sans changement)

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Libreville, le 22 octobre 1945.

Pour extrait et mention :

RIVIÈRE,

Notaire.

SOCIÉTÉ L'OKOUMÉ DU COMO

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Cession de parts

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 12 février 1946, enregistré, M. Georges Busso, un des associés de la Société *L'Okoumé du Como*, Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs ayant son siège à Libreville a cédé les cent cinquante parts d'intérêts qu'il possédait dans la dite Société à :

1^o M. Henri SEIGNON, deuxième associés, cent parts,

2^o M. Roger SEIGNON, associé nouveau, cinquante parts.

Une expédition du dit acte a été déposée au greffe de la Justice de paix de Libreville, le 15 février 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

BERLANDI.

ETUDE DE M^e C. VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

JUGEMENT D'ADOPTION D'ENFANT

D'un jugement rendu en Chambre du Conseil par le Tribunal civil de Libreville, le 17 novembre 1945, enregistré et transcrit dans les délais légaux.

Il appert :

Que Monsieur Marcel REGNAULT, exploitant forestier, demeurant à Libreville, a adopté la jeune Lucie Marcelle PÉLISSON.

Pour extrait :

M^e VANNONI.

MAISON PARIS

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs

Siège social à BANGUI

Modifications aux statuts

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui le 20 février 1945, enregistré, MM. Paris TSOLAKIDIS et Michel TSOLAKIDIS, tous deux agissant comme seuls associés de la Société à responsabilité limitée, dite *Maison Paris*, au capital de 150.000 francs, dont le siège social est à Abéché (Tchad) ont apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes :

Suivant accord entre les associés sus nommé, il a été décidé d'admettre comme associés nouveaux MM. Démètre TSOLAKIDIS et Haroutune Boghos PAPASIAN, lesquels ont fait apport à la Société, le premier de 1.000.000 de francs en espèces, et le second de 500.000 francs en espèces.

En plus des nouveaux apports ci-dessus, indiqués MM. Paris TSOLAKIDIS et Michel TSOLAKIDIS ont augmenté leurs apports, le premier de 900.000 francs et le second de 950.000.000 francs, le tout en espèces, ce qui porte le capital social actuellement à la somme de 3.500.000 francs se décomposant comme suit :

MM. Démètre TSOLAKIDIS	1.000.000 »
Paris TSOLAKIDIS	1.000.000 »
Michel TSOLAKIDIS	1.000.000 »
Haroutune Boghos PAPASIAN...	500.000 »

Total égal au montant du capital social 3.500.000 »

Les nouveaux apports sont faits sous les garanties ordinaires de droit et sont intégralement libérés. Ils ont été versés intégralement à la caisse de la Société.

Cette Société a pris la suite de la maison *Paris Tsolakidis* établie à Abéché le 10 mai 1927. Elle prend également la suite de la maison *Paris Tsolakidis*, établie à Bangui en 1936.

Le siège social est transféré à Bangui.

La dite Société est constituée pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} avril 1938.

M. Paris TSOLAKIDIS est nommé fondateur-gérant, il aura la signature sociale et aura les pouvoirs les plus étendus d'administration, avec ceux de transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ; mais la signature sociale n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Néanmoins pour vendre ou hypothéquer les immeubles sociaux, le consentement de tous les associés sera nécessaire.

Le fondateur-gérant pourra déléguer ses pouvoirs à des co-gérants, à des autres associés ou à des étrangers à la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 22 février 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire :

L. VARLET

Société Industrielle et Forestière

(S. I. F.)

Augmentation de capital

I. - Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 26 janvier 1946, enregistré, M. Louis WARNANT, président du Conseil d'administration de la *Société Industrielle et Forestière*, Société anonyme, alors au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège à Pointe-Noire, a :

1^o Exposé qu'aux termes d'une délibération en date du 6 décembre 1945, le Conseil d'administration de cette Société, agissant en vertu des dispositions de l'article 7 des statuts, a décidé que le capital social serait porté de 1.500.000 francs à 2.500.000 francs par la création de mille actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins à la souscription.

Une copie certifiée véritable du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée audit acte.

2^o Déclaré que les mille actions de 1.000 francs chacune, représentant la somme de 1.000.000, montant de l'augmentation de capital décidée comme il vient d'être dit, ont été intégralement souscrits, et qu'il a été versé par chaque souscripteur plus du quart du montant total des actions par lui souscrites, et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée à l'acte.

II - Du procès-verbal d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 26 janvier 1946, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Edmond BÉVILLE le 4 février 1946, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. WARNANT aux termes de l'acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 26 janvier 1946, et constaté la réalisation de l'augmentation de capital de 1.500.000 à 2.500.000 francs.

2^o Décidé, en conséquence, la modification de l'article 6 des statuts ;

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées, de l'acte de dépôt du 4 février 1946 et du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale des actionnaires y annexé, ont été déposées au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 13 février 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE

TCHAD TRANSPORTS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Aux termes d'un acte passé devant M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, le 1^{er} février 1946, enregistré :

MM. André Jean KIEFFER, agissant comme gérant de la Société dite *La Tchadienne*, William Henry TARDREW, employé de commerce, demeurant tous deux à Fort-Lamy, ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'exploitation en A. E. F., notamment dans le territoire du Tchad, de transports par tous modes de traction quelconque, de tous produits, factage de marchandises ou matériaux et voyageurs ; toutes autres entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises et toutes acquisitions d'établissements se rattachant à l'industrie dont il s'agit ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ; l'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles construits ou non, de moyens de locomotion et de tous biens mobiliers nécessaires à cette industrie ; l'édification sur les immeubles de toutes constructions ou la restauration de celles existantes et leurs appropriation aux besoins de l'exploitation ; et la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport de fusion ou autrement.

La durée de la Société est de 99 années à compter du 1^{er} février 1946.

La dénomination et la signature sociales sont :

TCHAD TRANSPORTS

Le siège est à Fort-Lamy.

Le capital social, fixé à 2.000.000 de francs est formé par les apports en espèces suivants. :

La TCHADIENNE	1.500.000 »
M. TARDREW	500.000 »

Total égal au capital 2.000.000 »

Ces apports sont entièrement libérés.

La Société est gérée par M. TARDREW.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et peut traiter les opérations se rapportant à son objet. Néanmoins tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, tous apports en Société ne peuvent être réalisés que par une décision des associés.

Le gérant,

W. TARDREW.

EX-INGÉNIEUR Consortium Forestier des Chemins de Fer au Gabon, libre de suite par renvoi collectif effectué S. N. C. F. pour relève, demande situation. Excellentes références.

DELAAGE, 351, rue des Pyrénées, Paris (XX^e)

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Liste des Commissaires aux comptes
agréés près la Cour d'appel de l'A. E. F. pour l'année 1946

Décision de la Commission en date du 31 janvier 1946

- MM. DELPECH, Gaston, 38, rue Dombasle, Paris (15^e) ;
BOUÉE, Georges, 29, avenue Félix-Faure, Paris (15^e) ;
QUIQUET, Fernand-Charles-Joseph, 91, rue Erlanger, Paris (16^e) ;
BARBUT, Jean, 6, cité Malesherbes, Paris (9^e) ;
BEAUDINOT, André-Alexandre, 10, rue Lécuse, Paris (17^e) ;
DUFAT, Gaston-Victor, 8, rue Caulaincourt, Paris (18^e) ;
EPINADEL, Julien-Louis-Camille, 24, rue d'Aumale, Paris (9^e) ;
LESEURRE, Albert, 52, avenue Horace-Vernet, Le Vésinet (Seine-et-Oise) ;
MAMELLE, Jean-André, 6, quai Victor-Augagneur à Lyon (Rhône) ;
LESOURD, Jacques-Robert, 15, rue Perchamps, Paris (16^e).

Pour extrait :

Le greffier en chef de la Cour,
H. LEFORT.

La Manufacture

de **Stylos et Porte-mines**

Intermonde

29, rue Drouot, **Paris (9^e)**

cherche

Représentants

sérieuses références

pour visiter

Grossistes et Détaillants

Négociants Commissionnaires du Nord de la France

désirent entrer en relations
avec **Firmes coloniales**
traitant **Produits régionaux**

Ecrire :

Publicité **Y**

Annonces de France

153, boulevard Haussmann, **Paris (8^e)**
qui transmettra

EN VENTE

dans les **Bureaux centraux des Douanes de**
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libre-
ville, Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : **40** francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1946

Envoi par la poste : **42** francs.

Les Editions de l'A. E. F.

N^o 3

Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F.

Prix : **60** fr.

62 fr. par poste

N^o 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : **15** fr.

17 fr. par poste

N^o 13

Le palmier à huile

Prix : **10** fr.

12 fr. par poste

N^o 18

La culture de l'hévéa

Prix : **10** fr.

12 fr. par poste

N^o 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : **25** fr.

27 fr. par poste

N^o 27

La justice indigène en A. E. F.

Prix : **40** fr.

42 fr. par poste

N^o 11

Code général des Impôts directs (1946)

Prix : **30** fr.

32 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

Les Editions de l'A. E. F.

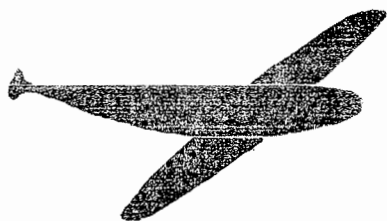
Nos ouvrages

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »
3	Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F. (nouvelle édition, mise à jour en août 1944).....	60 »	62 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires.....	12 »	14 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.....	5 »	6 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50
8	Manuel de l'éleveur et du moniteur d'élevage, par R. Malbrant.....	30 »	32 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50
11	Code général des Impôts directs (année 1946).....	30 »	32 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.....	15 »	17 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène.....	5 »	6 50
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.....	5 »	6 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50

Nos cartes

Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	10 »	12 »
41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	10 »	12 »
44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	7 50	9 50
46	Carte au 1/2.000 ^e du port de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	18 »	30 »
54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	10 »	12 »
66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	10 »	12 »
67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	10 »	12 »
68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	5 »	7 »
69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	2 50	3 50
71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	10 »	12 »
72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	10 »	12 »
73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	13 »	15 »
74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	13 »	15 »
Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.....	20 »	23 »
30	Le caféier.....	20 »	22 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F.....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
<i>Dimanche</i> 12 h. 35 10 mars 24 mars 7 avril 21 avril 5 mai 19 mai	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Alger Brazzaville Bangui	Coquilhatville Bangui	5 h. 30 <i>Lundi</i> 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai
<i>Lundi</i> 14 h. 20 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai	Bangui Coquilhatville	118 Bangui Brazzaville Alger	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	6 heures <i>Mardi</i> 12 mars 26 mars 9 avril 23 avril 7 mai 21 mai
<i>Mercredi</i> 16 h. 40 6 mars 20 mars 3 avril 17 avril 1 ^{er} mai 15 mai	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 - 230 Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	6 heures <i>Vendredi</i> 8 mars 22 mars 5 avril 19 avril 3 mai 17 mai

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
<i>Mercredi</i> 17 h. 15 6 mars 13 mars 20 mars 27 mars 3 avril 10 avril	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 Alger Bangui Tananarive	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	6 heures <i>Jeudi</i> 7 mars 14 mars 21 mars 28 mars 4 avril 11 avril
<i>Mercredi</i> 15 heures 6 mars 13 mars 20 mars 27 mars 3 avril 10 avril	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 Tananarive Bangui Alger	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	5 h. 45 <i>Jeudi</i> 7 mars 14 mars 21 mars 28 mars 4 avril 11 avril

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions